

ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT No. 92/2003
concernant le Code de procédure fiscale
(republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no. 513 du 31 juillet 2007)

Modifiée et complétée par l'Ordonnance du Gouvernement no.47/2007 portant sur la réglementation de certaines mesures financières-fiscales, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no. 603 du 31 août 2007 approuvée par le loi 52/2009, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no 224 du 7 avril 2009; par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no.19/2008 visant à modifier et à compléter l'Ordonnance du Gouvernement no. 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no. 163 du 3 mars 2008. approuvée par le loi 194/2009, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no 365 du 1 juin 2009; ; l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 226/2008 ; l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 34/2009, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no 249 du 14 avril 2009, perfectionne dans le Journal Officiel de la Roumanie no 254 du 16 Avril 2009, approuvée par le loi no 227/2009, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no 402 du 12 juin 2009; l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 46/2009 , publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no 347 du 25 mai 2009 approuvée par le loi no 324/2009, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no 713 du 22 octobre 2009 ; l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 39/2010 , publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no 278 du 28 avril 2010, approuvée par le loi no 46/2011 publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no 4 avril 2011 ; l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 54/2010, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no 421 du 23 Juin 2010 perfectionne dans le Journal Officiel de la Roumanie no 526 du 28 juillet 2010 ; l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 88/2010 publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no 669 du 30 septembre 2010, approuvée par la loi no 126/2011 publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no 433 du 21 juin 2011 ; l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 117/2010 publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no 891 du 30 decembre 2010 ; l'Ordonnance du Gouvernement no 29/2011 publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no 626 du 2 septembre 2011 ; l'Ordonnance du Gouvernement no 2/2012 publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no 71 du 30 janvier 2012

TITRE I

Dispositions générales

CHAPITRE 1

Domaine d'application du Code de procédure fiscale

ARTICLE 1

Champ d'application du Code de procédure fiscale

(1) Le présent Code règle les droits et les obligations des parties impliquées dans des rapports juridiques et fiscaux concernant l'administration des impôts et des taxes dues au budget de l'État et aux budgets locaux, prévues par le Code fiscale¹.

(2) Le présent Code s'applique également pour l'administration des droits de douane, ainsi que pour l'administration des créances provenant des contributions, amendes et autres montants qui, conformément à la loi, constituent des revenus collectés au budget général consolidé, à moins que la loi ne le prévoit autrement.

(3) L'administration des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé comprend l'ensemble des activités déployées par les organes fiscaux visant:

a) l'enregistrement fiscal;

¹ La Loi no. 571/2003 concernant le Code fiscale a été publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 927 du 23 décembre 2003.

- b) la déclaration, l'établissement, la vérification et la collection des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé;
 - c) la solution des contestations contre les actes administratifs fiscaux.
- (4) Le présent code ne s'applique pas dans la gestion des créances du budget général consolidé résultant des rapports juridiques contractuels, exception faite des redevances minières et pétrolières.

ARTICLE 2

Rapport du Code de procédure fiscale avec d'autres actes normatifs

- (1) L'administration des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé, prévus à l'article 1, se réalise conformément aux dispositions du Code de procédure fiscale, du Code fiscal, et aux autres dispositions réglementaires portant sur l'application de ces codes.
- (2) Le présent Code constitue la procédure de droit commun pour l'administration des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé.
- (3) À moins que le présent code ne le prévoie autrement, les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent.

ARTICLE 3

Modification et complément du Code de procédure fiscale

- (1) Le présent code n'est modifié et complété que par une loi promue généralement dans un délai de 6 mois avant son entrée en vigueur.
- (2) Toute modification ou complément du présent code entre en vigueur à partir du premier jour de l'année qui suit son adoption.

ARTICLE 4 - ABROGÉ

CHAPITRE 2

Principes généraux de comportement dans l'administration des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé

ARTICLE 5

Application unitaire de la législation

- (1) L'organe fiscal est tenu d'appliquer unitairement les dispositions de la législation fiscale sur le territoire de la Roumanie, en surveillant l'établissement correct des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé.
- (2) La Commission fiscale centrale établie selon l'article 6 du Code fiscal est chargée d'élaborer les décisions portant sur l'application unitaire de ce code, de la législation subséquente, ainsi que de la législation qui entre dans la sphère de compétence de l'Agence nationale de l'administration fiscale.

ARTICLE 6

Exercice du droit d'appréciation

L'organe fiscal a le droit d'apprécier, dans la limite de ses attributions et compétences, la relevance des états de fait fiscaux et d'adopter une solution admise par la loi, fondée sur les constatations complètes sur l'ensemble des circonstances édifiantes en la matière.

ARTICLE 7

Rôle actif

- (1) L'organe fiscal informe le contribuable sur ses droits et obligations durant le déroulement de la procédure conformément à la loi fiscale.

(2) L'organe fiscal a le droit d'examiner d'office l'état de fait, d'obtenir toutes les informations et tous les documents nécessaires afin d'établir correctement la situation fiscale du contribuable. L'organe fiscal identifiera et prendra en considération, aux fins de son analyse, toutes les circonstances édifiantes de chaque cas.

(3) L'organe fiscal est tenu d'examiner objectivement l'état de fait, ainsi que de conseiller les contribuables, si nécessaire, lorsqu'ils déposent ou corrigent les déclarations d'impôts ou des autres documents.

(4) L'organe fiscal décide le type et le volume des vérifications, selon les circonstances de chaque cas et dans les limites de la loi.

(5) L'organe fiscal conseille le contribuable en ce qui concerne l'application des dispositions de la législation fiscale. Le conseil est accordé soit à la demande des contribuables, soit à l'initiative de l'organe fiscal.

ARTICLE 8

Langue officielle dans l'administration fiscale

(1) La langue officielle dans l'administration fiscale est le Roumain.

(2) Si les organes fiscale reçoivent des pétitions, des documents justificatifs, certificats ou d'autres documents en langues étrangères, les organes fiscaux solliciteront que ceux-cisoient accompagnés d'une traduction en Roumain certifiée par des traducteurs autorisés.

(3) Les dispositions légales concernant l'utilisation des langues des minorités nationales s'appliquent en conséquence.

ARTICLE 9

Droit d'être écouté

(1) Avant de prendre une décision, l'organe fiscal est tenu de donner au contribuable la possibilité d'exprimer son point de vue sur les faits et les circonstances importantes dans la prise de la décision.

(2) L'organe fiscal est tenu d'appliquer les dispositions du paragraphe (1) lorsque:

a) le retard dans la prise d'une décision a des conséquences négatives pour l'établissement de la situation fiscale réelle concernant l'accomplissement des obligations du contribuable ou pour l'adoption des mesures prévues par la loi;

b) l'état de fait présenté sera modifié d'une façon insignifiante en ce qui concerne le quantum des créances fiscales;

c) les renseignements inclus dans une déclaration ou une demande du contribuable sont acceptés;

d) des mesures d'exécution forcée seront appliquées.

ARTICLE 10

Obligation de coopération

(1) Le contribuable est tenu de coopérer avec les organes fiscaux afin d'établir l'état de fait fiscal, en présentant, conformément à la réalité, tous les faits, et en précisant les moyens justificatifs venus à sa connaissance.

(2) Le contribuable est tenu de prendre toutes les mesures afin d'acquérir les moyens justificatifs nécessaires en faisant usage de toutes les possibilités juridiques et effectives dont il dispose.

ARTICLE 11

Secret fiscal

(1) Les fonctionnaires publics de l'organe fiscal, y compris les personnes qui n'ont plus cette qualité, sont tenus, conformément à la loi, de garder secrètes les informations entrées dans leur possession suite à l'exercice de leurs attributions de fonctionnaire.

(2) Les renseignements relatifs aux impôts, aux taxes, aux contributions et aux autres montants dus au budget général consolidé ne peuvent être transmis que:

- a) aux autorités publiques, aux fins de l'accomplissement de leurs obligations prévues par la loi;
- b) aux autorités fiscales des autres pays, dans les conditions de réciprocité basée sur certaines conventions;
- c) aux autorités judiciaires compétentes, conformément à la loi;
- d) dans d'autres cas prévus par la loi.

(3) L'autorité recevant des renseignements fiscaux est tenue d'en garder le secret.

(3¹) Il est permis de transmettre les informations prévues au premier alinéa, ci-inclus pour la période de la qualité de contribuable:

- a) au contribuable-même;
- b) à ses successeurs.

(3²) Afin d'appliquer les dispositions du 2^{ème} alinéa, a), les autorités publiques peuvent signer des protocoles portant sur l'échange d'informations.

(4) La transmission des renseignements fiscaux est autorisée dans des situations autres que celles prévues au paragraphe (2), au cas où ces renseignements ne dévoilent pas l'identité d'une personne physique ou morale.

(4¹) **ABROGÉ**

(5) La violation de la confidentialité des renseignements fiscaux sera sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 12

Bonne foi

Les relations entre les contribuables et les organes fiscaux doivent se fonder sur le principe de bonne foi aux fins de l'application des dispositions de la loi.

CHAPITRE 3

Application des dispositions de la législation fiscale

ARTICLE 13

Interprétation de la loi

L'interprétation des lois fiscales doit respecter la volonté du législateur comme indiqué dans la loi.

ARTICLE 14

Critères économiques

(1) Les revenus et les autres bénéfices et valeurs patrimoniales sont soumis à la loi fiscale même s'ils sont obtenus des activités respectant ou non d'autres dispositions réglementaires.

(2) Les situations de fait qui sont pertinentes du point de vue fiscal sont évaluées par l'organisme fiscal en tenant compte du contenu économique de celles-ci.

ARTICLE 15

Contournement de la législation fiscale

(1) Au cas où, suite au contournement du but de la loi fiscale, l'obligation fiscale n'a pas été établie ou rapportée à la base d'imposition réelle, l'obligation due et la créance fiscale corrélative sont celles légalement établies.

(2) Dans les cas prévus au paragraphe (1) s'appliquent les dispositions de l'art. 23.

CHAPITRE 4

Rapport juridique fiscal

ARTICLE 16

Contenu du rapport de droit procédural et fiscal

Le rapport de droit procédural et fiscal comprend les droits et les obligations des parties, conformément à la loi, afin de remplir les modalités nécessaires pour établir, exercer et éteindre les droits et les obligations des parties résultant du rapport de droit matériel et fiscal.

ARTICLE 17

Sujets du rapport juridique fiscal

(1) Les sujets du rapport fiscal juridique sont l'état, les unités administratives-territoriales, ou, selon le cas, les sous-divisions administratives-territoriales des municipalités, définies selon la loi de l'administration publique locale no. 215/2001, republiée et avec ses modifications et compléments, le contribuable, tout comme autres personnes qui reçoivent des droits et des obligations dans le cadre de ce rapport.

(2) Le contribuable est toute personne physique ou morale ou toute autre entité sans personnalité morale qui doit, conformément à la loi, au budget général consolidé des impôts, des taxes, des contributions et d'autres montants.

(3) L'État est représenté par le Ministère des Finances Publiques par l'intermédiaire de l'Agence nationale d'administration fiscale et les unités subordonnées avec personnalité morale.

(4) Les unités administratives-territoriales ou, le cas échéant, les sous-divisions administratives-territoriales des municipalités sont représentées par les autorités de l'administration publique locale, tout comme par les compartiments de spécialité de celles-ci, dans la limite des attributions déléguées par les autorités en cause.

(5) L'Agence nationale d'administration fiscale et ses unités subordonnées, ainsi que les départements de spécialité des autorités de l'administration publique locale sont ci-après dénommé «organes fiscaux».

ARTICLE 18

Mandataires

(1) Le contribuable peut être représenté dans ses rapports avec l'organe fiscal par un mandataire. Le contenu et les limites de cette représentation sont ceux inclus dans le mandat ou, le cas échéant, stipulés par la loi. La désignation d'un mandataire n'empêche pas le contribuable de remplir personnellement ses obligations fiscales, même s'il n'a pas révoqué la procuration conformément au paragraphe (2).

(2) Le mandataire est tenu d'enregistrer l'acte de procuration à l'organe fiscal, en original ou copie certifiée. La révocation de la procuration est valable pour l'organe fiscal à partir de la date de l'enregistrement de l'acte de révocation.

(3) Au cas où les contribuables sont représentés par un avocat dans les rapports avec les organes fiscaux, la forme et le contenu de la procuration sont stipulés par la loi concernant l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat.

(4) Le contribuable qui n'a pas de domicile fiscal en Roumanie et qui est tenu de déposer ses déclarations fiscales aux organes fiscaux doit désigner un mandataire ayant le domicile fiscal en Roumanie afin de remplir au nom et de la fortune du contribuable les obligations du dernier envers l'organe fiscal.

(5) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux représentants fiscaux désignés conformément au Code fiscal, à moins que la loi ne le prévoie autrement.

ARTICLE 19

Désignation du curateur fiscal

(1) Dans l'absence d'un mandataire désigné conformément à l'article 18, l'organe fiscal sollicitera, conformément à la loi, au tribunal compétent la désignation d'un curateur fiscal à la place du contribuable absent, dont le domicile fiscal n'est pas connu ou qui, à cause d'une maladie, d'une infirmité, de la vieillesse ou d'un handicap, ne peut exercer ou remplir personnellement, conformément à la loi, ses droits et obligations.

(2) Le curateur fiscal sera rémunéré pour son activité conformément à la décision judiciaire, et tous les frais relatifs à cette représentation seront supportés par la personne représentée.

ARTICLE 20

Obligations des représentants légaux

(1) Les représentants légaux des personnes physiques et morales, ainsi que des associations sans personnalité morale sont tenus de remplir les obligations fiscales des personnes représentées, au nom et de la fortune de celles-ci.

(2) Au cas où, quelle qu'en soit la raison, les obligations fiscales des associations sans personnalité morale ne sont pas payées conformément au paragraphe (1), les associés sont solidairement responsables de l'accomplissement de ces obligations.

TITRE II

Dispositions générales concernant le rapport de droit matériel et fiscal

CHAPITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE 21

Créances fiscales

(1) Les créances fiscales représentent les droits patrimoniaux résultant, conformément à la loi, des rapports de droit matériel et fiscal.

(2) Le contenu, ainsi que le quantum des créances fiscales représentant les droits établis, résultent des rapports de droit prévus au paragraphe (1) et consistent dans:

a) le droit de collecter des impôts, des taxes, des contributions et autres montants représentant des revenus collectés au budget général consolidé, le droit de rembourser la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de restituer des impôts, des taxes, des contributions et autres montants représentant des revenus collectés au budget général consolidé, conformément au paragraphe (4), ci-dénommés créances fiscales principales;

b) le droit de collecter des intérêts, des pénalités de retard ou des majorations de retard, selon le cas, conformément à la loi, dénommés créances fiscales accessoires.

(3) Dans les cas stipulés par la loi en vigueur, l'organe fiscal a le droit de solliciter à la personne obligée de remplir une certaine obligation fiscale au nom du débiteur l'amortissement de cette obligation.

(4) Au cas où le paiement des montants représentant des impôts, des taxes, des contributions ou d'autres revenus collectés au budget général consolidé est considéré illégal, la personne qui a fait ce paiement a le droit au remboursement de la somme versée.

ARTICLE 22

Obligations fiscales

Les obligations fiscales sont définies, conformément au présent code, comme étant:

a) l'obligation de déclarer les biens et les revenus taxables ou, le cas échéant, les impôts, les taxes, les contributions et les autres montants dus au budget général consolidé;

b) l'obligation de calculer et enregistrer dans les registres comptables et fiscaux les impôts, les taxes, les contributions et les autres montants dus au budget général consolidé;

c) l'obligation de payer avant la date d'échéance légale, les taxes, les contributions et les autres montants dus au budget général consolidé;

d) l'obligation de payer des intérêts, des pénalités de retard ou des majorations de retard, selon le cas, afférents aux impôts, aux taxes, aux contributions et d'autres montants dus au budget général consolidé, dénommés des obligations de paiement accessoires;

e) l'obligation de calculer, de retenir et d'enregistrer dans les registres comptables et de paiement, avant la date d'échéance légale, les impôts et les contributions retenues à la source;

f) toutes autres obligations des contribuables, des personnes physiques ou morales, afin d'appliquer les lois fiscales.

ARTICLE 23

Naissance des créances et des obligations fiscales

(1) À moins que la loi ne le prévoie autrement, le droit de créance fiscale et l'obligation fiscale corrélative se naissent au moment où la base d'imposition qui les génère se constitue conformément à la loi.

(2) Le droit fiscal d'établir et de calculer l'obligation fiscale due se naît en conformité avec le paragraphe (1).

ARTICLE 24

Amortissement des créances fiscales

Les créances fiscales sont éteintes au moyen d'encaissement, de la compensation, de l'exécution forcée, de l'exonération, annulation, prescription et par d'autres modalités prévues par la loi applicable.

ARTICLE 25

Créditeurs et débiteurs

(1) Conformément aux rapports de droit matériel et fiscal, les créanciers sont les titulaires de certains droits de créance fiscale prévus à l'article 21, et les débiteurs sont les personnes qui, en conformité avec la législation en vigueur, détiennent une obligation de paiement corrélative à ces droits.

(2) En cas de non-accomplissement de l'obligation de paiement par le débiteur, ceux-ci deviennent en conformité avec la législation en vigueur:

a) l'héritier qui a accepté la succession du contribuable vers le débiteur;

b) la personne qui assume, totalement ou partiellement, les droits et les obligations de débiteur soumis, au cas échéant, à la division, à la fusion ou à la réorganisation judiciaire;

c) la personne dont la responsabilité a été établie conformément aux dispositions légales concernant la faillite;

d) la personne qui assume l'obligation de paiement du débiteur au moyen d'un engagement de paiement ou d'un autre accord conclu sous forme notariée, assurant une garantie réelle pour l'obligation de paiement;

e) la personne morale, dans le cas des obligations fiscales due par les sièges secondaires de celle-ci;

f) d'autres personnes, en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 26

Payeur

(1) Le payeur de l'obligation fiscale est le débiteur ou la personne qui, conformément à la loi, est tenue de payer ou de retenir et payer, le cas échéant, les impôts, les taxes, les contributions, les amendes et les montants dus au budget général consolidé.

(2) Pour les contribuables qui disposent d'établissements secondaires, le payeur d'obligations fiscales est le contribuable-même, exceptant l'impôt sur les salaires, où le payeur de l'impôt est l'établissement secondaire qui est obligé, conformément à la loi, de s'enregistrer de point de vue fiscal comme payeur de salaires et autres revenus assimilés aux salaires.

(3) Les contribuables prévus à l'alinéa (2) ont l'obligation de déclarer, au nom des établissements secondaires enregistrés de point de vue fiscal, l'impôt sur le revenu des salaires que ceux-ci doivent payer conformément à la loi.

ARTICLE 27

Responsabilité solidaire

(1) Les personnes suivantes répondent solidairement avec le débiteur:

- a) les associés des associations sans personnalité juridique, y compris les membres des entreprises familiales, pour les obligations fiscales dues par celles-ci, dans les conditions prévues à l'article 20, avec les représentants légaux qui, avec mauvaise foi, ont déterminé la non-déclaration et/ou le non-paiement des obligations fiscales à l'échéance;
- b) les tiers saisis, dans les situations prévues à l'article 149 aux paragraphes (9), (10), (12) et (15), dans les limites des montants soustraits au blocage.
- c) le représentant légal du contribuable qui, de mauvaise foi, déclare à la banque, conformément à l'article 149 l'alinéa (12) a), qu'il n'a pas d'autres ressources pécuniaires.

(2) Pour les obligations de paiement restantes du débiteur déclaré insolvable, dans les conditions de ce code, les personnes suivantes répondent solidairement:

- a) les personnes physiques ou morales qui, avant la date de la déclaration de l'insolvabilité, avec mauvaise foi, ont acquis, par tous les moyens, des actifs des débiteurs qui ont ainsi provoqué leur insolvabilité;
- b) les administrateurs, les associés, les actionnaires et toute autre personne qui ont provoqué l'insolvabilité de la personne morale débitrice par l'aliénation ou la dissimulation, avec mauvaise foi, sous toute forme, des actifs du débiteur;
- c) les administrateurs qui, pendant la période de l'exercice du mandat, avec mauvaise foi, n'ont pas accompli l'obligation légale de demander à l'instance compétente d'ouvrir la procédure de l'insolvabilité, pour les obligations fiscales regardant cette période-là et non-payées à la date de la déclaration de l'état d'insolvabilité ;
- d) les administrateurs ou toute autre personne qui, avec mauvaise foi, ont déterminé la non-déclaration et/ou le non-paiement des obligations fiscales à l'échéance;
- e) les administrateurs ou toute autre personne qui, avec mauvaise foi, ont déterminé la restitution ou le remboursement des montants d'argent du budget général consolidé sans que ceux-ci soient dus au débiteur.

(3) La personne morale répond solidairement avec le débiteur déclaré insolvable dans les conditions de ce code ou déclaré insolvable si, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée ou est sous le contrôle commun avec le débiteur et si au moins l'une de ces conditions est remplie:

- (a) acquiert, avec tout titre, le droit de propriété sur des actifs corporels du débiteur, et la valeur comptable de ces actifs représente au moins la moitié de la valeur comptable de tous les actifs corporels de l'acquéreur;
- b) a ou a eu des rapports commerciaux contractuels avec les clients et/ou les fournisseurs, autres que ceux des utilités, qui ont eu ou ont des rapports contractuels avec le débiteur en proportion d'au moins la moitié du total de la valeur des transactions;
- c) a ou a eu des rapports de travail ou civils de prestations de services avec au moins la moitié des employés ou des prestataires de services du débiteur.

(4) Conformément au paragraphe (3), les termes et les expressions ci-dessous ont les significations suivantes:

- a) *le contrôle* – la majorité des droits de vote, soit dans l'assemblée générale des associés d'une société commerciale ou d'une association ou une fondation, soit dans le conseil d'administration d'une société commerciale ou dans le conseil directeur d'une association ou d'une fondation;
- b) *le contrôle indirect* – l'activité par laquelle une personne exerce le contrôle par une ou plusieurs personnes.

ARTICLE 28

Dispositions spéciales concernant la détermination de la responsabilité

(1) La responsabilité des personnes mentionnées à l'article 27 sera établie conformément aux dispositions du présent article.

(2) Conformément au paragraphe (1) l'organe fiscal prendra une décision qui comprenne les motifs de fait et les motifs de droit pour lesquels la responsabilité de la personne en question est engagée. Cette décision sera soumise à l'approbation de la direction de l'organe fiscal.

(3) La décision ainsi approuvée conformément au paragraphe (2) représente le titre de créance concernant l'obligation de paiement de la personne responsable conformément à l'article 27 et comprendra également, sauf les éléments prévus à l'article 43, le paragraphe (2), les suivantes:

a) le code d'identification fiscale de la personne responsable, tenue de payer l'obligation du débiteur principal, ainsi que toute autre donnée permettant l'identification;

b) le nom et le prénom, le code d'identification fiscale, le domicile ou le siège du débiteur principal; ainsi que toute autre donnée permettant l'identification;

c) le quantum et la nature des montants dus;

d) la date échéante avant laquelle la personne responsable est tenue de payer l'obligation du débiteur principal;

e) le fondement légal et les motifs de fait de l'engagement de la responsabilité.

(4) La responsabilité sera déterminée tant pour l'obligation fiscale principale que pour ses accessoires.

(5) Le titre de créance prévu à l'alinéa (3) est communiqué à la personne qui a l'obligation du paiement. Les dispositions de l'article 111 (2) s'appliquent de façon appropriée.

(6) Le titre de créance communiqué conformément au paragraphe (5) peut être attaqué en conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE29

Droits et obligations des successeurs

(1) Les droits et les obligations stipulés dans le rapport juridique et fiscal sont transférés aux successeurs du débiteur en conformité avec les dispositions du droit commun.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas dans le cas de l'obligation de paiement des montants représentant des amendes appliquées, en conformité avec la loi en vigueur, au débiteur, personne physique.

ARTICLE30

Dispositions concernant la cession des créances fiscales des contribuables

(1) Les créances principales ou accessoires concernant les droits à remboursement des contribuables, ainsi que les montants affectés à la garantie de paiement d'une obligation fiscale ne peuvent être cédés qu'après leur établissement conformément à la loi en vigueur.

(2) La cession produit des effets par rapport à l'organe fiscal compétent après la date où elle lui a été communiquée.

(3) L'annulation de la cession ou la constatation de sa nullité après l'amortissement de l'obligation fiscale n'est pas opposable à l'organe fiscal.

CHAPITRE 2

Domicile fiscal

ARTICLE31

Domicile fiscal

(1) Dans le cas des créances fiscales gérées par le Ministère de l'Economie et des Finances au moyen de l'Agence nationale d'administration fiscale, le domicile fiscal représente:

a) pour les personnes physiques, l'adresse de leur domicile, conformément à la loi en vigueur, ou l'adresse de la résidence où elles habitent effectivement, au cas où celle-ci ne coïncide pas au domicile;

b) pour les personnes physiques qui déploient indépendamment des activités économiques ou exercent des professions libérales, le siège de l'activité ou le lieu où l'activité principale est effectivement déployée;

c) pour les personnes morales, le siège social ou le lieu où la gestion administrative est exercée et les affaires sont effectivement conduites, au cas où celles-ci ne sont pas déployées au siège social déclaré;

d) pour les associations et autres entités sans personnalité morale, leur siège ou le lieu où l'activité principale est effectivement déployée.

(2) L'adresse de la résidence où elles habitent effectivement, aux fins du paragraphe (1) lettre a), désigne l'adresse de l'immeuble qu'une personne utilise continuellement durant plus de 183 jours calendriers, les courtes interruptions d'activité ne seront pas pris en considération. Si l'immeuble est occupé exclusivement dans des buts de visite, de séjour, de traitement médical ou dans d'autres buts particuliers similaires pour une année maximum, l'adresse de l'immeuble n'est pas considérée l'adresse de la résidence où elles habitent effectivement.

(3) Au cas où le domicile fiscal ne peut être établi conformément au paragraphe (1) lettres c) et d), le domicile fiscal est considéré le lieu où la majorité des actifs se trouvent.

(3¹) Le domicile fiscal défini en conformité avec les dispositions des alinéas (1) ou (3) doit être enregistré chez l'organisme fiscal dans tous les cas où celui-ci est différent du domicile ou siège social, par le dépôt d'une demande de changement du domicile fiscal, accompagnée par des documents probatoires des informations contenues dans cette demande.

(3²) La demande doit être déposée chez l'organisation fiscale du territoire où le domicile fiscal sera établi. Cette demande sera à résoudre par la dite organisation fiscale dans un délai de 15 jours ouvrables après le dépôt, par une décision modifiant le domicile fiscal qui doit être communiquée au contribuable en conformité avec l'article 44.

(3³) L'organisation fiscale va délivrer d'office la décision portant sur le changement du domicile fiscal chaque fois qu'elle fait la constatation d'un domicile fiscal qui est différent du domicile ou siège social et que le contribuable n'a pas déposé une demande de changement de son domicile fiscal.

(3⁴) La date de changement du domicile fiscal sera la date où la décision de changement du domicile est communiquée au contribuable.

(4) Dans le cas des autres créances fiscales du budget général consolidé, le domicile fiscal représente le domicile réglementé en conformité avec le droit commun ou le siège social enregistré conformément à la loi en vigueur.

TITRE III

Dispositions procédurales générales

CHAPITRE 1

Compétence de l'organe fiscal

ARTICLE 32

Compétence générale

(1) Les organes fiscaux ont une compétence générale en ce qui concerne l'administration des créances fiscales, l'exercice du contrôle et l'établissement des normes d'application des dispositions légales en matière de fiscalité.

(2) Dans le cas de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales, une autre compétence générale de gestion peut être établie par un arrêt du Gouvernement.

(3) Les impôts, les taxes et d'autres montants de douane sont gérés, conformément à la loi en vigueur, par les organes douaniers.

(4) L'Agence nationale d'administration fiscale conseille les contribuables en ce qui concerne l'application unitaire des dispositions de la législation concernant les impôts, les taxes, les contributions sociales et les autres revenus budgétaires gérés par celle-ci et par ses unités subordonnées, en conformité avec la procédure établie par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale.

ARTICLE 33

Compétence territoriale

(1) La gestion des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé est réalisée par l'organe fiscal, local ou par celui de Bucarest, établi par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale dans le ressort duquel le contribuable a son domicile fiscal, dans le cas des impôts et des contributions retenues à la source, conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

(2) Dans le cas des contribuables non-résidents qui déploient leurs activités sur le territoire de la Roumanie au moyen d'un ou plusieurs sièges permanents, la compétence est détenue par l'organe fiscal dans le ressort duquel se trouve chaque siège permanent.

Au cas où l'activité d'un siège permanent est déployée dans le ressort de plusieurs organes fiscaux, la compétence est détenue par l'organe fiscal dans le ressort duquel l'activité de ce siège permanent démarre.

(3) Dans le cas de l'administration par les organes fiscaux subordonnés à l'Agence nationale d'administration fiscale des créances fiscales dues par les grands contribuables, y compris par leurs sièges secondaires, la compétence peut être transférée par la voie d'un ordre de l'Agence nationale d'administration fiscale aux organes fiscaux autres que ceux prévus au paragraphe (1).

ARTICLE 34

La compétence dans le cas des sièges secondaires

(1) Dans le cas des sièges secondaires qui sont enregistrés du point de vue fiscal, conformément à la loi, la compétence territoriale pour la gestion de l'impôt sur le revenu salarial à payer par ceux-ci revient à l'administration fiscale qui a la compétence de gérer les obligations du contribuable qui a les a établi.

(2) La compétence de l'enregistrement fiscal des sièges secondaires comme payeurs de salaires et revenus assimilés, conformément à la loi, revient à l'administration fiscale sur le territoire de laquelle ceux-ci sont situés.

ARTICLE. 35

La compétence territoriale des compartiments de spécialité des autorités de l'administration publique locale

Les compartiments de spécialité des autorités de l'administration publique locale sont compétents en ce qui concerne la gestion des impôts, taxes et autres sommes qui doivent être payées aux budgets locaux des unités administratives-territoriale ou, le cas échéant, des sous-divisions administratives-territoriales des municipalités.

ARTICLE 36

Compétence spéciale

(1) Au cas où le contribuable ne possède pas un domicile fiscale, la compétence territoriale est détenue par l'organe fiscal dans le ressort duquel la constatation du document ou du fait soumis aux dispositions légales fiscales a été déposée.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent également dans le cas des mesures urgentes visant la disparition des éléments nécessaires pour établir la base d'imposition réelle, ainsi que dans le cas d'une exécution forcée.

(3) Dans le cas de l'administration par les organes fiscaux subordonnés à l'Agence nationale d'administration fiscale des créances fiscales dues par les contribuables nonrésidents, qui ne possèdent un siège permanent sur le territoire de la Roumanie, la compétence est détenue par l'organe fiscal nommé par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale.

ARTICLE 37

Conflit de compétence

(1) Le conflit de compétence survient quand deux ou plusieurs organes fiscaux se déclarent également compétents ou incompétents. Dans ce cas, l'organe fiscal qui a investi le premier ou qui s'est déclaré le dernier incompétent continuera la procédure en cours et sollicitera à l'organe supérieur commun de régler le conflit.

(2) Au cas où les organes fiscaux impliqués dans un conflit de compétence ne sont pas subordonnés à l'organe supérieur commun, le conflit de compétence survenu est solutionné par la Commission fiscale centrale au sein du Ministère des Finances Publiques.

(3) Dans le cas des budgets locaux, la Commission fiscale centrale sera composée d'un représentant de l'Association des Communes de Roumanie, de l'Association des Villes de Roumanie, de l'Association des Municipalités de Roumanie, de l'Union Nationale des Conseils de Comtés de Roumanie, ainsi que du Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative.

(4) L'organisme compétent pour résoudre le conflit de compétence va décider sans retard sur le conflit en question, la solution adoptée étant communiquée aux organismes fiscaux qui se trouvent en situation conflictuelle, pour être appliquée et, s'il y a le cas, les personnes intéressées seront informées sur la solution respective

ARTICLE 38

Accord concernant la compétence

Un autre organe fiscal peut assumer l'activité d'administration avec le consentement de l'organe fiscal qui, en conformité avec les dispositions du présent code, détient la compétence territoriale, et avec le consentement du contribuable en cause.

ARTICLE 38¹

Changement de compétence

(1) Lorsqu'un changement du domicile fiscal intervient, conformément à la loi, la compétence territoriale est transférée chez le nouveau organisme fiscal à partir de la date du changement du domicile fiscal.

(2) Les dispositions du 1^{er} alinéa s'appliquent de façon appropriée aux grands et moyens contribuables, définis conformément à la loi, dans le cas où cette qualité est modifiée.

(3) Si une procédure fiscale est en cours, à l'exception de la procédure d'exécution forcée, l'organisme fiscal qui a commencé cette procédure a la compétence de l'achever.

ARTICLE 39

Conflit d'intérêts

Le fonctionnaire public de l'organe fiscal impliqué dans une procédure de gestion est en conflit d'intérêts, lorsque:

a) dans le cadre de la procédure en cause il est contribuable, l'époux/l'épouse du contribuable, une parente jusqu'au troisième degré inclus du contribuable, un représentant ou un mandataire du contribuable;

b) dans le cadre de la procédure en cause il peut acquérir un avantage ou peut supporter un désavantage direct;

c) il y a un conflit entre celui-ci, son époux/épouse, ses parentes jusqu'au troisième degré inclus et une des parties ou l'époux/l'épouse, les parentes jusqu'au troisième degré inclus de cette partie;

d) dans d'autres cas prévus par la loi.

ARTICLE 40

Abstention et récusation

(1) Le fonctionnaire public qui se trouve dans une des situations prévues à l'article 39 est tenu d'informer le dirigeant de l'organe fiscal et de s'abstenir d'accomplir la procédure.

- (2) Au cas où le conflit d'intérêts vise le dirigeant de l'organe fiscal, celui-ci est tenu d'informer son supérieur hiérarchique.
- (3) L'abstention est proposée par le fonctionnaire public et décidée immédiatement par le dirigeant de l'organe hiérarchique supérieur.
- (4) Le contribuable impliqué dans la procédure en cours peut solliciter la récusation du fonctionnaire public se trouvant en situation de conflit d'intérêts.
- (5) La récusation du fonctionnaire public est décidée immédiatement par le dirigeant de l'organe fiscal ou par l'organe fiscal hiérarchique supérieur. La décision rejetant la demande de récusation peut être attaquée à la juridiction compétente. La demande de récusation n'annule pas la procédure d'administration en cours.

CHAPITRE 2

Actes délivrés par les organes fiscaux

ARTICLE 41

Notion d'acte administratif et fiscal

Conformément au présent code, l'acte administratif et fiscal représente l'acte délivré par l'organe fiscal compétent afin d'appliquer la législation concernant l'établissement, la modification ou l'amortissement des droits et des obligations fiscales.

ARTICLE 42

Solution fiscale individuelle préalable et l'accord préalable de prix

- (1) La solution fiscale individuelle anticipée est l'acte administratif émis par l'Agence Nationale d'Administration Fiscale ayant pour but de résoudre une demande venant du contribuable qui concerne la régularisation d'une situation de fait fiscale prochaine. La situation fiscale actuelle prochaine sera évaluée en fonction de la date du dépôt de la demande en question.
- (2) L'accord sur le prix en avance est l'acte administratif émis par l'Agence Nationale d'Administration Fiscale ayant pour but de résoudre une demande venant du contribuable qui concerne l'établissement des conditions et des modalités pour déterminer, pendant une période de temps fixée, les prix de transfert, dans le cas des opérations réalisées entre personnes affiliées, telles qu'elles sont définies par le Codes des impôts. Les opérations futures qui font l'objet de l'accord sur le prix en avance seront évaluées en fonction de la date du dépôt de la demande en question.
- (3) La solution fiscale individuelle préalable ou l'accord préalable de prix sont communiqués seulement au contribuable auquel ils sont destinés.
- (4) La solution fiscale individuelle préalable et l'accord préalable de prix sont opposables et obligatoires par rapport aux organes fiscaux, seulement au cas où les termes et les conditions de ceux-ci ont été respectés par le contribuable.
- (5) Le contribuable propose par la voie d'une demande, soit le contenu de la solution individuelle préalable, soit le contenu de l'accord de prix en avance.
- (5¹) Afin de résoudre la demande, l'organisme fiscal compétent pourra:
- a) se déplacer chez le domicile fiscal du contribuable ou une autre location agréé mutuellement avec le dernier pour analyser la documentation en vue de soutenir le projet de la solution fiscale individuelle anticipée ou de l'accord sur le prix en avance, en conformité avec la procédure approuvée par ordre émanant du président de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale;
 - b) demander au contribuable d'apporter de clarifications concernant la demande et/ou les documents qui ont été déposés.
- (5²) L'organisme fiscal compétent va présenter au contribuable le projet de la solution fiscale individuelle anticipée ou de l'accord sur le prix en avance, le cas échéant, tout en permettant à celui-ci d'exprimer son point de vue conformément à l'article 9 1^{er} alinéa, sauf si le contribuable renonce à ce droit en notifiant l'organisme fiscal compétent en conséquence.

(5³) Le contribuable peut apporter les clarifications prévues à l'alinéa (5¹) b) ou bien il peut exprimer son point de vue prévu à l'alinéa (5²) dans un délai de 60 jours ouvrables après la demande de clarifications ou après la date de leur communication.

(6) La solution individuelle préalable ou l'accord préalable de prix sont délivrés afin de solutionner la demande du contribuable. Au cas où le contribuable n'est pas d'accord avec la solution fiscale individuelle préalable ou avec l'accord préalable de prix, il enverra une notification à l'organe fiscal émetteur dans un délai de 15 jours. La solution fiscale individuelle préalable ou l'accord préalable de prix au sujet duquel le contribuable a envoyé une notification à l'organe fiscal émetteur ne produit aucun effet juridique.

(7) Le contribuable qui est le titulaire d'un accord préalable de prix est obligé de déposer annuellement un rapport sur la manière dans laquelle les termes et les conditions de l'accord ont été respectés au cours de l'année de référence. Ce rapport sera déposé avant la date échéante du dépôt des situations financières annuelles prévue par la loi en vigueur.

(8) La solution individuelle préalable et l'accord préalable de prix ne sont pas valables dans le cas de la modification des dispositions légales de droit matériel et fiscal selon lesquelles la décision a été prise.

(9) Pour la délivrance d'une solution fiscale individuelle préalable, ainsi que pour la délivrance ou la modification d'un accord préalable de prix, l'émetteur encaisse des montants établis par la voie d'une décision du Gouvernement.

(10) Le contribuable a le droit de se faire restituer le tarif payé dans le cas où l'organisme fiscal compétent rejette la délivrance ou la modification de la solution fiscale individuelle anticipée ou de l'accord sur le prix en avance.

(11) Le délai pour délivrer un accord sur le prix en avance est de 12 mois dans le cas d'un accord unilatéral et de 18 mois dans le cas d'un accord bilatéral ou multilatéral, selon le cas. Le délai pour délivrer la solution fiscale individuelle anticipée est de maximum 3 mois. Les dispositions de l'article 70 seront applicables de façon adéquate.

(12) La procédure concernant la délivrance d'une solution fiscale individuelle préalable et de l'accord préalable de prix sera approuvée par la voie d'une décision du Gouvernement.

ARTICLE 43

Contenu et la motivation de l'acte administratif et fiscal

(1) L'acte administratif et fiscal n'est délivré que par écrit.

(2) L'acte administratif et fiscal comprend les éléments suivants:

- a) le nom de l'organe fiscal émetteur;
- b) la date de sa délivrance et la date à partir de laquelle il produit ses effets;
- c) les données permettant l'identification du contribuable ou, le cas échéant, du mandataire du contribuable;
- d) l'objet de l'acte administratif et fiscal;
- e) les motifs de fait;
- f) la base factuelle;
- g) le nom et la signature des mandataires de l'organe fiscal, conformément à la loi en vigueur;
- h) le cachet de l'organe fiscal émetteur;
- i) la possibilité de contester, la date du dépôt de la contestation et le nom de l'organe fiscal auquel la contestation est déposée;
- j) des mentions concernant l'audition du contribuable.

(3) L'acte fiscal administratif délivré dans les conditions du 2^{ème} alinéa par un centre d'impression massive reste valable même si cet acte n'est pas signé par les personnes autorisées par l'organisme fiscal, en conformité avec la loi, ou bien s'il n'a pas le cachet de l'organisme émetteur, si les conditions légales applicables dans ce cas sont remplies.

(4) Les catégories d'actes fiscaux administratifs seront décidées par ordre émanant du ministre des finances publiques, pour ce qui est des actes fiscaux administratifs émanant

dans les conditions exposées au 3^{ème} alinéa des organismes fiscaux de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale.

(5) Les catégories d'actes fiscaux administratifs qui peuvent être délivrés, dans les conditions du 3^{ème} alinéa par les organismes fiscaux appartenant aux autorités de l'administration publique locale, seront décidées par ordre commun émanant du ministre de l'intérieur et de l'administration et le ministre des finances publiques, et les conseils locaux vont décider, par un arrêt, sur la possibilité des organismes fiscaux de l'autorité de l'administration publique locale en cause de délivrer des actes administratifs fiscaux dans les conditions prévues par le 3^{ème} alinéa.

ARTICLE 44

Notification de l'acte administratif et fiscal

(1) L'acte administratif et fiscal doit être communiqué au contribuable auquel il est destiné. Dans le cas des contribuables qui n'ont pas le domicile fiscal en Roumanie et qui ont désigné un mandataire, conformément aux dispositions de l'article 18, le paragraphe (4), ainsi que dans le cas de la désignation d'un curateur fiscal, conformément aux dispositions de l'article 19, l'acte administratif et fiscal est communiqué soit au mandataire, soit au curateur.

(2) L'acte administratif fiscal sera communiqué par transmission directe dans les mains du contribuable/agent autorisé du contribuable, à condition que l'acte administratif fiscal soit reçu sur signature, ou bien par poste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(2¹) L'acte administratif fiscal peut être communiqué par d'autres moyens tels que la télécopie, le courriel ou d'autres moyens électroniques de transmission à distance, pourvu que la transmission du texte de l'acte administratif fiscal et la confirmation de sa réception soient assurées et que le contribuable ait demandé explicitement cette procédure.

(2²) Dans le cas où la communication dans les conditions du 2^{ème} alinéa ou de l'alinéa (2¹), selon le cas, n'a pas pu se faire, les actes seront communiqués par publication.

(3) La notification au moyen de la publicité se fait par l'affichage simultanément au siège de l'organe fiscal émetteur et sur le site de l'Agence nationale d'administration fiscale, d'une annonce avec la mention que l'acte administratif et fiscal a été délivré au nom du contribuable. Dans le cas des actes administratifs délivrés par les organes fiscaux prévus à l'article 35, l'affichage se fait, simultanément, à leur siège et sur le site de l'autorité de l'administration publique locale en cause. Si l'administration publique locale n'a pas son site propre, la publicité se fait sur le site de la municipalité. En tous cas, l'acte administratif et fiscal se considère communiqué dans un délai de 15 jours à compter la date de l'affichage de l'annonce.

(4) Les dispositions du Code de procédure civile concernant la notification des actes de procédure s'appliquent en conséquence.

ARTICLE 45

Opposabilité de l'acte administratif et fiscal

(1) L'acte administratif et fiscal produit des effets au moment où il est notifié au contribuable ou à une date ultérieure mentionnée dans l'acte administratif notifié, conformément à la loi en vigueur.

(2) L'acte administratif fiscal qui n'as pas été communiqué en conformité avec les dispositions de l'article 44 n'est pas opposable au contribuable et ne peut produire aucun effet juridique à ce sens.

ARTICLE 46

Nullité de l'acte administratif et fiscal

L'absence d'un élément de l'acte administratif et fiscal, tel que le nom, le prénom et la qualité du mandataire de l'organe fiscal, le nom et le prénom du contribuable, l'objet de

l'acte administratif ou la signature du mandataire de l'organe fiscal, sauf l'exception prévue à l'article 43, le paragraphe (3), entraîne son annulation. La nullité peut être constatée à la demande ou d'office.

ARTICLE 47

Dissolution ou modification des actes administratifs fiscaux

(1) L'acte administratif fiscal peut être modifié, annulé ou dissout dans les conditions de ce Code.

(2) L'annulation ou la dissolution totale ou partielle à titre irrévocable, conformément à la loi, des actes administratifs fiscaux ayant établi des créances fiscales principales attire l'annulation, la dissolution ou la modification des actes administratifs fiscaux ayant établi des créances fiscales accessoires rattachées aux créances fiscales principales individualisées dans les actes administratifs fiscaux qui ont été annulés ou supprimés de même que des actes administratifs fiscaux subséquents délivrés sur la base des actes administratifs annulés ou dissouts, même si les actes administratifs fiscaux subséquent sont restés définitifs dans le système des voies d'attaque administratives ou judiciaires. Dans ce cas, l'organisme fiscal émetteur, soit d'office ou suivant une demande du contribuable, va délivrer un nouveau acte administratif fiscal, par lequel les actes administratifs fiscaux ayant établi des créances fiscales accessoires ou les actes administratifs fiscaux subséquent seront annulés ou modifié en conséquence.

(3) Les actes administratifs fiscaux ayant établi, de façon erronée, des créances fiscales accessoires rattachées aux créances fiscales principales, par n'importe quelle modalité, seront annulés ou dissouts, en totalité ou en partie, même si des voies d'attaque avaient été utilisées ou pas contre ceux-ci.

ARTICLE 48

La rectification des erreurs matérielles dans les actes administratifs fiscaux

(1) L'organisme fiscal peut rectifier les erreurs matérielles des actes administratifs fiscaux, soit d'office soit à la demande du contribuable.

(2) Les dispositions du 1^{er} alinéa ne s'appliquent pas aux actes administratifs fiscaux contre lesquels des voies d'attaque prévues par la loi avaient été utilisées et dont la solution est restée définitive.

(3) Par erreur matérielle, dans le sens de cet article, on comprend toute erreur de rédaction, omissions ou mentions faites à tort dans les actes administratifs fiscaux, à l'exception de celles qui attirent la nullité de l'acte administratif fiscal ou celle qui concernent le fond de l'acte administratif fiscal.

(4) Dans le cas où, suite à la communication d'un acte administratif fiscal, l'administration fiscale constate d'office l'existence d'une erreur matérielle dans le contenu de cet acte, elle va communiquer au contribuable en cause un acte de rectification de l'erreur matérielle.

(5) Dans le cas où la rectification d'une erreur matérielle est demandée par le contribuable, l'administration fiscale va procéder de la façon suivante:

a) si la demande de rectification est bien fondée, elle va délivrer et communiquer au contribuable l'acte de rectification de l'erreur matérielle;

b) si la demande de rectification n'est pas justifiée, elle va rejeter la demande de rectification par une décision qui sera communiqué au contribuable.

(6) L'acte de rectification de l'erreur matérielle et la décision de rejeter la rectification de l'erreur matérielle suivent le régime juridique de l'acte initial et peuvent être contestés dans les conditions légales qui permettaient la contestation de l'acte originel.

ARTICLE 48¹

Dispositions applicables aux actes de mise en exécution ainsi qu'à d'autres actes émanant de l'administration fiscale

Les dispositions des articles 44, 45 et 48 s'appliquent de façon appropriée aux actes de mise en exécution et à d'autres actes émanant de l'administration fiscale, sauf si la loi l'exige autrement.

CHAPITRE 3

Administration et l'appréciation des preuves

SECTION 1

Dispositions générales

ARTICLE 49

Moyens de preuve

(1) L'organe fiscal peut offrir, en conformité avec la loi en vigueur, de moyens de preuve en vue d'établir l'état de fait fiscal, dans la manière suivante:

- a) la demande de toute information au contribuable ou à d'autres personnes;
- b) la demande d'expertises;
- c) l'utilisation des documents;
- d) des recherches sur place.

(2) Les preuves administrées seront corroborées et appréciées selon leur force probatoire prévue par la loi en vigueur.

ARTICLE 50

Droit de l'organe fiscal de solliciter la présence du contribuable à son siège

(1) L'organe fiscal peut solliciter la présence du contribuable à son siège en vue de fournir des renseignements et des explications concernant sa situation fiscale réelle. Sauf cette sollicitation, l'organe fiscal indiquera également, s'il y a lieu, les documents que le contribuable est tenu de présenter.

(2) La demande se fait par écrit et comprend de façon obligatoire:

- a) la date, l'heure et le lieu où le contribuable doit se présenter;
- b) la base légale de la demande;
- c) le but de la demande;
- d) les documents que le contribuable doit présenter.

ARTICLE 51

Partage d'informations entre les organes fiscaux

Lorsque dans une procédure fiscale sont constatés des faits importants pour d'autres rapports juridiques et fiscaux, les organes fiscaux partageront les informations qu'ils détiennent.

SECTION 2

Informations et expertises

ARTICLE 52

Obligation de partager des informations

(1) Le contribuable ou un mandataire de celui-ci est obligé de partager à l'organe fiscal les informations nécessaires à l'établissement de l'état de fait fiscal. L'organe fiscal a le droit de solliciter, aux mêmes fins, des renseignements aux autres personnes avec lesquelles le contribuable a ou a eu des rapports économiques ou juridiques. Les informations partagées par d'autres personnes ne sont prise en considération que dans la mesure où elles sont confirmées également par d'autres moyens de preuve.

(2) La demande de partager les informations est formulée par écrit et comprendra la nature des informations sollicitées afin d'établir l'état de fait fiscal et les documents qui prouvent les informations partagées.

(3) La déclaration des personnes qui, conformément au paragraphe (1), sont tenues de partager les informations, sera présentée et consignée par écrit.

(4) Au cas où la personne tenue de partager l'information par écrit se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'écrire, alors l'organe fiscal dressera un procès-verbal.

ARTICLE 53

Partage périodique d'informations

(1) Les contribuables sont tenus de partager périodiquement aux organes fiscaux les informations concernant leur activité.

(2) Le partage des informations prévues au paragraphe (1) se fait par la voie d'une déclaration sur l'honneur.

(3) La nature des informations, leur périodicité, ainsi que le modèle des déclarations sont approuvés par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale.

ARTICLE 54

Obligation des banques de partager des informations

(1) Les banques sont tenues d'envoyer aux organes fiscaux la liste avec les titulaires, personnes physiques, morales ou autres entités sans personnalité morale qui ouvrent ou ferment des comptes, la forme morale et le domicile ou le siège de ceux-ci. Le partage d'informations se fait deux fois par mois, en ce qui concerne les comptes ouverts ou fermés antérieurement au partage et sera adressée au Ministère de l'Économie et des Finances.

(2) Le Ministère de l'Économie et des Finances et la Banque Nationale de Roumanie élaborent des procédures concernant le partage d'informations prévu au paragraphe (1).

(3) Le Ministère de l'Économie et des Finances, sur la demande justifiée des autorités publiques centrales et locales, transmettra les informations détenues conformément au paragraphe (1), pour que les autorités remplissent leurs attributions prévues par la loi en vigueur.

(4) Les institutions de crédit ont l'obligation, à la demande des organismes fiscaux de l'Agence nationale de l'administration fiscale, de communiquer tous les roulements et/ou les soldes des comptes ouverts à ceux-ci, les données d'identification des personnes qui ont le droit de signature, ou si le débiteur a loué ou n'a pas loué de cassette pour des valeurs. La demande est faite pour chaque titulaire. Par exception aux dispositions de l'article 11 le paragraphe (2), les informations ainsi obtenues seront utilisées seulement dans le but d'accomplir les attributions spécifiques de l'Agence nationale de l'administration fiscale.

ARTICLE 55

Expertise

(1) L'organe fiscal, dès qu'il l'estime nécessaire, a le droit de faire appel aux services d'un expert afin de réaliser une expertise. L'organe fiscal est tenu de communiquer au contribuable le nom de l'expert.

(2) Le contribuable peut nommer un expert à ses propres frais.

(3) Les experts sont tenus de garder le secret fiscal sur les données et les informations qu'ils détiennent.

(4) L'expertise est établie par écrit.

(5) Les honoraires établis pour les expertises prévues par le présent article seront payés, le cas échéant, des budgets des organes fiscaux qui ont fait appel aux services de l'expert.

(6) Dans le cas où l'administration fiscale n'est pas clarifiée par l'expertise réalisée, elle peut disposer que l'expertise soit complétée ou bien qu'une nouvelle expertise soit réalisée.

SECTION 3

Vérification des documents et la recherche sur place

ARTICLE 56

Présentation des documents

(1) Pour établir l'état de fait fiscal, le contribuable est tenu de mettre à la disposition de l'organe fiscal des registres, évidences, des documents d'affaire et tous autre document.

L'organe fiscal a le droit de solliciter, aux mêmes fins, des documents également aux autres personnes avec lesquelles le contribuable a ou a eu des rapports économiques ou juridique.

(2) L'organe fiscal peut solliciter la mise à la disposition des documents à son siège ou au domicile fiscal de la personne tenue de présenter ces documents.

(3) L'organe fiscal a le droit de retenir, en vue de les protéger contre l'aliénation ou la destruction, des documents, des actes, des registres et documents financiers et comptables ou tout autre élément matériel prouvant l'établissement, l'enregistrement et le paiement des obligations fiscales par le contribuable durant une période de 30 jours maximum. Dans certains cas exceptionnels, avec l'accord du dirigeant de l'organe fiscal, la période de rétention peut être étendue à 90 jours maximum.

(4) La preuve des documents prévues au 3^{ème} alinéa est l'acte rédigé par l'administration fiscale où sont spécifiés tous les documents nécessaires à l'individualisation de la preuve en question, ainsi que la mention que celle-là avait été retenue par l'administration. L'acte est rédigé en deux exemplaires et signé par l'administration fiscale et par le contribuable, un exemplaire étant communiqué à ce dernier.

(5) Dans le cas où, afin d'établir la situation fiscale actuelle le contribuable met à la disposition de l'administration fiscale des documents originaux, ces documents seront retournés au contribuable en gardant seulement des copies certifiées conformes à l'original des documents qui sont pertinents de point de vue fiscal. La conformité avec l'original d'une copie sera réalisée par le contribuable par l'inscription « certifié conforme à l'original » et la signature.

ARTICLE 57

Recherche sur place

(1) L'organe fiscal peut réaliser, en conformité avec les dispositions de la loi, une recherche sur place dressant, à cet égard, un procès-verbal.

(2) Les contribuables sont tenus de permettre aux fonctionnaires mandatés par l'organe fiscal à réaliser une recherche sur place, ainsi qu'aux experts impliqués dans la recherche l'accès aux terrains, aux espaces et à tout autre enceinte, si nécessaire, afin de faire des constatations pour des raisons fiscales.

(3) Les propriétaires des terrains ou des enceintes en cause seront informés en temps utile sur la recherche, sauf les cas prévus à l'article 97, le paragraphe (1) lettre b). Les personnes physiques seront informées sur leur droit de refuser l'accès de l'organe fiscal à leur domicile ou résidence.

(4) En cas de refus, l'accès au domicile ou à la résidence de la personne physique se fait avec l'autorisation du tribunal compétent, et, dans ce cas, les dispositions concernant l'ordonnance présidentielle du Code de procédure civile sont applicables.

(5) Sur la demande de l'organe fiscal, la police, la gendarmerie ou d'autres agents de la force publique sont tenus de soutenir l'organe fiscal afin d'appliquer les dispositions du présent article.

SECTION 4

Droit de refuser la fourniture de preuves

ARTICLE 58

Le droit des parentes de refuser la fourniture d'informations, les expertises et la présentation de certains documents

(1) L'époux/l'épouse et les parentes du contribuable jusqu'au troisième degré inclus peuvent refuser de fournir des informations, effectuer des expertises, ainsi que présenter certains documents.

(2) Les personnes prévues au paragraphe (1) seront informées sur ce droit.

ARTICLE 59

Le droit des autres personnes de refuser la fourniture d'informations

(1) Ceux qui peuvent refuser de fournir des informations, qu'ils ont obtenu en vertu de leur métier, sont les prêtres, les avocats, les notaires publics, les conseillers fiscaux, les huissiers de justice, les commissaires aux comptes, les experts comptables, les médecins et les psychothérapeutes, à l'exception des informations concernant le paiement des obligations fiscales qui leur sont incombées conformément à la loi en vigueur.

(2) Aux personnes prévues au paragraphe s'ajoutent (1) les assistants, ainsi que les personnes qui participent à l'activité professionnelle de celles-ci.

(3) Les personnes prévues au paragraphe (1), sauf les prêtres, peuvent fournir des informations avec l'accord de la personne visée par les informations sollicitées.

(4) Dans un régime dérogatoire des dispositions des alinéas 1^{er} à 3^{ème}, en vue de clarifier et d'établir la situation fiscale réelle des contribuables, les organismes fiscaux ont la compétence de demander des informations et documents avec pertinence fiscale ou pour identifier les contribuables ou la matière imposable ou taxable, selon le cas, les notaires publics, les avocats, exécuteurs judiciaires, police, douane, les services publics communautaires régime permis de conduire et immatriculation des véhicules, les services publics communautaires des passeports simples et évidences personnes, et tout autre entité qui détient d'informations ou des documents concernant les biens imposables ou taxables, selon le cas, ou les personnes qui ont la qualité de contribuables, ayant l'obligation de donner ces informations gratuitement.

SECTION 5

Collaboration entre autorités publiques

ARTICLE 60

L'obligation des autorités et des institutions publiques de fournir des informations et de présenter des documents

(1) Les autorités publiques, les institutions publiques et d'intérêt public, centrales et locales, ainsi que les services déconcentrés des autorités publiques locales partageront des informations et des documents avec les organes fiscaux, à la demande de ceux-ci.

(2) Afin d'appliquer les dispositions du présent code, les organes fiscaux peuvent consulter la base de données en ligne des institutions prévues au paragraphe (1), contenant les informations fournies en ligne.

ARTICLE 61

Collaboration entre les autorités publiques, les institutions publiques ou d'intérêt public

(1) Les autorités publiques, les institutions publiques ou d'intérêt public sont tenues de collaborer afin d'appliquer les dispositions du présent Code.

(2) Les actions entreprises par les autorités prévues au paragraphe (1), en conformité avec leurs attributions conférées par la loi en vigueur, ne sont pas considérées des activités de collaboration.

(3) L'organe fiscal qui sollicite la collaboration est responsable de la légalité de cette demande, et l'autorité sollicitée est responsable pour les informations partagées.

ARTICLE 62

Conditions et limites de la collaboration

(1) La collaboration entre les autorités publiques, les institutions publiques ou d'intérêt public se réalise dans la limite leurs attributions.

(2) Au cas où l'autorité publique, l'institution publique ou d'intérêt public sollicitée refuse la collaboration, c'est l'autorité publique supérieure aux deux organes qui en décidera. Au cas où une autorité pareille n'existe pas, la décision sera prise par l'autorité supérieure à celle sollicitée.

ARTICLE 63

Collaboration inter-États entre autorités publiques

(1) En conformité avec les conventions internationales, les organes fiscaux collaboreront avec les autorités fiscales similaires d'autres États.

(2) Faute d'une convention pareille, les organes fiscaux peuvent accorder ou solliciter la collaboration, sur la base de réciprocité, à une autre autorité fiscale d'un autre État.

SECTION 6

Charge de la preuve

ARTICLE 64

Force probatoire des documents justificatifs et des évidences comptables

Les documents justificatifs et les évidences comptables du contribuable représentent des preuves afin d'établir la base d'imposition. Au cas où il y a d'autres documents justificatifs, ceux-ci seront pris en considération afin d'établir la base d'imposition.

ARTICLE 65

La charge de la preuve pour établir la situation de fait fiscale

(1) Le contribuable doit prouver les documents et les faits présentés dans ses déclarations et dans toute autre demande adressée à l'organe fiscal.

(2) L'organe fiscal doit motiver la décision d'imposition sur ses propres preuves ou constatations.

(3) Afin d'établir le but ou le contenu économique de certaines opérations, en conformité avec l'article 11 1^{er} alinéa du Codes des impôts, suite à une demande émanant de l'organisme fiscal compétent, les contribuables ont l'obligation de présenter, dans les délais contenus par celui-ci, le dossier de l'opération dans le cas où celle-ci est réalisée avec des personnes situées dans des Etats avec lesquels il n'y a aucun instrument juridique permettant l'échange de données.

(4) Le contenu du dossier de la transaction en cause est approuvé par ordre du président de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale.

ARTICLE 66

Faire la preuve du titulaire du droit de propriété pour le but d'imposition

(1) Au cas où l'on constate que certains biens, revenus ou autres valeurs qui, conformément à la loi, représentent la base d'imposition, se trouvent dans la propriété des personnes qui bénéficient continuellement des gains ou autres profits provenant de ces biens, et que les personnes en cause déclarent par écrit qu'elles sont les propriétaires ces biens, revenus ou valeurs, mais sans prouver leur droit de propriété sur ces biens, l'organe fiscal établira l'obligation fiscale provisoire de ces personnes.

(2) En conformité avec les dispositions de la loi en vigueur, l'obligation fiscale concernant la base d'imposition prévue au paragraphe (1) sera incombée aux titulaires du droit de propriété. Ceux-ci doivent également des dédommagements aux personnes qui ont payé pour l'amortissement de l'obligation établie conformément à la loi (1).

ARTICLE 67

Estimation de l'assiette fiscale

(1) L'administration fiscale établit l'assiette fiscale et l'obligation fiscale qui s'y rattache, par une estimation raisonnable de l'assiette fiscale, en employant toute preuve ou tout moyen de preuve que la loi prévoit, à chaque fois qu'elle se trouve dans l'impossibilité de déterminer la situation fiscale correcte.

(2) L'assiette fiscale est estimée dans des situations comme:

a) la situation prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article 83;

b) les situations où l'inspection fiscale constate que les évidences comptables ou fiscales, ou bien les déclarations fiscale ou les documents et les données présentées pendant la réalisation de l'inspection fiscale sont incorrectes, incomplètes, aussi bien que dans le cas où celles-ci n'existent pas ou ne sont pas mises à la disposition des inspecteurs fiscaux.

(3) Dans les cas où, selon la loi, les organismes fiscaux ont le droit d'estimer l'assiette fiscale, ils vont identifier les éléments qui sont les plus proches quant à la situation de fait fiscale.

(4) Afin d'établir l'assiette de l'impôt par estimation, les organismes fiscaux peuvent utiliser des méthodes d'estimation de l'assiette qui sont approuvées par ordre émanant du président de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale.

(5) Le montant des obligations fiscales résultant par la mise en œuvre des provisions de cet article sera établi sous réserve de la vérification ultérieure, exceptant les obligations établies dans le cadre d'une inspection fiscale.

ARTICLE 67¹

Vérification documentaire

(1) Afin d'établir correctement la situation fiscale des contribuables, l'administration fiscale peut procéder à une vérification documentaire.

(2) La vérification documentaire consiste à effectuer une analyse quant à la cohérence de la situation fiscale du contribuable, sur la base des documents qui existent dans le dossier fiscal du contribuable, aussi que sur la base des documents provenant des tiers ou détenus par l'administration fiscale, qui sont pertinents pour déterminer la situation fiscale.

(3) Dans la situation où, suite à une vérification documentaire, l'administration fiscale constate qu'il y a des différences par rapport aux obligations fiscales déclarées par les contribuables elle va procéder à la notification de celles-ci. En même temps avec la notification, l'administration fiscale demande les documents que le contribuable est tenu de présenter en vue de clarifier sa situation fiscale.

(4) Dans le cas où les documents demandés selon le 3^{ème} alinéa ne sont pas présentés par le contribuable dans un délai de 30 jours suivant la communication de la notification, ou bien les documents présentés ne sont pas suffisants pour clarifier la situation fiscale, l'administration fiscale va procéder à l'établissement des différences quant aux obligations fiscales dues par le moyen d'une décision ou, le cas échéant, peut disposer les mesures nécessaires pour que les dispositions légales soient respectées.

(5) La décision prévue au 4^{ème} alinéa est une décision prise sous la réserve d'une vérification ultérieure est peut être contestée par le contribuable dans les conditions requises par le présent code.

(6) La procédure d'application du présent article sera approuvée par un ordre émanant du président de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale.

CHAPITRE 4

Délais

ARTICLE 68

Calcul des délais

Tout délai concernant l'exercice des droits et l'accomplissement des obligations prévues par le Code de procédure fiscale, ainsi que d'autres dispositions légales applicables en la

matière, à moins que la loi ne le prévoie autrement, est calculé en conformité avec les dispositions du Code de procédure civile.

ARTICLE 69

Extension des délais

Les délais pour le dépôt des déclarations fiscales et les délais établis conformément à la loi par l'organe fiscal peuvent être étendus pour des raisons bien fondées, en conformité avec la compétence établie par un ordre du ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 70

Le délai pour solutionner les demandes des contribuables

(1) Les demandes déposées par le contribuable conformément au présent code sont solutionnées par l'organe fiscal dans un délai de 45 jours à compter leur enregistrement.

(2) Au cas où, il est nécessaire de recevoir des informations complémentaires utiles pour la prise de la décision en vue de solutionner une demande, ce délai est étendu à un intervalle compris entre la date de la demande et la date de la réception des informations requises.

ARTICLE 71

Force majeure et cas fortuit

(1) Les délais prévus par la loi en vigueur pour remplir les obligations fiscales ne commencent pas à courir ou sont suspendus au cas où l'accomplissement de ces obligations a été empêchée par la force majeure ou par un cas fortuit.

(2) Les obligations fiscales sont considérées accomplies à la date échéante, sans appliquer des intérêts, des pénalités de retard ou des majorations de retard, selon le cas, ou l'application des sanctions prévues par la loi, si elles sont accomplies dans un délai de 60 jours après la fin des événements prévues au paragraphe (1).

TITRE IV

Enregistrement fiscal et le registre comptable et fiscal

ARTICLE 72

L'obligation de l'enregistrement fiscal

(1) Toutes les personnes ou entités qui sont sujets dans un rapport juridique fiscal sont enregistrées et reçoivent un numéro d'identification fiscale. Ce numéro d'identification fiscale sera:

a) dans le cas des personnes juridiques, associations et autres entités sans personnalité juridique, à l'exception de celles prévues par les dispositions de b), le numéro attribué par l'administration fiscale;

b) dans le cas des commerçants, personnes physiques et morales, tout comme pour d'autres entités qui ont l'obligation de s'enregistrer chez le registre du commerce conformément à la loi spéciale, le numéro unique d'enregistrement attribué selon cette loi spéciale;

c) dans le cas des personnes physiques qui réalisent des activités économiques indépendantes ou des professions libérales, à l'exception de celles prévues au b), le numéro d'enregistrement fiscal attribué par l'administration fiscale;

d) pour les personnes physiques, autres que celles de c), le code numérique personnel attribué conformément à la loi spéciale;

e) pour les personnes physiques qui n'ont pas de code numérique personnel, le numéro d'identification attribué par l'administration fiscale.

(2) Dans le but de gérer l'impôt sur le revenu, dans le cas des personnes physiques qui ont la qualité de contribuables conformément au Titre III^{ème} - impôt sur le revenu du Codes des impôts, le numéro d'identification fiscale est le code numérique personnel.

(3) Dans le cas des personnes ou entités prévues au 1^{er} alinéa, a), c) e), le numéro d'identification fiscale est attribué uniquement par l'organisme fiscale de l'Agence Nationale

d'Administration Fiscale, sur la base de la déclaration d'enregistrement fiscale déposée par ces personnes ou entités.

(4) Par exception des dispositions de l'article 18 1^{er} alinéa, pour les contribuables prévus au e), 1^{er} alinéa, tout comme pour les contribuables personnes morales non-résidentes qui reçoivent des revenus soumis aux règles portant sur la retenue à la source, aussi que pour les contribuables personnes morales non-résidentes qui ont seulement des revenus qui sont soumis à la retenue à la source, l'impôt retenu étant définitif, le numéro d'identification fiscale peut être attribué par l'organisme fiscale suite à la demande du payeur.

(5) L'obligation de déposer une déclaration d'enregistrement fiscal est aussi prévue pour les personnes mentionnées au 1^{er} alinéa d) et e) qui ont la qualité d'employeur.

(6) Les personnes physiques qui ont un code numérique personnel et sont soumises à l'impôt sur le revenu seront enregistrées à partir de la date du dépôt de la 1^{ère} déclaration fiscale.

(7) La déclaration d'enregistrement fiscal doit être déposée dans un délai de 30 jours après:

a) la date de création, conformément à la loi, dans le cas des personnes morales, associations et autres entités qui ne sont pas dotées de personnalité juridique;

b) la date de délivrance du document légal de fonctionnement, la date du commencement de l'activité, la date du premier revenu ou, le cas échéant, la date où la qualité d'employeur est obtenue, dans le cas des personnes physiques.

(8) Afin de gérer les créances fiscales, les organismes fiscaux de l'agence Nationale d'Administration Fiscale peuvent enregistrer, d'office ou sur demande émanée d'une autre autorité gérante de créances fiscales, un sujet de droit fiscal n'ayant pas rempli son obligation d'enregistrement fiscal en conformité avec la loi.

(9) Dans les cas prévus au 4^{ème} et 8^{ème} alinéas, le Codes des impôts est attribué sur la base d'une demande déposée par le solliciteur, exceptant toujours le cas où l'enregistrement fiscal est fait d'office.

ARTICLE73

Obligation d'écrire le code d'identification fiscale sur les documents

Les payeurs d'impôts, de taxes, de contributions et d'autres montants dus au budget général consolidé sont tenus de mentionner leur code d'identification fiscale sur les factures, lettres, offres, ordres ou sur tout autre document délivré.

ARTICLE74

Déclaration des filiales et des sièges secondaires

(1) Les contribuables sont tenus de déclarer à l'organe fiscal compétent subordonné à l'Agence nationale d'administration fiscale, dans un délai de 30 jours, l'établissement des sièges secondaires.

(2) Les contribuables ayant le domicile fiscal en Roumanie sont tenus de déclarer dans un délai de 30 jours l'établissement des filiales et des sièges secondaires à l'étranger.

(3) Au sens du présent article, par établissement secondaire on entend un emplacement par l'intermédiaire duquel l'activité d'un contribuable est menée, en partie ou en totalité, soit un bureau, magasin, atelier, entrepôt etc.

(4) Par établissement secondaire on entend aussi un chantier de constructions, un projet de construction, ensemble ou montage ou bien des activités de supervision associées, à condition que le chantier, le projet ou les activités en question aient une durée de plus de six mois.

(5) Les contribuables enregistrant leurs établissements secondaires comme payeurs de salaires et revenus assimilés en conformité avec la Loi no. 273/2006 sur les finances publiques locales, avec les modifications et complétions ultérieures, n'ont pas l'obligation de déclarer ces établissements au sens du présent article.

ARTICLE75

Forme et contenu de la déclaration d'enregistrement fiscal

(1) La déclaration d'enregistrement fiscal comprend un formulaire mis à disposition par l'organe fiscal subordonné à l'Agence nationale d'administration fiscale et sera accompagnée des documents prouvant les informations écrites dans la déclaration.

(2) La déclaration d'enregistrement fiscal comprend: les données permettant l'identification du contribuable, les catégories d'obligations de paiement dues conformément au Code fiscal, les données concernant les sièges secondaires, les données permettant l'identification du mandataire, les données concernant la situation juridique du contribuable, ainsi que d'autres informations nécessaires à l'administration des impôts, des taxes et des autres montants dus au budget général consolidé.

ARTICLE 76

Certificat d'enregistrement fiscal

(1) Sur la base de la déclaration d'enregistrement fiscal déposée conformément à l'article 72, 3^{ème} alinéa ou la demande déposée conformément à l'article 72 9^{ème} alinéa, selon le cas, l'organisme fiscal va délivrer le certificat d'enregistrement fiscal dans un délai de 10 jours après le dépôt de la déclaration ou de la demande en question. Le numéro d'identification fiscale sera obligatoirement inscrit dans le certificat d'enregistrement fiscal.

(2) La délivrance des certificats d'enregistrement fiscal n'est pas soumise au droit de timbre.

(3) Les contribuables obtenant des revenus d'une activité de commerce ou des prestations de services vers la population sont tenus d'afficher le certificat d'enregistrement fiscal dans les lieux où ils déploient leur activité.

(4) En cas de perte, de vol ou détérioration du certificat d'enregistrement fiscal, l'organe fiscal délivra un duplicaté du certificat, à la demande des contribuables et suite à la preuve de la publication d'une annonce dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie III, mentionnant la perte, le vol ou la détérioration du certificat.

ARTICLE 77

Modifications ultérieures de l'enregistrement fiscal

(1) Les modifications ultérieures des données incluses dans la déclaration d'enregistrement fiscal doivent être portées à la connaissance de l'organe fiscal compétent subordonné à l'Agence nationale d'administration fiscale, dans un délai de 30 jours, en complétant et déposant la déclaration comprenant ces mentions.

(2) Après la cessation des conditions générant l'enregistrement fiscal, les contribuables sont tenus de restituer aux organes fiscaux le certificat d'enregistrement fiscal afin d'être annulé et une déclaration comprenant ces mentions.

(3) Dans le cas des modifications intervenues dans les données déclarées initialement et qui avaient été inscrites dans le certificat d'enregistrement fiscal, les contribuables doivent déposer, en même temps que les mentions, le certificat d'enregistrement à des fins fiscales pour que celui-ci soit annulé et qu'un nouveau certificat soit délivré.

(4) Les mentions doivent être accompagnées par des documents attestant les modifications survenues.

ARTICLE 77¹

Modifications subséquentes à l'enregistrement fiscal des commerçants

(1) Les modifications qui interviennent dans les données initiales déclarées par le commerçants ou par d'autres entités enregistrées conformément à la loi spéciale au registre du commerce seront effectuées selon les dispositions légales portant sur l'enregistrement des commerçants.

(2) La modification des données initiales concernant le vecteur fiscal seront déclarées à l'administration fiscale.

ARTICLE 78

Registre des contribuables

(1) L'organe fiscal compétent subordonné à l'Agence nationale d'administration fiscale tient un registre des payeurs d'impôts, de taxes, de contributions et d'autres montants dus au budget d'État, au budget des assurances sociales d'État, au budget du Fonds national unique des assurances sociales santé, au budget des assurances chômage qui comprend:

- a) les données permettant l'identification du contribuable;
- b) les catégories d'obligations fiscales à déclarer, conformément à la loi, ci-après dénommées vecteur fiscal; les catégories d'obligations fiscales incluses dans le vecteur fiscal sont établies par un ordre du ministre de l'Économie et des Finances;
- c) autres informations nécessaires à la gestion des obligations fiscales.

(2) Les données prévues au paragraphe (1) sont complétées, selon les informations fournies par le contribuable, par l'Office du registre du commerce, par le Service de la population, par d'autres autorités et institutions, ainsi que selon les constatations de l'organe fiscal.

(3) Les données du registre des contribuables peuvent être modifiées d'office, lorsqu'elles ne correspondent pas à l'état de fait réel, et seront être portées à la connaissance des contribuables.

(4) ABROGE

(5) ABROGE

(6) ABROGE.

ARTICLE 78¹

Le Registre des contribuables inactifs/réactivés

(1) Les contribuables personnes morales ou autres entités sans personnalité juridique sont déclarés inactifs avec l'application des dispositions de l'article 11 alinéas (1[^]1) et (1[^]2) du Codes des impôts, si ces contribuables se trouvent dans une des situations suivantes:

- a) les contribuables ne remplissent pas, pendant un semestre civil, aucune des obligations déclaratives qui leur incombent, conformément à la loi;
- b) les contribuables se dérobent à l'inspection fiscale par le fait qu'ils déclarent des renseignements sur le domicile fiscal qui ne permettent pas leur identification par les inspecteurs des impôts;
- c) les inspecteurs des impôts constatent que les contribuables visés ne fonctionnent pas au domicile fiscal qu'ils avaient déclaré, conformément à une procédure établie dans un ordre émanant du président de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale.

(2) Les contribuables sont déclarés inactifs ou réactivés par l'administration fiscale, par le moyen d'une décision, en conformité avec les compétences et la procédure qui sont établies par ordre émanant du président de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale, décision qui sera communiquée au contribuable en cause.

(3) Les contribuables qui sont déclarés inactifs seront réactivés si toutes les conditions suivantes sont remplies en même temps:

- a) les contribuables en cause remplissent toutes les obligations déclaratives qui leur incombent conformément à la loi;
- b) remplissent toutes leurs obligations de paiement;
- c) l'administration fiscale a constaté leur fonctionnement chez le domicile fiscal déclaré.

(4) La condition de l'alinéa (3) a) est jugée remplie aussi dans le cas des obligations fiscales établies par une décision émanant de l'administration fiscale.

(5) Par exception des provisions du 3^{ème} alinéa, les contribuables pour lesquels la procédure d'insolvabilité a été ouverte dans sa forme simplifiée, les contribuables qui sont mis en faillite ou ceux qui ont subi une décision de dissolution, seront réactivés par l'administration fiscale suite à une demande déposée par ces mêmes contribuables, après que les obligations déclaratives qui leurs incombent soient remplies.

(6) Chaque fois qu'il est constaté qu'un contribuable avait été déclaré inactif par erreur, l'administration fiscale émettant de la décision en cause doit annuler cette décision par

laquelle le contribuable est déclaré inactif, avec un effet sur le future et le passé en même temps.

(7) L'Agence Nationale d'Administration Fiscale a pour tache d'organiser l'évidence des contribuables déclarés inactifs ou réactivés dans un Registre des contribuables déclarés inactifs/réactivés qui doit contenir les renseignements suivants:

- a) les renseignements sur l'identité du contribuable;
- b) la date où le contribuable a été déclaré inactif;
- c) la date de réactivation du contribuable;
- d) le nom de l'organisme fiscal émetteur de la décision par laquelle le contribuable a été déclaré inactif/réactivé;
- e) autres mentions.

(8) Le registre des contribuables inactifs/réactivés est un document du domaine public et va être posté sur le site de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale.

(9) L'inscription dans le registre prévu au 8^{ème} alinéa est faite par l'organisme fiscal émetteur, dans un délai de maximum 3 jours après la date de la communication d'une décision par laquelle les contribuables sont déclarés inactifs/réactivés.

(10) La décision par laquelle les contribuables sont déclarés inactifs ou réactivés produit des effets quant aux tiers à partir de la date de son inscription dans le registre au 8^{ème} alinéa.

ARTICLE 79

Obligation de tenir un registre fiscal

(1) En vue d'établir l'état de fait fiscal et les obligations fiscales de paiement dus, les contribuables sont obligés de tenir un registre fiscal, en conformité avec les actes normatifs en vigueur.

(2) Afin d'établir les prix de transfert, les contribuables qui réalisent des opérations avec des personnes affiliées sont tenues de préparer et présenter, sur demande par l'organisme fiscal compétent et dans les délais établis par celui-ci, le dossier des prix de transfert. Le contenu de ce dossier et les conditions pour le demander sont approuvées par ordre émanant du président de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale.

(3) Les dossiers d'impôts sont les registres, les situations et tout autres documents qui, selon la législation fiscale, doivent être préparés afin d'établir la situation fiscale actuelle ainsi que les créances et les obligations de nature fiscale, comme par exemple: le journal de ventes, le journal des achats, le registre de gestion fiscale etc.

ARTICLE 80

Règles pour tenir un registre comptable et fiscal

(1) Les registres comptables et fiscaux seront gardés, le cas échéant, au domicile fiscal et aux sièges secondaires du contribuable, y compris sur le support électronique, ou ils peuvent être également gardés par une autre société autorisée, conformément à la loi, de prester des services d'archivage.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), les registres comptables et fiscaux de l'exercice financier en cours sont gardés, le cas échéant, au domicile fiscal des contribuables, à leurs sièges secondaires ou, entre les 1 - 25 du mois suivant, au siège de la personne physique autorisée de les vérifier en vue d'établir les déclarations fiscales.

(3) Les dispositions légales concernant la conservation, l'archivage et la langue utilisée dans les registres comptables s'appliquent également dans le cas des registres fiscaux.

(4) Au cas où les registres comptables et fiscaux sont tenus au moyen des systèmes électroniques de gestion, le contribuable doit garder et présenter, à côté de données archivées, des applications informatiques à l'aide desquelles il a généré ces données.

(5) Les contribuables sont tenus de faire ressortir les revenus et les dépenses provenant de leurs activités, en tenant des registres ou tout autre document prévu par la loi en vigueur.

(6) Les contribuables sont tenus d'utiliser, afin d'enregistrer leur activité, des documents primaires et des registres comptables prévus par la loi en vigueur, fournis seulement par les

unités établies par les normes légales en vigueur, et de compléter toutes les rubriques des formulaires correspondant aux opérations enregistrées.

(7) L'organe fiscal peut prendre en considération tout registre tenu par le contribuable utile pour l'imposition.

TITRE V

Déclaration fiscale

ARTICLE 81

Obligation de déposer les déclarations fiscales

(1) La déclaration fiscale est déposée par les personnes prévues par le Code fiscal et dans les délais stipulés par le même code.

(1¹) Les déclarations d'impôt sont des documents qui relèvent des:

- a) impôts, taxes et contributions qui incombent aux contribuables, dans le cas où, selon la loi, il est à la charge du payeur de calculer ses impôts et taxes;
- b) impôts dont le recouvrement se fait par stoppage à la source, dans le cas où il est à la charge du payeur de calculer, retenir et verser le montant de ses propres impôts et taxes;
- c) biens et revenus imposables, tout comme autres éléments de l'assiette fiscale, si la loi en prévoit la déclaration;
- d) n'importe quelles informations sur les impôts, les taxes, les contributions, les biens et les revenus imposables, si la loi en prévoit la déclaration.

(2) À moins que le Code fiscal ne le prévoie autrement, le Ministère de l'Économie et des Finances établira le délai du dépôt des déclarations fiscales.

(3) L'obligation de déposer la déclaration fiscale est également maintenue dans les cas suivants:

- a) quand le paiement de l'obligation fiscale a été effectué;
- b) l'obligation fiscale en cause est exonérée du paiement, conformément à la loi en vigueur;
- c) ABROGE;
- d) quand, pour l'obligation fiscale, ne résultent pas de montants à payer pour la période de référence, mais il y a une obligation déclarative, conformément à la loi.

(4) En cas d'inactivité temporaire ou dans le cas des obligations à déclarer des revenus qui, conformément à la loi, sont exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu, l'organe fiscal compétent peut approuver, à la demande du contribuable, d'autres délais ou conditions de dépôt des déclarations fiscales, selon les nécessités de la gestion des obligations fiscales. L'organe fiscal décidera ces délais et conditions selon les compétences approuvées par l'ordre du président de l'Agence nationale de l'administration fiscale.

ARTICLE 82

Forme et contenu de la déclaration fiscale

(1) La déclaration fiscale est un formulaire rendu disponible gratuitement par l'organe fiscal.

(2) Dans la déclaration fiscale, le contribuable doit préciser le quantum de l'obligation fiscale, si la loi le prévoit.

(3) Le contribuable est tenu de compléter les déclarations fiscales en fournissant correctement et de bonne foi toutes les informations prévues dans le formulaire concernant sa situation fiscale. La déclaration fiscale doit être signée par le contribuable ou par son mandataire.

(4) L'obligation de signer la déclaration est considérée également accomplie dans les situations suivantes:

- a) quand les déclarations fiscales sont transmises au moyen d'un système de paiement électronique. La date du dépôt de la déclaration est la date du débit du compte du payeur selon sa déclaration fiscale;
- b) quand les déclarations fiscales sont transmises au moyen des systèmes électroniques en ligne en conformité avec les dispositions de l'article 83, le paragraphe (1).

(5) La déclaration fiscale doit être accompagnée de la documentation prévue par la loi en vigueur.

(6) Dans le cas de certaines catégories fiscales, établies par la voie d'un ordre du ministre de l'Économie et des Finances, l'organe fiscal peut transmettre aux contribuables les formulaires de déclaration des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé, les instructions pour les compléter, d'autres informations utiles, ainsi que les enveloppes pré-adressés. En ce cas, la contre-valeur de la correspondance est supportée par l'organe fiscal.

ARTICLE 83 ²

Dépôt des déclarations fiscales

(1) La déclaration fiscale doit être déposée à l'enregistrement de l'organe fiscal compétent ou est transmise par poste par lettre recommandée. La déclaration fiscale peut être transmise par des moyens électroniques ou des systèmes de transmission en ligne. Dans le cas des impôts, des taxes et des contributions administrées par l'Agence nationale de l'administration fiscale, la procédure concernant la transmission des déclarations par des moyens électroniques ou des systèmes de transmission en ligne est établie par l'ordre du président de l'Agence nationale de l'administration fiscale.

(2) Les déclarations fiscales peuvent être rédigées par l'organe fiscal sous la forme d'un procès-verbal, au cas où, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le contribuable se trouve dans l'impossibilité d'écrire.

(3) La date du dépôt de la déclaration fiscale est, le cas échéant, la date de son enregistrement à l'organe fiscal ou la date de son dépôt à la poste. Au cas où la déclaration fiscale est déposée par des moyens électroniques en ligne, la date du dépôt de la déclaration est la date de son enregistrement sur le site de l'organe fiscal, tel qu'il résulte du message électronique de confirmation transmis suite à la réception de la déclaration.

(3¹) La date du dépôt par moyens électroniques de transmission à distance sur le portal e-România sera la date de leur enregistrement sur le portal en question, tel qu'il en résulte du message transmis par le système informatique, à condition que le contenu des déclarations soit validé.

(3²) Les dispositions du 3^{ème} alinéa s'appliquent de façon appropriée aux déclarations des contributions sociales, d'impôt sur le revenu et la gestion nominale des personnes assurées, telles que déposées chez l'organisme fiscal compétent ou chez les offices accrédités par le Ministère des Finances Publiques sur papier, avec la signature et le cachet selon la loi.

(4) L'absence du dépôt de la déclaration fiscale donne le droit à l'organe fiscal d'établir d'office des impôts, des taxes, des contributions et d'autres montants dus au budget général consolidé. L'établissement d'office des obligations fiscales ne peut pas se faire avant le délai de 15 jours depuis la notification du contribuable sur le dépassement du délai légal du dépôt de la déclaration fiscale. Dans le cas des contribuables tenus de déclarer les biens ou les revenus imposables, l'établissement d'office de l'obligation fiscale se fait par l'estimation de la base d'imposition, conformément à l'[article 67](#). Pour les impôts, les taxes et les contributions administrés par l'Agence nationale de l'administration fiscale, la notification sur l'absence des déclarations et de l'établissement d'office des obligations fiscales ne se fait pas dans le cas des contribuables inactifs, tant qu'ils sont dans cette situation.

(4¹) Le contribuable peut déposer la déclaration d'impôt pour ce qui concerne les obligations d'impôt ayant constitué l'objet de l'avis d'imposition par lequel les obligations d'impôt avaient été établies d'office, dans un délai de 60 jours après la date de communication de l'avis en question. L'avis d'imposition est supprimé par le fisc le jour où la déclaration d'impôt est déposée.

² Conformément à l'article II de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 35/2011, l'application des dispositions de l'article 83, le paragraphe (5) de l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, republiée, avec ses modifications et compléments ultérieurs est suspendue jusqu'au 1 janvier 2013.

(5) Les déclarations annuelles des contribuables, personnes morales, seront certifiées par un consultant fiscal, en conformité avec la loi en vigueur, à l'exception des personnes soumises obligatoirement à audit.

ARTICLE 84

La correction des déclarations d'impôt

(1) Les déclarations d'impôt peuvent être corrigées par le contribuable, de sa propre initiative, dans le délai de prescription du droit d'établissement des obligations d'impôt.

(2) Les déclarations d'impôt peuvent être corrigées à chaque fois que le contribuable constate qu'il y a des erreurs dans la déclaration initiale, par le dépôt d'une déclaration rectificative.

(3) Dans le cas de la taxe sur la valeur ajoutée, les montants inscrits dans la déclaration TVA seront rectifiés en conformité avec les dispositions du Codes des impôts. Les erreurs matérielles qui se retrouvent dans la déclaration TVA sont corrigées suivant la procédure approuvée par ordre émanant du président de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale.

(4) Les déclarations d'impôt ne peuvent être déposées qu'après l'annulation de la réserve sur la vérification ultérieure, exception faite des cas où la correction résulte de la réalisation ou la non-réalisation d'une condition prévue par la loi qui exige le redressement de l'assiette et/ou de l'impôt y rattaché.

(5) Par erreurs, dans le sens de cet article, on entend les erreurs portant sur le montant des impôts, des taxes et des contributions, aussi que des biens et des revenus imposables et d'autres éléments qui se retrouvent dans l'assiette fiscale.

(6) Dans le cas où, pendant le contrôle fiscal, le contribuable dépose ou corrige ses déclarations d'impôt reliées aux périodes des impôts, taxes et contributions ou autres revenus qui font l'objet du contrôle en question, les inspecteurs d'impôts ne teindront pas compte de ces déclarations.

TITRE VI

Etablissement des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé

CHAPITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE 85

Etablissement des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé

(1) Les impôts, les taxes, les contributions et les autres montants dus au budget général consolidé sont établis dans la manière suivante:

a) par la voie d'une déclaration fiscale, conformément aux dispositions de l'article 82, le paragraphe (2) et de l'article 86, le paragraphe (4);

b) par la voie d'une décision émise par l'organe fiscal, dans des autres cas.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent également au cas où les impôts, les taxes, les contributions et les montants dus au budget général consolidé sont exonérés du paiement conformément aux dispositions légales, ainsi que dans le cas d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 86

Décision d'imposition

(1) L'avis d'imposition est délivré par l'organisme fiscal compétent. L'organisme fiscal va délivrer un avis d'imposition chaque fois que l'assiette fiscale est modifiée suite à des constatations préalables faites par les inspecteurs d'impôts ou sur la base d'une inspection fiscale

(2) Dans le cas des créances gérées par le Ministère de l'Économie et des Finances par l'Agence nationale d'administration fiscale, par la voie d'un ordre du ministre de l'Économie et des Finances d'autres compétences pour émettre des décisions d'imposition peuvent être établies après une inspection fiscale.

(3) La décision d'imposition est également émise, si nécessaire, dans le cas où aucune décision concernant la base d'imposition n'a été prise en conformité avec l'article 89.

(4) La déclaration fiscale complétée conformément à l'article 82, le paragraphe (2) est assimilée à une décision d'imposition, sous réserve d'une vérification ultérieure, et produit des effets juridiques après la notification de paiement à partir de la date de dépôt de la déclaration.

(5) Au cas où la loi ne prévoit l'obligation de calculer les impôts, la déclaration fiscale est assimilée à une décision concernant la base d'imposition.

(6) La décision d'imposition et la décision concernant les obligations de paiement accessoires représentent également des notifications de paiement, à partir de la date de leurs communications, au cas où des montants de paiement sont établis.

(7) Jusqu'au 1 juillet 2005, les montants représentant des impôts, des taxes, des contributions ou d'autres montants dus au budget général consolidé, spécifiés dans les décisions d'impositions, dans les actes administratifs fiscaux assimilés à ceux-ci, ainsi que dans les déclarations fiscales, seront arrondis à 1.000 lei par réduction, si le montant qui doit être arrondi est moins de 500 lei, et par addition, si celui-ci est plus de 500 lei³.

ARTICLE 87

Forme et contenu de la décision d'imposition

La décision d'imposition doit respecter les dispositions prévues à l'article 43. La décision d'imposition doit comprendre, à l'exception des éléments prévues à l'article 43, le paragraphe (2), la catégorie d'impôt, de taxe, de contribution ou autre montant dû au budget général consolidé, la base d'imposition, ainsi que leur quantum, pour chaque période imposable.

ARTICLE 88

Actes administratifs fiscaux assimilés aux décisions d'imposition

Les actes administratifs fiscaux suivants sont également assimilés aux décisions d'imposition:

- a) les décisions concernant les remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée et les décisions concernant les restitutions d'impôts, de taxes, de contributions et d'autres revenus collectés au budget général consolidé;
- b) les décisions concernant la base d'imposition;
- c) les décisions concernant les obligations de paiement accessoires;
- d) ABROGE
- e) les décisions concernant aucune modification de la base d'imposition.

ARTICLE 89

Décisions concernant la base d'imposition

(1) Les bases d'imposition sont établies séparément, par la voie d'une décision concernant les bases d'imposition, dans les cas suivants:

- a) quand le revenu imposable est réalisé par plusieurs personnes. La décision comprendra également la répartition du revenu imposable pour chaque personne participant à la réalisation du revenu;
- b) quand la source du revenu imposable se trouve dans le ressort d'un organe fiscal autre que celui compétent territorial. Dans ce cas, l'organe fiscal dans le ressort duquel la source de revenu se trouve a la compétence d'établir la base d'imposition.

³ Les montants sont exprimés en ROL

(2) Quand le revenu imposable est réalisé par plusieurs personnes, celles-ci peuvent désigner un mandataire commun dans leur rapport avec l'organe fiscal.

ARTICLE 90

Établissement des obligations fiscales sous réserve de la vérification ultérieure

(1) Le quantum des obligations fiscales est établi sous réserve de la vérification ultérieure.

(2) La décision d'imposition sous réserve de la vérification ultérieure peut être annulée ou modifiée, à l'initiative de l'organe fiscal ou à la demande du contribuable, selon les constatations de l'organe fiscal compétent.

(3) La réserve de la vérification ultérieure n'est annulée qu'après la fin du délai de prescription ou suite à une inspection fiscale effectuée avant le délai de prescription.

(4) Dans le cas où le contribuable corrige ses déclarations d'impôt dans les conditions prévues à l'article 84 4^{ème} alinéa, la réserve de la vérification ultérieure sera ouverte encore une fois.

CHAPITRE 2

Prescription du droit d'établir des obligations fiscales

ARTICLE 91

L'objet, le délai et le moment à partir duquel le délai de prescription du droit d'établir les obligations fiscales commence à courir

(1) Le droit de l'organe fiscal d'établir des obligations fiscales est soumis à un délai de prescription de 5 ans, à moins que la loi ne le prévoit autrement.

(2) Le délai de prescription du droit prévu au paragraphe (1) commence à courir à partir du 1 janvier de l'année suivant à l'année de la naissance de la créance fiscale conformément à l'article 23, à moins que la loi ne le prévoit autrement.

(3) Le droit d'établir des obligations fiscales est soumis à une prescription de 10 ans quand celui-ci résulte de la commission d'une infraction prévue par la loi pénale.

(4) Le délai prévu au paragraphe (3) commence à courir à partir de la date de la commission de l'infraction sanctionnée en tant que telle par la voie d'une décision judiciaire définitive.

ARTICLE 92

Interruption et suspension de la prescription du droit d'établissement des obligations d'impôts

(1) Les délais de prescription prévus à l'article 91 seront interrompus:

a) dans les cas et les conditions que la loi établit comme pouvant interrompre le délai de prescription du droit d'action;

b) le jour où le contribuable dépose la déclaration d'impôt après l'expiration du délai légal de dépôt;

c) le jour où le contribuable rectifie sa déclaration fiscale ou réalise un acte volontaire de reconnaître l'impôt qui lui incombe.

(2) Les délais de prescription prévus à l'article 91 sont suspendus:

a) dans les cas et les conditions que la loi établit comme pouvant mener à la suspension de la prescription du droit d'action;

b) pendant la période qui commence le jour du début de l'inspection fiscale et finit le jour de l'émission de l'avis d'imposition suite à l'inspection fiscale;

c) pendant le temps qu'un contribuable se soustrait à l'inspection fiscale;

d) pendant le temps où un contribuable est déclaré inactif et jusqu'à sa réactivation.

(3) Les dispositions du droit commun portant sur la prescription extinctive s'appliquent en conséquence.

ARTICLE 93

L'effet de la fin du délai de prescription du droit d'établir des obligations fiscales

Quand l'organe fiscal constate la fin du délai de prescription du droit d'établir une obligation fiscale, il arrêtera la procédure d'émission du titre de créance fiscale.

TITRE VI¹

Procédure amiable pour éviter/éliminer la double imposition

ARTICLE 93¹

Procédure amiable dans le cas des conventions pour éviter/éliminer la double imposition

(1) Sur la base des dispositions de la convention ou de l'accord conclu pour éviter la double imposition, un contribuable résident en Roumanie considérant que l'imposition dans l'autre état n'est pas conforme aux dispositions de la convention ou de l'accord en question, peut demander à l'Agence Nationale d'Administration Fiscale de commencer la procédure amiable.

(2) L'Agence Nationale d'Administration Fiscale va réaliser la procédure amiable aussi dans le cas où l'autorité compétente de l'état avec qui la Roumanie a conclu une convention ou un accord pour éviter la double imposition le lui demande.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) seront complétées par les dispositions de la Convention portant sur l'élimination de la double imposition en cas de correction des bénéfices des entreprises associées (90/436/EEC), par le Code de conduite revu et corrigé pour la mise en place de la Convention d'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices des entreprises associée (2009/C 322/01) tout comme par les conventions ou les accords faits par la Roumanie avec d'autres états dans le but d'éviter les situations de double imposition.

ARTICLE 93²

La procédure d'élimination de la double imposition entre personnes roumaines affiliées

(1) Dans le sens de cet article, par double imposition on entend la situation où le même revenu/bénéfice fait l'objet de l'imposition de deux ou plusieurs personnes roumaines affiliées qui réalisent des transactions.

(2) Dans le cas des transactions réalisées entre des personnes roumaines affiliées, la correction du bénéfice ou des charges incombant à une des personnes affiliées, réalisée par l'organisme fiscal compétent pour la gestion des créances de la personne en question, sera opposable à l'organisme fiscal gérant les créances de l'autre personne affiliée.

(3) La correction est décidée par l'organisme fiscal compétent par une décision de correction qui sera à la base de l'avis d'imposition ou de la décision de ne pas modifier l'assiette fiscale. La décision de correction sera communiquée au contribuable qui en est le sujet, à la personne roumaine affiliée liée à la transaction corrigée, aussi que à l'organisme fiscal compétent pour la gestion des créances de la personne roumaine affiliée.

(4) La correction est opposable à l'organisme fiscal compétent pour la gestion des créances de la personne roumaine affiliée seulement dans le cas où la décision de correction est définitive dans le système des voies d'attaque administratives et judiciaires.

(5) Afin d'éliminer la double imposition résultant d'une correction des bénéfices ou des charges, l'autre personne affiliée peut corriger, en tenant compte de la décision de correction, la déclaration d'impôt pour la période fiscale de la transaction en question. Cette situation représente une condition qui exige la correction de l'assiette fiscale en conformité avec les dispositions du 4^{ème} alinéa, article 84.

TITRE VII

Inspection fiscale

CHAPITRE 1

Domaine de l'inspection fiscale

ARTICLE 94

Objet et fonctions de l'inspection fiscale

(1) L'inspection fiscale a comme objet la vérification de la légalité et conformité des déclarations fiscales, de la correction et l'exactitude de l'accomplissement des obligations par les contribuables, du respect des dispositions de la loi fiscale et comptable, et, le cas échéant, la vérification ou l'établissement des bases d'imposition, l'établissement des obligations à payer et leurs accessoires.

(2) L'inspection fiscale a les attributions suivantes:

a) la constatation et l'investigation fiscale de tous les actes et faits résultant de l'activité du contribuable soumis à l'inspection fiscale ou des autres personnes en ce qui concerne la légalité et la conformité des déclarations fiscales, l'exactitude de l'accomplissement des obligations fiscales, afin de découvrir de nouveaux éléments utiles pour l'application de la loi fiscale;

b) l'analyse et l'évaluation des informations fiscales, en vue de confronter les déclarations fiscales avec les propres informations ou avec des informations provenant d'autres sources;

c) la punition conformément à la loi des faits constatés et l'initiation des mesures afin de prévenir et combattre la violation des dispositions de la loi fiscale.

(3) Pour remplir les attributions prévues au paragraphe (2) l'organisme d'inspection fiscale procédera à:

a) l'examen des documents du dossier fiscal du contribuable;

b) la vérification de la concordance entre les données des déclarations fiscales et celles du registre comptable du contribuable;

c) l'analyse des constatations et la demande d'explication par écrit de la part des représentants légaux des contribuables ou de leurs mandataires;

d) la demande d'informations des tiers;

e) l'établissement correct de la base d'imposition, des montants restant à payer, le cas échéant, au niveau supérieur ou inférieur par rapport à la créance fiscale déclarée et/ou établies, au moment du début de l'inspection fiscale;

f) l'établissement des obligations fiscales restantes à payer, ainsi que des obligations fiscales accessoires;

g) la vérification des locations où des activités générant des revenus imposables sont déployées;

h) l'octroi des mesures conservatoires conformément à la loi;

i) la réalisation des enquêtes fiscales conformément au paragraphe (2) lettre a);

j) l'application de sanctions conformément aux dispositions légales;

k) l'apposition des scellés sur les biens, en dressant à cet effet un procès-verbal.

(4) Abrogé

(5) Il ne rentre pas dans les attributions de l'inspection fiscale de réaliser des constats techniques et scientifiques ou n'importe quelle autre vérification demandée par les autorités de la poursuite pénale ayant pour but de clarifier des faits ou des circonstances des causes traitées par ces institutions.

ARTICLE 95

Personnes soumises à l'inspection fiscale

L'inspection fiscale s'exerce sur toutes les personnes, quelle que soit leur forme d'organisation, tenus d'établir, de retenir et de payer des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé, conformément à la loi.

ARTICLE 96

Formes et l'extension de l'inspection fiscale

(1) Les formes d'inspection fiscale sont les suivantes:

- a) l'inspection fiscale générale, qui est l'activité de vérification de toutes les obligations fiscales d'un contribuable, durant une période déterminée;
- b) l'inspection fiscale partielle, qui est l'activité de vérification d'une ou plusieurs obligations fiscales, durant une période déterminée.

(2) L'inspection fiscale peut être étendue sur les rapports utiles pour l'impôt, quand ceux-ci ne portent aucun intérêt pour l'application de la loi fiscale.

ARTICLE 97

Procédures et méthodes de contrôle fiscal

(1) Afin de remplir ses attributions, l'inspection fiscale peut appliquer les procédures de contrôle suivantes:

- a) le contrôle inopiné qui représente l'activité de vérification factuelle et documentaire, suite à une saisine concernant l'existence des violations de la loi fiscale, sans en prévenir le contribuable;
- b) le contrôle croisé, qui représente la vérification des documents et des opérations imposables du contribuable, en corrélation avec ceux des autres personnes, le contrôle croisé peut être également inopiné.

(2) Un procès-verbal est dressé à la fin du contrôle inopiné ou croisé.

(3) Afin de remplir ses attributions, l'inspection fiscale peut appliquer les méthodes de contrôle suivantes:

- a) le contrôle par sondage qui représente l'activité de vérification sélective des documents et des opérations principales reflétant la manière de calculer, de faire ressortir et de payer les obligations fiscales dues au budget général consolidé;
- b) le contrôle électronique, qui représente l'activité de vérification de la comptabilité et de ses sources, traité électroniquement, en utilisant des méthodes d'analyse, d'évaluation et de la mise à l'essai des logiciels informatiques spécialisés.

(4) ABROGE.

ARTICLE 98

Période soumise à l'inspection fiscale

(1) L'inspection fiscale est réalisée dans le délai de prescription du droit d'établir des obligations fiscales.

(2) Pour les grands contribuables, la période soumise à l'inspection fiscale commence à la fin de la période antérieurement vérifiée, conformément aux dispositions du paragraphe

(1).

(3) Pour les autres catégories de contribuables, l'inspection fiscale vise les créances nées durant les dernières 3 années fiscales pour lesquelles existe une obligation de déposer les déclarations fiscales. L'inspection fiscale peut être étendue durant la période de prescription du droit d'établir les obligations fiscales, dans les cas suivants:

- a) il y a des indices concernant la diminution des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé;
- b) aucune déclaration fiscale n'a pas été déposée dans le délai de prescription;
- c) les obligations de paiement des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé n'ont pas été remplies.

CHAPITRE 2

Réalisation de l'inspection fiscale

ARTICLE 99

Compétence

(1) L'inspection fiscale est exercée exclusivement, sans réserves et sans entraves par l'Agence nationale d'administration fiscale ou, le cas échéant, par les départements de spécialité des autorités de l'administration publique locale, en conformité avec les dispositions du présent titre, ou par d'autres autorités qui ont la compétence, conformément à la loi, d'administrer les impôts, les taxes, les contributions ou les autres montants dus au budget général consolidé.

(2) La compétence de réaliser une inspection fiscale de l'Agence nationale d'Administration fiscale et de ses unités subordonnées est établie par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale. Les organismes d'inspection fiscale de l'appareil central de l'Agence nationale d'administration fiscale ont la compétence de réaliser l'inspection fiscale sur tout le territoire du pays.

(3) La compétence concernant la réalisation d'une inspection fiscale peut être déléguée à un autre organe fiscal. Au sein de l'Agence nationale d'administration fiscale, les conditions concernant la délégation d'un autre organe fiscal sont établies par la voie d'un ordre de président de l'Agence nationale d'administration fiscale.

ARTICLE 100

Sélection des contribuables pour l'inspection fiscale

(1) La sélection des contribuables qui seront soumis à une inspection fiscale est effectuée par l'organe fiscal compétent.

(2) Le contribuable ne peut pas contester la procédure de sélection utilisée.

ARTICLE 101

L'avis d'inspection fiscale

(1) Avant que l'inspection fiscale ait lieu, le fisc a l'obligation d'informer le contribuable sur l'action qui va être déroulée, par un avis d'inspection.

(2) Après avoir reçu cet avis d'inspection, le contribuable peut demander, une seule fois et pour des raisons bien justifiées, un ajournement de la date de commencement de l'inspection fiscale. Dans le cas où le fisc approuve la demande d'ajournement, le contribuable sera informé sur la nouvelle date planifiée pour commencer l'inspection fiscale.

(3) L'avis d'inspection doit préciser:

a) la raison juridique de l'inspection fiscale;

b) la date de début de l'inspection fiscale;

c) les obligations fiscales et les périodes qui vont faire l'objet de l'inspection annoncée;

d) la possibilité du contribuable de demander un ajournement quant à la date de commencement de l'inspection.

ARTICLE 102

La communication de l'avis d'inspection

(1) L'avis d'inspection sera communiqué au contribuable par écrit, avant que l'inspection commence, de la façon suivante:

a) 30 jours dans le cas des grands contribuables;

b) 15 jours pour les autres catégories de contribuables.

(2) Dans le cas où la date de début de l'inspection conformément à l'avis d'inspection tombe après l'expiration du délai prévu au 1^{er} alinéa (1), l'inspection fiscale ne pourra pas commencer avant la date qui apparaît dans l'avis d'inspection.

(3) L'avis d'inspection sera communiqué au début de l'inspection fiscale dans les cas suivants:

a) lors d'une inspection fiscale dans le cas d'un contribuable qui se trouve en procédure d'insolvabilité;

b) dans le cas où, suite à un contrôle inopiné ou croisé, il devient obligatoire que l'inspection fiscale soit commencée immédiatement;

c) lorsqu'il s'agit d'élargir la sphère de l'inspection pour comprendre des périodes, impôts, taxes et contributions que l'avis initial ne prévoyait pas.

(4) Il n'est pas nécessaire de délivrer un avis d'inspection:

a) pour un contrôle inopiné et croisé;

b) lors des actions réalisées suite à une demande faite par certaines autorités selon la loi;

c) lorsqu'une inspection fiscale est refaite suite à une décision de règlement d'une contestation;

d) pour résoudre certaines demandes émanant du contribuable.

(5) Un contribuable peut renoncer à l'avantage de la période de communication de l'avis d'inspection fiscale prévu au 1^{er} alinéa.

(6) La date du début de l'inspection fiscale est la date inscrite dans le registre unique de contrôle. Dans le cas des contribuables qui n'ont pas un tel registre ou bien des contribuables qui ne mettent pas un tel registre à la disposition des inspecteurs d'impôts, la date respective sera précisée dans un procès-verbal de constat.

(7) Si l'inspection fiscale ne commence pas dans les 15 jours après la date précisée dans l'avis d'inspection, le contribuable sera informé par écrit sur la nouvelle date de commencement de l'inspection.

ARTICLE 103

Le lieu et la date de l'inspection fiscale

(1) L'inspection fiscale se réalise, en général, dans les locations où le contribuable déploie son activité. Le contribuable doit mettre à la disposition une location appropriée, ainsi que la logistique nécessaire à l'inspection fiscale.

(2) Dans l'absence d'une telle location appropriée pour le déroulement de l'inspection fiscale, l'activité de l'inspection sera déployée au siège de l'organe fiscal ou à toute autre location convenue avec le contribuable.

(3) Indépendamment de la location où l'inspection fiscale est réalisée, l'organe fiscal a le droit d'inspecter les locations où le contribuable déploie son activité, dans la présence du dernier ou de son mandataire.

(4) L'inspection fiscale se réalise, en général, durant le programme de travail du contribuable. L'inspection fiscale se réalise également hors du programme de travail du contribuable, avec son accord écrit et avec l'accord du dirigeant de l'organe fiscal.

ARTICLE 104

Durée de l'inspection fiscale

(1) La durée de l'inspection fiscale est établie, par les organes fiscaux ou, le cas échéant, par les départements de spécialité des autorités de l'administration publique locale, selon les objectifs de l'inspection, et ne peut pas dépasser 3 mois.

(2) Dans le cas de grands contribuables ou de ceux qui ont des sièges secondaires, la durée de l'inspection ne peut pas dépasser 6 mois.

(3) Les périodes pendant lesquelles l'inspection fiscale est suspendue ne sont pas incluses dans le calcul de sa durée, conformément aux dispositions des paragraphes (1) et (2).

(4) La personne responsable de l'inspection fiscale peut décider la suspension d'une inspection fiscale chaque fois il en considère nécessaire.

(5) Les conditions et les modalités de suspendre une inspection fiscale seront établies par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale, ou par la voie d'un ordre commun du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, dans le cas des inspections fiscales effectuées par les organes prévus à l'article 35, qui seront publiés dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

ARTICLE 105

Règles concernant l'inspection fiscale

- (1) L'inspection fiscale visera la vérification de tous les états de fait et les rapports juridiques utiles pour l'imposition.
- (2) L'inspection fiscale sera effectuée de telle sorte qu'elle n'affecte pas l'activité courante des contribuables et emploie d'une manière efficace le temps destiné à l'inspection fiscale.
- (3) L'inspection fiscale est réalisée une seule fois pour n'importe quel impôt, taxe, contribution ou autre somme qui doit être payée au budget consolidé de l'état ainsi que pour n'importe quelle période d'imposition.
- (4) *** Abrogé
- (5) L'inspection fiscale est réalisée tenant compte des principes de l'indépendance, de l'unicité, de l'autonomie, de l'hierarchie, de la territorialité et de la décentralisation.
- (6) L'inspection fiscale est organisée et réalisée annuellement, trimestriellement et mensuellement et dans des conditions établies par la voie d'un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale ou, le cas échéant, par des documents émis par les autorités de l'administration locale.
- (7) Au début de l'inspection fiscale, l'inspecteur est tenu de présenter au contribuable sa carte d'identité professionnelle et un ordre signé par le dirigeant de l'organe fiscal. L'initiation de l'inspection fiscale doit être enregistrée dans le registre unique de contrôle.
- (8) À la fin de l'inspection fiscale, le contribuable est tenu de donner une déclaration écrite, sur l'honneur, afin de démontrer qu'il a mis à la disposition de l'organe fiscal tous les documents et les informations nécessaires à l'inspection fiscale. Dans sa déclaration il précisera également le fait qu'il a retourné tous les documents sollicités et mis à la disposition de l'organisme d'inspection.
- (9) Le contribuable est tenu de prendre toutes les mesures prévues dans le document dressé à l'occasion de l'inspection fiscale, aux délais et dans les conditions établis par les organismes d'inspection fiscale.

ARTICLE 105¹

Règles concernant la re-vérification

- 1) Par exception des dispositions du 3^{ème} alinéa, article 105, la personne qui est en charge de l'inspection fiscale peut décider sur la revérification d'une certaine période.
- 2) Par revérification on entend l'inspection fiscale réalisée suite à des données supplémentaires que les inspecteurs d'impôts ne connaissaient pas auparavant, lors de la date de la première vérification, mais qui ont une influence sur le résultat de celle-ci.
- 3) Par données supplémentaires on entend des informations, des documents ou autres actes résultant des contrôles croisés, inopinés ou qui ont été communiqués au fisc par les autorités de poursuite pénale ou bien par d'autres autorités publiques, ou qui ont été obtenus par les inspecteurs d'impôts en employant n'importe quel moyen et qui sont de nature à modifier les résultats de l'inspection antérieure.
- 4) Au début de la revérification, les inspecteurs d'impôts ont l'obligation de communiquer au contribuable la décision de revérification, qui peut être contestée dans les termes de ce code. Les dispositions visant le contenu et la communication de l'avis d'inspection s'appliquent de façon appropriée dans le cas de la décision de revérification.

ARTICLE 106

Obligation du contribuable de collaborer

- (1) Le contribuable est obligé de collaborer pour faire établir les états de fait fiscaux. Le contribuable est tenu de fournir des informations, de présenter la location où l'inspection fiscale sera organisée, ainsi que toute autre donnée nécessaire pour clarifier les situations de fait utiles de point de vue fiscal.
- (2) Au début de l'inspection fiscale, le contribuable sera informé sur la possibilité de désigner certaines personnes pour fournir des informations. Au cas où les informations fournies par le contribuable ou par son mandataire sont insuffisantes, alors l'inspecteur fiscal peut s'adresser également aux autres personnes afin d'obtenir ces informations.

(3) Pendant toute la durée de l'inspection fiscale, les contribuables ont le droit de bénéficier d'assistance de spécialité ou juridique.

ARTICLE 107

Le droit du contribuable d'être informé

(1) Le contribuable sera informé pendant toute la durée de l'inspection fiscale sur les constatations des organismes d'inspection.

(2) Le fisc présente au contribuable le projet du rapport d'inspection fiscale qui comprend les constats et les conséquences fiscales de ceux-ci, pour permettre au contribuable de faire connaître son point de vue conformément au 1^{er} alinéa de l'article 9, exceptant le cas où il n'y a eu aucune modification de l'assiette ou bien que le contribuable renonce à son droit et informe les inspecteurs à ce sujet.

(3) La date, l'heure et le lieu de la présentation des conclusions seront communiqué en temps utile au contribuable.

(4) Le contribuable a le droit de présenter par écrit son opinion sur les constats des inspecteurs d'impôts, dans un délai de 3 jours ouvrables après la fin de l'inspection fiscale.

(5) La date où l'inspection fiscale prend fin est la date planifiée de la discussion finale avec le contribuable ou la date de notification par le contribuable qui renonce à ce droit.

ARTICLE 108

Saisine des organes de poursuite pénale

(1) Les organes fiscaux saisiront les organes de poursuite pénale sur les constatations de l'inspection fiscale et qui pourraient constituer un délit, conformément aux dispositions de la loi pénale.

(2) Dans les cas prévus au paragraphe (1) les organismes d'inspection sont tenus de dresser un procès-verbal signé par l'organisme d'inspection et par le contribuable soumis à l'inspection, avec ou sans explications ou objections de la part du contribuable. Au cas où celui soumis au contrôle fiscal refuse de signer le procès-verbal, l'organisme d'inspection fiscale mentionnera le refus du contribuable dans le procès-verbal. Quel que soit le cas, le procès-verbal sera communiqué au contribuable.

ARTICLE 109

Le rapport sur le résultat de l'inspection fiscale

(1) Le résultat de l'inspection fiscale est constaté par écrit dans un rapport de l'inspection fiscale, qui contient les constats de l'inspection sur les faits et les aspects légaux.

(2) Le rapport de l'inspection fiscale est rédigé lors de la finalisation de l'inspection fiscale et comprend tous les constats portant sur les périodes et les obligations fiscales vérifiées. Dans le cas où le contribuable a exercé son droit prévu au 4^{ème} alinéa de l'article 107, le rapport d'inspection fiscale va comprendre aussi l'opinion des inspecteurs d'impôts, avec la motivation de droit et de fait de cette opinion.

(3) Le rapport d'inspection fiscale est le fondement de:

- a) l'avis d'imposition, pour ce qui est des rehaussements au titre de années vérifiées;
- b) la décision de ne pas modifier l'assiette d'impôt, dans le cas où il n'y a pas de différences d'obligations fiscales constatées.

(4) Les décisions prévues au 3^{ème} alinéa seront portées naissance des contribuables dans un délai de 30 jours ouvrables après la fin de l'inspection fiscale.

CHAPITRE 3^{ème}

Dispositions concernant la vérification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

ARTICLE 109¹

Règles sur la vérification des personnes physiques

(1) Le fisc a le droit de réaliser une vérification documentaire préalable sur l'ensemble de la situation fiscale personnelle des personnes physiques en ce qui concerne l'impôt sur le revenu réglementé par le TITRE IIIème du Code des impôts, dans les conditions de ce code, qui s'appliquent en conséquence.

(1¹) La compétence de L'Agence Nationale d'Administration Fiscale et de ses unités de vérification des situations fiscales personnelles sera établie par ordre émanant du président de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale. L'appareil central de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale a pour compétence de vérifier les personnes physiques, sur la base de cet article, sur tout le territoire du pays.

(2) Par situation fiscale personnelle on entend la totalité des droits et des obligations de nature patrimoniale, des flux du trésor et des autres éléments de nature à pouvoir déterminer la situation fiscale réelle du contribuable sur la période soumise à la vérification.

(3) La vérification prévue par le 1^{er} alinéa consiste à comparer entre, d'une part, les revenus déclarés par les contribuables ou ceux qui doivent payer l'impôt sur le revenu, et, d'autre part, la situation fiscale personnelle des contribuables en question.

(4) Si le fisc constate une différence importante entre, d'une part, les revenus déclarés par les contribuables ou ceux qui doivent payer l'impôt sur le revenu, et, d'autre part, la situation fiscale personnelle des contribuables, il va continuer la vérification prévue par le 1^{er} alinéa par la communication de l'avis de vérification et va établir l'assiette modifiée suite à l'utilisation des méthodes indirectes mentionnés par le 6^{ème} alinéa. La différence est considérée importante si elle représente plus de 10%, mais non moins de 50.000 lei, entre les revenus estimés calculés sur la base de la situation fiscale personnelle et les revenus déclarés par les contribuables ou les payeurs de l'impôt sur le revenu.

(5) Dans le cas où le fisc trouve des différences importantes en conformité avec le 4^{ème} alinéa, il va demander au contribuable de présenter, par écrit et dans un délai de maximum 60 jours après la communication de l'avis de vérification, sous peine de résiliation du droit, les documents justificatifs ou d'autres documents importants pour clarifier sa situation fiscale. Ce délai peut être prolongé par 30 jours, une seule fois, sur la demande justifiée du contribuable et avec l'accord du fisc.

(6) Les méthodes indirectes utilisées pour établir l'assiette modifiée de l'impôt sont les suivantes:

a) la méthode de la source et de l'affectation des fonds. Cette méthode consiste à comparer les frais réalisés avec les revenus déclarés pendant la période soumise à la vérification;

b) la méthode des flux de trésorerie. Cette méthode consiste dans une analyse des comptes en banque et des flux monétaires pour déterminer les mouvements des liquidités disponibles associées aux sources des revenus et à leur affectation;

c) la méthode de l'avoir net. Cette méthode consiste à déterminer le revenu imposable en tenant compte de l'augmentation de la valeur de l'avoir net d'un contribuable à l'intérieur d'une année fiscale. L'augmentation ou la diminution de la valeur de l'avoir net est déterminée par une comparaison faite entre l'avoir net au début de la période et l'avoir net à la fin de la période.

(7) La procédure de mise en œuvre des méthodes indirectes prévues par le 6^{ème} alinéa est approuvée dans une décision du gouvernement.

(8) L'obligation de garder le secret fiscal prévue par l'article 11 s'applique aux fonctionnaires publics qui participent à la procédure de vérification de la situation fiscale personnelle.

ARTICLE 109²

Le lieu de la vérification

La vérification a lieu au siège de l'administration fiscale ou, sur la demande de la personne qui en est le sujet, chez le domicile de celle-ci ou le domicile/le siège de la personne qui fournit de l'assistance conformément à l'article 106 3^{ème} alinéa du présent code.

ARTICLE 109³

L'avis de vérification

L'avis de vérification prévu à l'article 109¹ 4^{ème} alinéa va comprendre:

- a) La raison juridique de la vérification;
- b) La date de début de la vérification;
- c) La période qui sera soumise à la vérification;
- d) La possibilité du contribuable de demander l'ajournement du commencement de la vérification. L'ajournement peut être demandé une seule fois, pour des raisons bien justifiées;
- e) La demande d'informations et documents pertinents pour la vérification.

ARTICLE 109⁴

Le rapport de vérification et l'avis d'imposition

Le résultat de la vérification sera constaté dans un rapport écrit qui comprendra les constats des faits et de nature légale. Ce rapport sera la base de l'avis d'imposition ou, le cas échéant, d'un avis de cessation de la procédure de vérification. dans le cas où il n'y aura pas de modifications quant à la base imposable.

TITRE VII¹ 4

La coopération administrative dans le domaine de la fiscalité

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

ARTICLE 109⁵

Le but

(1) Le titre présent régit les normes et procédures selon lesquelles la Roumanie réalise la coopération avec les autres états membres pour des échanges d'informations considérées pertinentes en ce qui concerne la gestion et l'application des lois internes des états membres portant sur les taxes et les impôts conformément à l'article 109⁶.

(2) Ce titre comprend aussi des dispositions concernant l'échange d'informations par moyens électroniques, prévu au 1^{er} alinéa, tout comme des normes et procédures selon lesquelles la Roumanie réalise la coopération avec la Commission Européenne sur le sujet de coordination et évaluation.

(3) Ce titre ne va pas affecter l'application en Roumanie des normes régissant l'assistance réciproque en matière pénale tout comme il ne va pas porter atteinte à la réalisation des obligations de la Roumanie portant sur d'autres instruments juridiques, ci-inclus les accords bilatéraux ou sur la coopération administrative élargie.

ARTICLE 109⁶

La sphère d'application

(1) Ce titre s'applique à tous les types d'impôts perçus par l'état, les unités administratives-territoriales ou les sous-divisions administratives-territoriales des municipalités, ou dans leur nom.

(2) Sans porter atteinte au 1^{er} alinéa, ce titre ne va pas s'appliquer dans les cas suivants:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douane et les accises, qui font l'objet d'une autre législation de l'Union Européenne concernant la coopération administrative entre les états membres;

⁴ Les dispositions du Titre VII¹ comprenant l'article 109⁵-109²⁹ s'applique à partir du 1^{er} janvier 2012, exception faite de l'article 109¹³ qui va s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2015.

b) les contributions obligatoires au système de sécurité sociale qui doivent être payées à l'état ou aux institutions de sécurité sociale de droit publique.

(3) Les taxes et impôts, tel que prévus par le 1^{er} alinéa ne seront en aucun cas interprétés comme comprenant:

a) Les taxes, comme par exemple celles dues pour les certificats et autres documents émanant des autorités publiques;

b) Les contributions de nature contractuelle, comme par exemple les montants pour les utilités publiques.

(4) Ce titre s'applique dans le cas des taxes et impôts du 1^{er} alinéa, perçues sur les territoires où les traités de l'Union Européenne sont applicables sur la base de l'article 52 du Traité de l'Union Européenne.

ARTICLE 109⁷

Définitions

Dans le sens de ce titre, les mots et les expressions suivants auront la signification respective:

a) autorité compétente de l'état membre – l'autorité qui a été désignée à cette fin par l'état membre en question. Un bureau central de liaison, un département de liaison ou un fonctionnaire autorisé agissant dans le fondement de ce titre seront considérés comme étant des autorités compétentes par délégation, conformément à l'article 109⁸;

b) le bureau central de liaison – un bureau désigné comme le principal responsable pour les contrats conclus avec d'autres états membres dans le domaine de la coopération administrative;

c) département de liaison – tout office, autre que le bureau central de liaison, qui a été désigné pour réaliser l'échange direct d'informations conformément à ce titre;

d) fonctionnaire autorisé – tout fonctionnaire qui est autorisé pour réaliser l'échange direct d'informations conformément à ce titre;

e) autorité requérante – le bureau central de liaison, un département de liaison ou tout fonctionnaire autorisé d'un état membre qui transmet une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;

f) autorité sollicitée - le bureau central de liaison, un département de liaison ou tout fonctionnaire autorisé d'un état membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;

g) enquête administrative – tout contrôle, vérification et autre action menée par les états membres dans l'exercice de leurs attributions, ayant pour but une application correcte de la législation fiscale;

h) échange d'informations sur demande – une transmission de renseignements réalisée sur la base d'une demande adressée par l'état membre requérant à l'état membre sollicité, dans une situation concrète;

i) échange automatique – la communication systématique d'informations prédéfinies destinées à un autre état membre, sans demande préalable, à des intervalles périodiques préétablis. Dans le contexte de l'article 109¹², les informations disponibles visent des informations contenues dans les dossiers fiscaux détenus par les états membres qui communiquent les informations en espèce, qui peuvent être accédées conformément aux procédures de recouvrement et traitement des informations en vigueur dans l'état membre en question;

j) échange spontané – la communication non-systématique, à tout moment et sans une demande préalable, des informations à l'autre état membre;

k) personne – toute personne civile ou morale, toute association de personnes dont la capacité de conclure un acte juridique est reconnue par la loi, mais qui ne dispose pas d'un statut de personne morale, ou une autre entité, quelle que soit sa nature ou sa forme, avec ou sans personnalité morale, qui détient ou gère des actifs qui, tout comme la plus-value générée par ceux-ci, sont soumis à des taxes ou impôts qui font l'objet de ce titre;

- l) moyens électroniques – l'utilisation d'un équipement électronique pour traiter et conserver les données, ci-inclus la compression digitale et l'utilisation de la transmission par fil, la transmission radio, des technologies optiques ou autre moyen électromagnétique;
- m) le réseau CCN – une plateforme construite sur le réseau commun de communication (CCN) élaboré par l'Union européenne pour assurer la réalisations de toutes les transmissions électroniques entre les autorités compétentes du domaine de la fiscalité et douanes.

ARTICLE 109⁸

Autorité roumaine compétente

- 1) L'autorité compétente de Roumanie qui a pour but d'appliquer les dispositions de ce titre, tout comme pour réaliser le contact avec la Commission Européenne est L'Agence Nationale d'Administration Fiscale.
- 2) Le bureau central de liaison est nommé par un ordre émanant du ministre des finances publiques, suite à une proposition faite par le président de l'agence nationale d'administration fiscale. L'autorité compétente de Roumanie est responsable pour informer la Commission Européenne et les autres états membres sur le bureau central de liaison qui a été désigné.
- 3) Par l'ordre prévu au 2^{ème} alinéa, le bureau central de liaison peut être désigné responsable en ce qui concerne la liaison avec la Commission Européenne. L'autorité roumaine compétente aura à informer la Commission Européenne sur cette désignation.
- 4) L'autorité roumaine compétente peut nommer des départements de liaison ayant des compétences réparties en conformité avec la législation ou la politique nationale. Le bureau central de liaison a la responsabilité d'actualiser la liste des départements de liaison et mettre cette liste à la disposition des bureaux de liaison dans les autres états membres intéressés tout comme à la Commission Européenne.
- 5) L'autorité roumaine compétente peut nommer des fonctionnaires autorises. Le bureau central de liaison a la responsabilité d'actualiser la liste des fonctionnaires autorises et de la faire disponible aux bureaux de liaison dans les autres états membres intéressés tout comme à la Commission Européenne.
- 6) Les fonctionnaires qui participent à la coopération administrative sur la base de cet article sont considérés, dans tous les cas, comme étant des fonctionnaires autorises dans ce but, conformément aux dispositions prévues par les autorités compétentes.
- 7) Dans le cas où un département de liaison ou un fonctionnaire autorisé, nommé en conformité avec le 4^{ème} ou le 5^{ème} alinéa, envoie ou reçoit une demande ou une réponse à une demande de coopération, ils ont l'obligation d'informer le bureau central de liaison qui de trouve en Roumanie, conformément aux procédures prévues par ce dernier.
- 8) Dans le cas où un département de liaison ou un fonctionnaire autorisé, nommé en conformité avec le 4^{ème} ou le 5^{ème} alinéa, reçoit une demande de coopération qui réclame une action qui se trouve en dehors des compétences dont il dispose conformément à la législation ou la politique nationale en vigueur en Roumanie, il a l'obligation de renvoyer sans retard la demande en question chez le bureau central de liaison qui se trouve en Roumanie et d'informer l'autorité requérante. En espèce, la période prévue par l'article 109¹¹ commence le jour suivant après l'envoi de la demande de coopération chez le bureau central de liaison.

CHAPITRE IIème

L'échange d'informations

SECTION PREMIERE

L'échange d'informations sur demande

ARTICLE 109⁹

La procédure portant sur l'échange d'informations sur demande

La demande émanant de l'autorité requérante d'un autre état membre, l'autorité roumaine sollicitée va communiquer toutes les informations prévues à l'article 109⁵ 1^{er} alinéa dont elle dispose ou qu'elle puisse obtenir suite aux enquêtes administratives réalisées.

ARTICLE 109¹⁰

Les enquêtes administratives

- 1) L'autorité sollicitée de Roumanie assure la réalisation de toutes les enquêtes administratives nécessaires afin d'obtenir les informations prévues à l'article 109⁹.
- 2) La demande prévue par l'article 109⁹ peut comprendre la demande motivée d'une enquête administrative spécifique. Dans le cas où autorité sollicitée de Roumanie décide qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une enquête administrative, elle va communiquer sans retard les motifs de cette décision à l'autorité requérante de l'autre état membre.
- 3) Afin d'obtenir les informations sollicitées ou pour réaliser l'enquête administrative demandée, l'autorité sollicitée de Roumanie va suivre les mêmes procédures qui s'appliquent dans le cas où elle agit de sa propre initiative ou sur la demande d'une autre autorité roumaine.
- 4) Dans le cas où l'autorité requérante d'un autre état membre le lui demande expressément, l'autorité roumaine sollicitée doit envoyer des documents originaux, à condition que cela ne soit pas contraire aux dispositions en vigueur en Roumanie.

ARTICLE 109¹¹

Les délais pour l'échange d'informations sur demande

- 1) L'autorité sollicitée de Roumanie va donner sans retard les informations prévues à l'article 109⁹, soit maximum 6 mois après qu'elle reçoit la demande en question. Dans le cas où autorité sollicitée de Roumanie a déjà les informations demandées, elle va les transmettre dans un délai de maximum 2 mois après avoir reçu la demande.
- 2) Dans des cas particuliers, l'autorité requérante de l'autre état membre et l'autorité sollicitée de Roumanie peuvent agréer sur d'autres délais que ceux prévus par le 1^{er} alinéa.
- 3) Sans retard et dans maximum 7 jours ouvrables, l'autorité sollicitée de Roumanie confirme à l'autorité requérante de l'autre état membre, si possible par des moyens électroniques, la réception d'une demande.
- 4) Dans un délai d'un mois après avoir reçu la demande, l'autorité sollicitée de Roumanie va avertir l'autorité requérante de l'autre état membre sur toute irrégularité dans cette demande, tout comme sur la nécessité des informations supplémentaires, le cas échéant. Dans un pareil cas, les délais prévus par le 1^{er} alinéa seront calculés à partir du jour suivant la réception des informations supplémentaires par l'autorité sollicitée de Roumanie.
- 5) Dans le cas où l'autorité sollicitée de Roumanie n'est pas en mesure de répondre dans le délai prévu, elle va avertir l'autorité requérante de l'autre état membre sans retard, et au plus tard dans un délai de 3 mois après la réception de la demande, les raisons de l'impossibilité de respecter le délai et aussi la date où elle considère pouvoir donner une réponse.
- 6) Dans le cas où l'autorité sollicitée de Roumanie n'est pas en possession des informations demandées et qu'elle ne soit pas en mesure de répondre, ou bien qu'elle refuse de répondre à une demande d'informations pour les raisons prévues à l'article 109²¹, cette autorité doit en avertir l'autorité requérante de l'autre état membre en donnant les raisons, et cela sans retard mais dans maximum un mois après la réception de la demande.

SECTION 2^{ème}

L'échange automatique obligatoire d'informations

ARTICLE 109¹²

La sphère et les conditions régissant l'échange automatique et obligatoire d'informations

(1) L'autorité roumaine compétente va communiquer à l'autorité compétente de n'importe quel état membre, par un échange automatique, les informations concernant les périodes de taxation qui commencent après le 1^{er} janvier 2014 et qui sont disponibles sur les personnes résidentes de l'état membre en question, tout comme sur les catégories suivantes de revenus et de capital, tel que prévues par la législation nationale de Roumanie:

- a) le revenu salarié;
- b) les rémunérations payées aux gérants et à d'autres personnes assimilées à ceux-ci;
- c) les produits assurances de vie qui ne sont pas inclus dans d'autres instruments juridiques de l'Union Européenne, pour ce qui est de l'échange d'informations ou d'autres mesures similaires;
- d) les pensions;
- e) la propriété des biens immobiliers et des revenus immobiliers.

(2) Avant le 1^{er} janvier 2014, l'autorité roumaine compétente va informer la Commission Européenne sur les catégories spécifiques de revenus et de capital prévues par le 1^{er} alinéa sur lesquelles elles disposent de données, tout comme sur toute modification ultérieure de celles-ci.

(3) L'autorité roumaine compétente peut indiquer à l'autorité compétente de n'importe quel état membre le fait qu'elle ne désire pas recevoir d'informations concernant les catégories de revenus et de capital prévues par le 1^{er} alinéa, ou bien qu'elle ne désire pas recevoir d'informations concernant le revenu ou le capital qui dépassent un certain plafond, et la Roumanie va en avvertir la Commission Européenne. Dans le cas où la Roumanie n'avertit pas la Commission Européenne sur n'importe quelle catégorie sur laquelle elle dispose des informations, elle peut être jugée comme état qui ne désire pas recevoir d'informations conformément au 1^{er} alinéa.

(4) Avant le 1^{er} juillet 2016, l'autorité roumaine compétente va mettre à la disposition de la Commission Européenne, chaque année, des statistiques concernant le volume des échanges automatiques et, dans la mesure du possible, des informations sur les couts et les avantages administratives et d'autre nature qui sont pertinentes et relèvent des échanges qui auraient avoir lieu et autres modifications potentielles pour les administrations fiscales tout comme pour les tiers.

(5) Les informations seront communiquées au moins une fois par année, dans un délai de 6 mois après la fin de l'année fiscale en Roumanie pendant laquelle les informations sont devenues disponibles.

(6) Dans le cas où la Roumanie convient avec d'autres état membres de réaliser un échange automatique d'informations portant sur des catégories supplémentaires de revenus et capitaux, dans le cadre de certains accords bilatéraux ou multilatéraux, elle va faire connaître à la Commission Européenne ces accords pour être mis à la disposition de tous les autres états membres.

SECTION 3^{ème}

L'échange spontané d'informations

ARTICLE 109¹³

La sphère d'application et les conditions de l'échange spontané d'informations

(1) L'autorité roumaine compétente va communiquer à l'autorité compétente de n'importe quel état membre qui serait intéressé, les informations prévues au 1^{er} alinéa de l'article 109⁵ alinéa (1), dans les situations suivantes sans exception:

- a) l'autorité roumaine compétente a des preuves qui lui permettent de supposer qu'il pourrait y avoir de pertes fiscales dans l'autre état membre;
- b) une personne imposable obtient une réduction ou une franchise d'impôt en Roumanie, qui pourraient conduire à une augmentation de l'impôt ou bien une obligation de paiement de l'impôt dans un autre état membre;

- c) les affaires réalisées entre une personne imposable en Roumanie et une personne imposable de l'autre état membre traversent un ou plusieurs pays, de façon à conduire à une diminution de l'impôt en Roumanie ou dans l'autre état membre ou bien dans tous les deux;
 - d) l'autorité roumaine compétente disposent de preuves qui lui permettent de supposer qu'il pourrait y avoir une diminution de l'impôt par suite à des transferts artificiels de bénéfices dans le cadre d'un groupe de sociétés;
 - e) les informations envoyées à un état membre par l'autorité compétente d'un autre état membre ont permis de connaître des informations qui peuvent s'avérer importantes dans l'évaluation de l'impôt à payer dans le deuxième état membre.
- (2) L'autorité roumaine compétente peut communiquer, par le moyen d'un échange spontané, aux autorités compétentes des autres états membres, n'importe quelle information dont elle dispose et qui leurs puissent être utiles.

ARTICLE 109¹⁴

Les délais prévus pour l'échange spontané d'informations

- (1) L'autorité roumaine compétente qui reçoit les informations prévues par le 1^{er} alinéa de l'article 109¹³ envoie les informations en question à tout autre autorité compétente de n'importe quel état membre intéressé, le plus tôt possible, mais dans un délai de maximum un mois après avoir reçu les informations respectives.
- (2) Sans retard mais au plus tard dans un délai de 7 jours ouvrables, l'autorité roumaine compétente qui reçoit les informations sur la base de l'article 109¹³ doit en confirmer la réception, si possible par des moyens électroniques.

3^{ème} CHAPITRE

Autres formes de coopération administrative

SECTION 1^{ère}

La présence dans les bureaux administratives et la participations aux enquêtes administratives

ARTICLE 109¹⁵

La sphère et les conditions d'application

- (1) Par accord entre l'autorité requérante de l'autre état membre et l'autorité sollicitée de Roumanie, de même qu'en respectant les conditions établies par cette dernière, les fonctionnaires autorisés de l'autorité requérante de l'autre état membre peuvent, dans le but de réaliser l'échange prévu au 1^{er} alinéa de l'article 109⁵, être présents dans les bureaux des autorités administratives roumaines et/ou être présents dans les enquêtes administratives réalisées sur le territoire roumain. Dans le cas où les informations demandées sont compris dans des documents qui peuvent être consultés par les fonctionnaires de l'autorité sollicitée, les fonctionnaires de l'autorité requérante de l'autre état membre vont en recevoir des copies.
- (2) Dans la mesure où ceci est permis par la législation roumaine, l'accord prévu à le 1^{er} alinéa peut prévoir le droit des fonctionnaires de l'autorité requérante de l'autre état membre, lorsqu'ils sont présents pendant les enquêtes administratives, d'interroger certaines personnes et examiner certains registres. Le refus d'une personne qui fait l'objet d'une enquête de respecter les mesures de contrôle prises par les fonctionnaires de l'autorité requérante de l'autre état membre sera traité par l'autorité sollicitée de Roumanie comme un refus contre ses propres fonctionnaires.
- (3) Les fonctionnaires autorisés de l'état membre requérant qui sont présents en Roumanie conformément au 1^{er} alinéa doivent être en mesure de produire à n'importe quel moment une autorisation par écrit indiquant leur identité et qualité officielle.

SECTION 2^{ème}

La coopération administrative réalisée par le moyen des contrôles simultanés

ARTICLE 109¹⁶

Les contrôles simultanés

(1) Dans le cas où la Roumanie s'accorde avec un ou plusieurs états membres sur la réalisation de contrôles simultanés, chacun sur son propre territoire, portant sur une ou plusieurs personnes qui présentent un intérêt commun ou complémentaire, les dispositions des alinéas 2 – 4 seront applicables pour permettre l'échange des informations qui avaient été obtenues de cette façon.

(2) L'autorité roumaine compétente va identifier de façon individuelle des personnes au sujet desquelles elle va demander un contrôle simultané. Elle fera connaître aux autorités compétentes des autres états membres impliqués tous les cas dans lesquels elle propose la réalisation du contrôle simultané en indiquant les raisons et la période envisagée pour effectuer ces contrôles.

(3) L'autorité roumaine compétente décide si elle désire participer à des contrôles simultanés et confirme son accord ou fait connaître la motivation de son refus à l'autorité compétente qui a proposé le contrôle simultané en question.

(4) L'autorité roumaine compétente va désigner un représentant chargé pour réaliser la surveillance et la coordination de l'acte de contrôle.

SECTION 3^{ème}

Notifications administratives

ARTICLE 109¹⁷

Demandes de notification

(1) Suite à la demande de l'autorité compétente d'état membre, l'autorité roumaine compétente va communiquer au destinataire, en conformité avec les dispositions de l'article 44, tous les actes et arrêts émanant des autorités administratives de l'état membre requérant et qui portent sur l'application, sur son territoire, de la législation des taxes et impôts régis par ce titre.

(2) Les demandes de notification doivent préciser l'objet de l'acte ou de l'arrêt qui doit être notifié, tout comme le nom et l'adresse du destinataire et n'importe quelle information qui peuvent aider à son identification.

(3) Sans retard, l'autorité roumaine sollicitée doit informer l'autorité requérante de l'autre état membre sur sa réponse et communiquer en principal la date où l'acte ou l'arrêt a été notifié au destinataire.

(4) L'autorité roumaine requérante doit formuler une demande de notification dans le but de cet article seulement dans le cas où elle n'est pas en mesure d'effectuer la notification en conformité avec les normes régissant la notification des instruments en question en Roumanie ou bien si cette notification aurait comme conséquence des difficultés exagérées. L'autorité roumaine compétente peut envoyer n'importe quel document, par lettre recommandée ou par le moyen des systèmes électroniques de transmission à distance, directement à une personne qui se trouve sur le territoire d'un autre état membre.

SECTION 4^{ème}

Le résultat de l'emploi des informations

ARTICLE 109¹⁸

Conditions

(1) Lorsque l'autorité roumaine compétente remet des informations sur la base de l'article 109⁹ ou de l'article 109¹³, elle peut demander à l'autorité compétente qui reçoit les informations de faire connaître le résultat de l'emploi de ces informations. Si l'on lui demande, l'autorité roumaine compétente qui a reçu des informations doit envoyer à

l'autorité compétente qui a remis les informations le résultat de leur emploi, sans pour cela porter atteinte aux règles portant sur le secret fiscal et la protection des données, qui sont applicables en Roumanie, et elle doit faire cela dans le plus court délai possible, mais tout au plus dans un délai de 3 mois après avoir pris connaissance de ce résultat.

(2) L'autorité roumaine compétente va envoyer chaque année aux autres états membres le résultat de l'emploi des informations qui font l'objet de l'échange automatique d'informations, conformément aux mesures pratiques convenues mutuellement.

SECTION 5^{ème}

L'échange d'expériences et de bonnes pratiques

ARTICLE 109¹⁹

La sphère et les conditions d'application

(1) De concert avec la Commission Européenne et les autres états membres, l'autorité roumaine compétente va examiner et évaluer la coopération administrative prévue par ce titre et va participer à l'échange d'expériences afin d'améliorer la coopération et, s'il y a le cas, élaborer de nouvelles normes dans les domaines en question.

(2) Conjointement avec la Commission Européenne et les autres états membres, l'autorité roumaine compétente peut rédiger des directions concernant tout aspect considéré nécessaire dans un échange d'expériences et de bonnes pratiques.

CHAPITRE 4^{ème}

Conditions applicables à la coopération administrative

ARTICLE 109²⁰

La transmission d'informations et de documents

(1) Les informations qui sont communiquées à la Roumanie par les états membres, sous n'importe quelle forme, en concordance avec ce titre, tombent sous l'incidence du secret professionnel et sont protégées en conformité avec la législation roumaine qui gère toutes les informations de ce genre. Ces types d'informations peuvent être utilisés pour gérer et appliquer la législation roumaine portant sur les taxes et impôts prévus à l'article 109⁶. Ces informations peuvent en même temps être utilisées pour évaluer et appliquer d'autres taxes et impôts tel que prévus par l'article 178² ou pour évaluer et appliquer les contributions obligatoires au système de sécurité sociale. Elles peuvent aussi être employées en relation avec les procédures judiciaires et administratives qui peuvent impliquer des sanctions, initiées suite à la transgression de la législation fiscale, sans porter atteinte aux normes et dispositions générales qui gèrent les droits des personnes suspectées ou accusées, tout comme ceux des défendeurs ou des témoins dans le cadre de ces procédures.

(2) Il est possible d'employer les informations et les documents que la Roumanie reçoit conformément à ce titre pour d'autres raisons que ceux prévues par le 1^{er} alinéa, avec la permission de l'autorité compétente de l'état membre qui donne les informations en conformité avec ce titre et seulement dans la mesure où cela est permis par la législation roumaine. La Roumanie donnera cette permission seulement si les informations peuvent être utilisées en Roumanie dans des buts similaires.

(3) Dans le cas où l'autorité roumaine compétente trouve que des informations qui ont lui été envoyées par un autre état membre, dans un des buts prévus par le 1^{er} alinéa, pourraient être utiles à un 3^{ème} état membre, elle peut faire parvenir les informations respectives à cette 3^{ème} autorité compétente, pourvu que les normes et les procédures prévues par ce titre soient respectées. L'autorité roumaine compétente va informer l'autorité compétente de l'état membre qui est la source des informations sur son intention de faire parvenir les informations à un tiers. Dans le cas où la Roumanie est un état source, elle peut refuser que les informations respectives soient mises à la disposition d'un tiers, dans un délai de 10 jours

ouvrables après avoir reçu la communication de la part de l'état membre qui désire transmettre les informations.

(4) La permission d'utiliser, conformément au 2^{ème} alinéa, les informations parvenues sur la base du 3^{ème} alinéa, peut être donnée seulement par l'autorité roumaine compétente.

(5) Les informations, les rapports, déclarations et tout autre document, en même temps que les copies certifiées conformes ou les extraits de ces documents, que l'autorité sollicitée de l'autre état membre obtient et fait parvenir à l'autorité roumaine requérante sur la base de cet article, peuvent être invoqués comme preuves par les organismes compétents roumains, de la même façon que les informations, les rapports, les déclarations et autres documents similaires fournis par une autorité compétente roumaine.

ARTICLE 109²¹

Les limites

(1) L'autorité sollicitée roumaine va fournir à l'autorité requérante d'un autre état membre les informations prévues à l'article 109⁹, à condition que l'autorité requérante ait épuisé les sources habituelles d'informations qu'elle aurait pu utiliser dans cette situation afin d'obtenir les informations sollicitées, sans avoir à mettre en danger la réalisation du but poursuivi. L'autorité requérante roumaine va demander les informations prévues à l'article 109⁹ à l'autorité sollicitée de l'autre état membre seulement après avoir épuisé toutes les sources normales d'information qui pourraient être utilisées dans une situation pareille pour obtenir les informations demandées, sans avoir à mettre en danger la réalisation de son but.

(2) Ce titre n'impose pas sur Roumanie l'obligation de faire des enquêtes ou communiquer des informations, dans le cas où la réalisation de ces enquêtes ou le fait d'obtenir les informations en question pour leurs propres buts seraient contraires à la législation roumaine.

(3) L'autorité roumaine compétente peut refuser de donner des informations, dans le cas où l'état membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de produire des informations similaires.

(4) La transmission d'informations peut être refusée si cela conduirait à dévoiler un secret commercial, industriel ou professionnel, ou d'un procédé commercial ou bien des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre publique.

(5) L'autorité sollicitée roumaine va communiquer à l'autorité requérante de l'autre état membre les raisons de son refus de donner cours à la demande d'informations.

ARTICLE 109²²

Obligations

(1) Dans le cas où un état membre demande des informations sur la base de ce titre, la Roumanie va employer son propre mécanisme dédié afin d'obtenir les renseignements demandés, même si ceux-ci ne soient pas utiles dans un but fiscal propre. Cette obligation ne saurait pas porter atteinte aux dispositions de l'article 109²¹, les alinéas (2) - (4), qui ne pourraient être, en aucun cas, interprétées dans le sens de permettre à la Roumanie de refuser de donner des informations pour la simple raison que celles-ci ne présentent pas un intérêt national.

(2) Les dispositions de l'article 109²¹, les alinéas (2) et (4), ne peuvent pas être interprétées comme permettant à une autorité sollicitée roumaine de refuser de donner des informations pour le simple motif que celles-ci seraient détenues par une banque, une autre institution financière, une personne désignée ou une personne qui agit comme agent ou gérant, ou que les informations en question portent sur les participations au capital d'une autre personne.

(3) Sans préjudicier les dispositions du 2^{ème} alinéa, la Roumanie peut refuser de transmettre les informations demandées si celles-ci sont liées à des périodes de taxation antérieures au 1^{er} janvier 2011, et la transmission aurait pu être refusée sur la base du 1^{er} alinéa de l'article 124³⁵ du Codes des impôts si elle était demandées avant le 11 mars 2011.

ARTICLE 109²³

La coopération élargie avec un autre pays

Dans le cas où la Roumanie offre à un tiers pays la possibilité d'une coopération plus élargie que celle prévue par ce titre, elle ne pourra pas refuser une telle coopération élargie à aucun autre état membre qui désire initier une coopération réciproque étendue avec la Roumanie.

ARTICLE 109²⁴

Les formulaires type et les formats électroniques

(1) Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives formulées en conformité avec l'article 109⁹ et les réponses associées, les confirmation de réception et les demandes d'informations générales supplémentaires et les déclarations d'incapacité ou de refus formulées en conformité avec l'article 109¹¹ seront envoyées, dans la mesure du possible, en utilisant un formulaire type adopté par la Commission Européenne, suivant la procédure prévue par le 2^{ème} alinéa de l'article 26 Directive du Conseil 2011/16/UE du 15 février 2011 portant sur la coopération administrative dans le domaine fiscal et l'abrogation de la Directive 77/799/CEE. Les formulaires type peuvent être accompagnés par des rapports, déclarations ou tout autre document, ainsi que des copies certifiées ou extraits de ces documents.

(2) Il faut que le formulaire-type prévu au 1^{er} alinéa comprenne au moins les informations suivantes que l'autorité requérante doit produire:

- a) L'identité de la personne qui fait l'objet de l'examen ou de l'enquête;
- b) Le but fiscal poursuivi.

(3) Dans la mesure où elle détient ces informations et en accord avec les évolutions internationales, l'autorité requérante roumaine peut fournir le nom et l'adresse de toute personne qu'elle croit détenir les informations demandées, ainsi que n'importe quel élément qui pourrait aider l'autorité sollicitée de l'autre état membre à obtenir les informations nécessaires.

(4) Les informations spontanées et leur confirmation, tel que prévues par 109¹³ et, respectivement, 109¹⁴, les demandes de modification administrative prévues par 109¹⁷ et le résultat de l'emploi des informations prévu à 109¹⁸ seront communiqués par le moyen du formulaire-type adopté par la Commission Européenne, conformément à la procédure prévue par le 2^{ème} alinéa de l'article 26 Directive 2011/16/UE.

(5) L'échange automatique obligatoire prévu à l'article 109¹² sera réalisé en utilisant un format électronique normalisé qui a été conçu justement pour faciliter de genre d'échange automatique et qui est basé sur le format électronique existant sur la base de l'article 124⁸ du Codes des impôts, qui doit être employé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations, tel qu'il a été adopté par la Commission Européenne conformément à la procédure prévue par le 2^{ème} alinéa de l'article 26 Directive 2011/16/UE.

ARTICLE 109²⁵

Mesures pratiques

(1) Les renseignements communiqués dans le sens de ce titre seront produits, dans la mesure du possible, par des moyens électroniques, en utilisant le réseau CCN.

(2) Dans le cas où la Commission Européenne réalise une adaptation de ce réseau, la Roumanie a la responsabilité de faire toutes les adaptations nécessaires pour permettre l'échange d'informations de ce type par l'intermédiaire du réseau CCN. La Roumanie renonce à toute demande de concernant le remboursement des frais occasionnés par l'application de ce titre, exception faite, le cas échéant, des émoluments payés aux tiers.

(3) Les demandes de coopération, ci-inclus les demandes de notification, ainsi que les documents qui les accompagnent, peuvent être rédigés dans n'importe quel langue, choisie de commun accord par l'autorité sollicitée et l'autorité requérante. Les demandes en question doivent être accompagnées par une version traduite dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'état membre de l'autorité sollicitée seulement dans des situations spéciales, lorsque l'autorité sollicitée présente une motivation de la demande de traduction.

ARTICLE 109²⁶

Obligations spéciales

L'autorité compétente roumaine va disposer toutes les mesures nécessaires pour:

- a) assurer une coordination interne efficace des mesures d'organisation prévues à l'article 109⁸;
- b) établir une coopération directe avec les autorités des autres états membres, tel que prévus à l'article 109⁸;
- c) assurer le bon fonctionnement du système de coopération administrative prévu par ce titre.

5^{ème} CHAPITRE

Les relations avec la Commission Européenne

ARTICLE 109²⁷

L'évaluation

(1) L'autorité compétente roumaine de concours avec les états membres et avec la Commission Européenne va examiner et évaluer le système de coopération administrative prévu par la Directive 2011/16/UE qui a été transposée dans ce titre.

(2) L'autorité compétente roumaine va transmettre à la Commission Européenne toutes les informations pertinentes nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de la coopération administrative prévue par ce titre en ce qui concerne le combat de la fraude et de l'évasion fiscale.

(3) L'autorité compétente roumaine va transmettre à la Commission Européenne une évaluation annuelle de l'efficacité de l'échange automatique d'informations prévu à l'article 109¹², tout comme les résultats pratiques obtenus. Le formulaire et les conditions de transmission de l'évaluation annuelle seront adoptés par la Commission Européenne conformément à la procédure prévue par le 2^{ème} alinéa de l'article 26 Directive 2011/16/UE.

(4) Les informations communiquées à la Commission Européenne par l'autorité compétente roumaine dans le cadre des dispositions du 2^{ème} et 3^{ème} alinéa, ainsi que n'importe quel rapport ou document rédigé par la Commission Européenne sur la base de ces informations peuvent être mis à la disposition d'autres états membres. Ces informations communiquées à la Roumanie rentrent sous l'incidence du secret professionnel et jouissent de la protection accordée par la législation roumaine à d'autres informations similaires. Les rapports et les documents rédigés par la Commission Européenne peuvent être utilisés par la Roumanie seulement pour des démarches analytiques et ils ne pourront pas être publiés ou mis à la disposition d'un tiers ou d'une autre organisation sans l'accord préalable de la Commission Européenne.

CHAPITRE 6^{ème}

Les relations avec les pays tiers

ARTICLE 109²⁸

L'échange d'informations avec un pays tiers

(1) Dans le cas où l'autorité compétente roumaine reçoit des informations d'un pays tiers qui sont jugées pertinentes pour la gestion et l'application des lois roumaines portant sur les taxes et impôts tel qu'il est prévu à l'article 109⁶, l'autorité compétente roumaine peut, dans la mesure où cela est permis et dans le cadre d'un accord avec le pays tiers en question, communiquer ces informations aux autorités compétentes des états membres auxquels ces informations pourraient être utiles tout comme à toute autorité requérante de l'autre état membre.

(2) L'autorité compétente roumaine peut faire parvenir à un pays tiers, conformément aux normes internes portant sur la communication des données à caractère personnel aux pays

tiers, les informations obtenues dans le sens de ce titre, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) L'autorité compétente de l'état membre qui est la source des informations a donné son accord quant à la communication des informations respectives;
- b) Le pays tiers concerné s'est engagé à coopérer afin d'amasser les preuves attestant le caractère irrégulier ou illégal des transactions qui sont susceptibles de contrevenir à la législation fiscale ou à constituer une transgression de celle-ci.

CHAPITRE 7^{ème}

Dispositions générales et finales

ARTICLE 109²⁹

La protection des données

Tout échange d'informations réalisé dans le sens de ce titre doit respecter la loi 677/2001 concernant la protection des personnes dans le cas du traitement des données individuelles et la libre circulation de celles-ci, avec les modifications ultérieures.

TITRE VIII

Collection des créances fiscales

CHAPITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE 110

Collection des créances fiscales

- (1) Aux fins du présent titre, la collection représente l'exercice des actions ayant comme but l'amortissement des créances fiscales.
- (2) La collection des créances fiscales se réalise en vertu d'un titre de créance ou, le cas échéant, d'un titre exécutoire.
- (3) Le titre de créance est le document qui établit et individualise la créance d'impôt, tel qu'il est rédigé par les organismes compétents ou les personnes autorisées, en conformité avec la loi. Ces titres peuvent être:
 - a) l'avis d'imposition;
 - b) la déclaration fiscale;
 - c) l'avis portant sur les obligations accessoires;
 - d) la déclaration en douane;
 - e) la décision par laquelle la dette, les impôts, les taxes et d'autres montants dus en douane sont établis et individualisés, conformément à la loi, ci-inclus les obligations accessoires;
 - f) le procès-verbal de constatation et de sanctions pour contreventions, rédigé par l'organisme prévu par la loi, concernant les obligations de paiement des amendes contraventionnelles;
 - g) la décision portant sur l'attraction de la responsabilité solidaire délivrée conformément à l'article 28;
 - h) l'ordonnance du procureur ou la disposition ou le dispositif de l'arrêt du tribunal ou bien un extrait rédigé sur la base de ces documents, dans le cas des créances fiscales établies, en conformité avec la loi, par le procureur ou le tribunal.

ARTICLE 110¹

Le système de gestion des créances fiscales

- (1) Afin d'exercer l'activité de recouvrement des créances d'impôt, les organismes fiscaux subordonnés à l'Agence Nationale d'Administration Fiscale vont mettre en place, pour chaque contribuable, un fichier de gestion des créances d'impôts et les modalités d'extinction de ces créances.

(2) L'accès des contribuables aux informations contenues dans les fichiers fiscaux est permis en conformité avec la procédure établie par ordre émanant du président de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale.

ARTICLE111

Délais de paiement

(1) Les créances fiscales sont dues à la fin des délais prévus par le Code fiscal ou par autres lois qui les régulent.

(2) Le délai de paiement pour les obligations fiscales principales restantes à payer et pour les obligations fiscales accessoires est établi, conformément à la loi, selon la date de leur communication, de la manière suivante:

a) quand la date de la communication est comprise entre le 1 - 15 jour du mois, le délai de paiement est jusqu'au 5ème jour du mois suivant;

b) quand la date de la communication est comprise entre les 16 - 31, le délai de paiement est jusqu'au 20ème jour du mois suivant.

(3) Le délai de paiement pour les obligations fiscales échelonnées ou reportées au paiement, ainsi que pour leurs accessoires est établi par un document facilitant l'échelonnement ou l'ajournement.

(4) Les délais de paiement pour les créances fiscales administrées par le Ministère de l'Économie et des Finances seront établis par la voie d'un ordre du ministre de l'Économie et des Finances.

(4¹) Dans le cas des créances établies conformément aux déclarations fiscales auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 114, le paragraphe (2¹) et dont le délai de paiement n'est pas le 25, le délai est le 25 du mois prévu dans l'acte normatif qui les régule.

(5) Les délais de paiement pour les créances fiscales des budgets locaux seront établis par un ordre commun du ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative et du ministre de l'Économie et des Finances.

(6) Les contributions sociales administrées par le Ministère de l'Économie et des Finances, après leur rétention en conformité avec les dispositions légales en la matière sont versées jusqu'au 25 du mois suivant le paiement des salaires.

(7) ABROGÉ

(8) ABROGÉ

(9) ABROGÉ

ARTICLE112

Certificat d'attestation fiscale

(1) Le certificat d'attestation fiscale est délivré par l'organe fiscal compétent à la demande des contribuables. Le certificat est délivré d'office ou à la demande d'autres autorités publiques, dans les cas et les conditions prévus par les réglementations légales en vigueur. Les dispositions de l'Article 11 s'appliquent en conséquence.

(2) Le certificat d'attestation fiscale est délivré selon les données du registre des payeurs de l'organe fiscal compétent et comprend les créances fiscales exigibles, existantes dans le solde le dernier jour du mois antérieur au dépôt de la requête, ci-après dénommé mois de référence, et non payés jusqu'à la date de leur délivrance.

(3) Au cas où les certificats d'attestation fiscale seraient délivrés durant les premiers 5 jours de travail du mois, comprenant les créances fiscales éligibles, existantes dans le solde à la fin du mois antérieur au mois de référence et non payés jusqu'à la date de leur délivrance.

(4) Le certificat d'attestation fiscale est délivré dans un délai de 5 jours ouvrables de la date du dépôt de la demande et peut être utilisé par la personne intéressée pour une période de jusqu'à 30 jours de la date de la délivrance. Dans le cas des personnes physiques, le certificat peut être utilisé pour une période maximum de jusqu'à 90 jours après la date de sa délivrance. Durant cette période, le contribuable peut présenter l'original ou une copie certifiée du certificat à toute personne qui le sollicite.

(4¹) Le fisc émetteur peut inscrire dans Le certificat d'attestation de la régularité fiscale les sommes certes, liquides et exigibles que le contribuable doit encaisser des pouvoirs adjudicateurs définis conformément à l'ordonnance d'urgence du gouvernement no. 34/2006 concernant l'attribution des marchés publics de travaux, fournitures et services, avec les modifications apportées par la Loi 337/2006. L'inscription se fait sur la base d'un document délivré par le pouvoir adjudicateur certifiant le fait que les montants en questions sont certes, liquides et exigibles.

(5) Dans le certificat d'attestation fiscale toutes les autres mentions regardant la situation fiscale du contribuable seront comprises, prévues par l'ordre du ministre des finances publiques."

(6) Toutes personne qui détient des participations à une société commerciale peut demander un certificat d'attestation fiscale de la société.

ARTICLE 113

Le certificat d'attestation de la régularité fiscale émanant des autorités locales de l'administration publique

(1) Le certificat d'attestation de la régularité fiscale est délivré par l'organisme fiscal compétent de l'autorité locale, sur la demande du contribuable.

(2) La délivrance du certificat d'attestation de la régularité fiscale se fait sur la base des données qui se retrouvent dans les dossiers payeurs, chez l'organisme fiscal compétent et le certificat en question comprend les créances d'impôt exigibles, qui sont en solde le premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

(3) Le certificat d'attestation de la régularité fiscale sera délivré dans un délai de maximum deux jours ouvrables après le jour de la demande et peut être utilisé par un contribuable pendant tout le mois de sa délivrance. Le certificat d'attestation de la régularité fiscale délivré pendant l'intervalle compris entre le 25 du mois et la fin du mois sera valable tout le mois suivant à sa délivrance. Pendant la période de son utilisation, le certificat peut être produit par le contribuable, en original ou en copie légalisée, à n'importe qui le lui demande.

(4) Afin de recevoir le droit de transmission du droit de propriété sur immeubles, terrains et moyens de transport, les contribuables sont tenus de présenter un certificat d'attestation de la régularité fiscale pour démontrer qu'ils ont payé le montant de leurs obligations de nature fiscale à l'autorité locale de l'administration publique où se trouve enregistré le bien à vendre, en conformité avec les dispositions du 2^{ème} alinéa, ci-inclus les montants représentant les amendes enregistrés chez l'organisme fiscal. L'impôt calculé pour le bien à vendre est celui recalculé pour refléter la période de l'année où l'impôt est appliqué à la personne qui vend, en conformité avec le Code des impôts.

(5) Les documents par lesquels les immeubles, les terrains ou les moyens de transport sont vendus sans tenir compte des dispositions du 4^{ème} alinéa seront frappés de nullité.

(6) Les dispositions du 4^{ème} et 5^{ème} alinéa ne s'appliquent pas dans les procédures d'exécution forcée, insolvabilité et liquidation.

CHAPITRE 2

Amortissement des créances fiscales par paiement, compensation et restitution

ARTICLE 114

Dispositions de paiement

(1) Les paiements vers les organes fiscaux sont effectués au moyen des banques, des trésoreries et des autres institutions autorisées à dérouler des opérations de paiement.

(2) *** Abrogé

(2¹) Les débiteurs effectueront le paiement des impôts, des taxes, des contributions et des autres montants dus au budget général consolidé, prévus par un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale, dans un compte unique, en utilisant un ordre de

paiement de la Trésorerie de l'État pour les obligations dues au budget d'État ou un ordre de paiement de la Trésorerie de l'État pour les autres obligations de paiement.

(2²) Le versement des montants dans le compte unique est effectuée par l'organe fiscal compétent, séparément, le cas échéant, pour chaque budget ou fond, proportionnellement aux obligations dues.

(2³) Dans le cas où le montant payé ne couvre pas toutes les obligations fiscales dues à un certain budget ou fond, la distribution dans le cadre de chaque budget ou fond se fait dans l'ordre suivant:

- a) pour tous les impôts et toutes les contributions retenues à la source;
- b) pour toutes les autres obligations fiscale principales;
- c) pour les obligations fiscales accessoires rattachées aux obligations prévues aux lettres a) et b).

(2⁴) La méthodologie concernant la distribution des montants versés sur le compte unique et celle concernant l'amortissement des obligations fiscales sont approuvées par un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale.

(2⁵) Le paiement des obligations fiscales, autres que celles prévues au paragraphe (21), est effectué par les débiteurs, séparément pour chaque impôt, contribution et autre montant du au budget général consolidé.

(2⁶) Au cas où le paiement est effectuée par une personne autre que le débiteur, les dispositions de l'article 1093 du Code civil s'appliquent en conséquence.

(2⁷) Par exception des dispositions de l'alinéa (2²), dans le cas où les débiteurs reçoivent des facilités fiscales en conformité avec les dispositions légales en vigueur ou bien qu'ils se trouvent sous l'incidence de la Loi no. 85/2006 concernant la procédure insolvabilité, avec toutes les modifications ultérieures, la distribution des sommes payées au fond unique sera faite par l'organisme fiscal compétent suivant l'ordre prévue à l'article 115, 1^{er} ou 3^{ème} alinéa, selon le cas, quel que soit le type de créance en question. .

(3) Dans le cas de l'amortissement par paiement des obligations fiscales, le moment du paiement est le suivant:

a) dans le cas des paiements en espèces, la date citée dans le document de paiement délivré par les organes ou les personnes autorisées par l'organe fiscale;

b) dans le cas des paiements effectués par mandat postal, la date de la poste, citée sur le mandat postal;

c) dans le cas des paiements effectués par décompte bancaire, la date où les banques débitent le compte du payeur selon les instruments de décompte spécifiques, telle que cette information est transmise au moyen d'un message électronique vers l'institution bancaire initiatrice, conformément aux dispositions spécifiques en vigueur, à l'exception des cas prévus à l'article 121, la date peut être prouvée par le relevé de compte du contribuable;

c¹) dans le cas des paiements effectués au moyen des cartes bancaires, la date à laquelle la transaction a été payée, telle que confirmée par la procédure d'autoriser la transaction; la procédure et les catégories d'impôts, de taxes, de contributions et d'autres revenus du budget général consolidé qui peuvent être payées au moyen des cartes bancaires sont approuvées par un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale;

d) pour les obligations fiscales qui sont éteintes par l'annulation de timbre fiscal mobile, la date de l'enregistrement à l'organe compétent du document ou de l'acte par lequel les timbres dus conformément à la loi ont été déposés ou annulés.

(4) Pour les créances fiscales administrées par l'agence nationale d'administration fiscale et par ses unités subordonnées, l'organe fiscal, à la demande du débiteur, corrigera les erreurs des documents de paiement du débiteur et considérera valable au moment du paiement du montant dans le compte du débiteur tel que mentionné dans le document de paiement, à condition que son compte soit débité et un compte budgétaire soit crédité.

(5) Les dispositions du paragraphe (4) s'appliquent également par les autres autorités publiques qui, conformément à la loi, gèrent des créances fiscales.

(6) La demande peut être déposée dans un délai de 5 ans, sous peine de nullité. Le délai commence à courir le 1^{er} janvier de l'année qui suit le paiement.

(7) La procédure de correction des erreurs sera approuvée par un ordre du ministre de l'Economie et des Finances.

(8) – (16) ABROGE.

ARTICLE 115

Ordre de l'amortissement des dettes

(1) Quand un contribuable doit plusieurs types d'impôts, de taxes, contributions et autres montants représentant des créances fiscales telles que prévues à l'article 21, le paragraphe (2) lettre a), et le montant payé n'est pas suffisant pour éteindre toutes les dettes, alors seront éteintes les dettes corrélatives à ce type de créance fiscale principale qui est, le cas échéant, établie par le contribuable ou distribué, en conformité avec les dispositions de l'article 114, par l'organe fiscal compétent, et l'amortissement se réalise, un droit, dans l'ordre suivant:

a) les montants représentant le taux dû pour le mois courant conformément à l'échéancier de paiements de l'obligation fiscale pour lequel un échelonnement au paiement a été approuvé, ainsi que l'intérêt ou majoration de retard, selon le cas, dû le mois courant de l'échéancier ou le montant reporté au paiement et l'intérêt ou la majoration de retard, selon le cas, dû durant la période de report, au cas où le délai établi pour le paiement de ces montants prendrait fin durant le mois courant, ainsi que les obligations fiscales courantes dont le paiement dépend la validité de la facilité accordée;

b) toutes les obligations fiscales principales, dans l'ordre de l'ancienneté, et ensuite des obligations fiscales accessoires, dans l'ordre de leur ancienneté. Dans le cas des créances d'impôt éteintes par une convention de paiement, les dispositions de l'article 175, alinéa (4¹), sont applicables.

c) les montants dus dans le compte des taux suivants de l'échéancier de paiements de l'obligation fiscale pour laquelle l'échelonnement a été approuvé, jusqu'à la concurrence avec le montant échelonné au paiement ou la concurrence avec le montant payé, selon le cas, ainsi que le montant reporté au paiement et l'intérêt ou la majoration de retard dû durant la période de report, selon le cas;

d) les obligations aux échéances futures, à la demande du contribuable.

(2) L'ancienneté des obligations fiscales dues est établie de la manière suivante:

a) selon l'échéance, dans le cas des obligations fiscales principales;

b) selon la date de la communication, dans le cas des obligations fiscales principales restantes à payer, établies par les organes compétents, ainsi que dans le cas des obligations fiscales accessoires;

c) selon la date du dépôt à l'organe fiscal des déclarations fiscales rectificatives concernant les obligations fiscales principales restantes établies par le contribuable.

(3) Dans le cas des débiteurs soumis aux dispositions de la Loi no.85/2006 concernant la procédure de l'insolvabilité, avec toutes les modifications et les compléments ultérieurs, l'ordre d'amortissement est le suivant:

a) les obligations fiscales aux délais de paiement après la date d'initiation de la procédure de l'insolvabilité, dans l'ordre de leur ancienneté, excepté celles prévus dans le plan de réorganisation confirmé;

b) les montants représentant les taux dus, conformément aux programmes de paiement des obligations fiscales, inclus dans le plan de réorganisation judiciaire confirmé, ainsi que les obligations accessoires dues pendant la période de la réorganisation, si leur calcul et leur paiement sont prévus dans le plan;

c) les obligations fiscales dues et non payées dans les délais de paiement antérieurs à la date de l'initiation de la procédure de l'insolvabilité, dans l'ordre de leur ancienneté, jusqu'à leur amortissement intégral, au cas des contribuables en état de faillite;

d) autres obligations fiscales en dehors de celles prévues aux lettres a) - c).

(4) L'organe fiscal compétent notifiera le débiteur sur le mode de l'amortissement des dettes prévu au paragraphe (1), au moins 5 jours avant le dernier délai de paiement des obligations fiscales.

(5) ABROGE.

ARTICLE 116 ⁵

Compensation

(1) Par la compensation les créances de l'Etat ou des unités administratives-territoriales ou leurs sous-divisions sont éteintes représentant des impôts, des taxes, des contributions et d'autres montants dus au budget général consolidé avec les créances du débiteur représentant des montants à rembourser, à restituer ou à payer du budget jusqu'au moindre montant, lorsque les deux parties acquièrent réciproquement tant la qualité de créateur, que de débiteur, à condition que ces créances soient administrées par la même autorité publique.

(2) Les créances fiscales du débiteur sont compensées par les obligations dues au même budget, suivant que les obligations dues aux autres budgets soient compensées de la différence restante, proportionnellement, en respectant les conditions prévues au paragraphe (1).

(3) Les créances fiscales qui résultent des rapports juridiques douaniers sont compensées avec les créances fiscales du débiteur représentant des montants à restituer de même nature. Les possibles différences restantes sont compensées avec d'autres obligations fiscales du débiteur, dans l'ordre prévu au paragraphe (2).

(4) Si la loi ne prévoit pas autrement, la compensation opère conformément à la loi à la date à laquelle les créances existent en même temps, étant en même temps certes, liquides et exigibles.

(5) Dans le sens de cet article, les créances sont exigibles:

a) à la date de l'échéance de l'article 111 ;

b) au terme prévu par la loi pour déposer le décompte de montant négatif de la TVA avec option de remboursement, dans la limite du montant approuvé au remboursement par la décision émise par l'organisme fiscal, selon la loi;

c) le jour du dépôt de la demande de restitution, dans la limite du montant admis en vue de restitution par une décision du fisc, en conformité avec la loi, pour ce qui est des demandes portant sur le remboursement des accises ou de la taxe sur la valeur ajoutée, selon le cas, déposées conformément aux dispositions du Code des impôts.

d) à la date de la communication de la décision, pour les obligations fiscales principales ainsi que pour les obligations fiscales accessoires établies par les organes compétents par la décision;

e) à la date du dépôt de l'organe fiscal des déclarations fiscales rectificatives, pour les différences des obligations fiscales principales établies par le contribuable;

f) à la date de la communication de l'acte de l'individualisation du montant, pour les obligations de paiement du budget;

⁵ (1) Les dispositions appliquent aux créances qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues à l'article 116, le paragraphe (4) après le 1^{er} novembre 2010.

(2) Les dispositions et 3 s'appliquent aux créances qui ne sont pas éteintes au 1^{er} novembre 2010 si les conditions suivantes sont remplies:

a) une créance remplit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 116, le paragraphe (4) à la date de 1^{er} novembre 2010 et la deuxième créance remplit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 116, le paragraphe (4) après le 1^{er} novembre 2010. Dans ce cas, la compensation opère à partir de la date où la deuxième créance remplit les conditions d'éligibilité.

b) les deux créances remplissent les conditions d'éligibilité prévues à l'article 116, le paragraphe (4) le 1^{er} novembre 2010. Dans ce cas, la compensation opère à partir du 1^{er} novembre 2010.

(3) Le recouvrement forcé est suspendu conformément à la loi également dans le cas où à la date de 1^{er} octobre 2010 il y a une demande de restitution/remboursement en cours de solution, et le quantum du montant sollicité est égal ou supérieur à la créance fiscale due par le débiteur. Dans ce cas, le recouvrement forcé est suspendu à la date de l'entrée en vigueur de cette ordonnance d'urgence.

g) à la date de la réception, dans les conditions de la loi, par l'organe fiscal des titres exécutoires émis par d'autres institutions, en vue du recouvrement forcé.

h) le jour du dépôt de la demande de restitution, dans la limite du montant admis en vue de restitution par une décision du fisc, en conformité avec la loi, pour les montants à restituer conformément à l'article 117.

(5¹) Les créances d'impôt résultant de la cession notifiée conformément à l'article 30 seront éteintes par compensation avec les obligations du cessionnaire le jour de notification de la cession

(6) La compensation est constaté par l'organe fiscal compétent, sur demande du débiteur ou d'office. Les dispositions de l'article 115 concernant l'ordre de l'éteinte des dettes sont applicables de manière adéquate.

(7) L'organe fiscal compétent communique au débiteur la décision regardant la compensation, dans un délai de 7 jours de la date de l'opération.

ARTICLE 117

Restitution des montants

(1) Les montants suivants sont restitués à la demande du débiteur:

a) les montants payés dans l'absence d'un titre de créance;

b) les montants payés outre l'obligation fiscale;

c) les montants payés suite à une erreur de calcul;

d) les montants payés suite à l'application erronée des dispositions légales;

e) les montants à rembourser du budget de l'État;

f) les montants établis par décisions des organes judiciaires ou des autres organes compétents, conformément à la loi;

g) les montants restants après la distribution prévue à l'article 170;

h) les montants résultant de la valorisation des biens séquestrés ou perçus par saisie, en vertu à la décision du juge ordonnant l'annulation de l'exécution forcée.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), les montants à restituer représentant les impôts restants résultant de la régularisation annuelle de l'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques sont restitués d'office par les organes fiscaux compétents, dans un délai maximum de 60 jours après la communication de la décision d'imposition.

(2¹) Par exception des dispositions du premier alinéa, les montants saisis en plus par rapport aux créances fiscales qui donnent lieu à la saisie, seront remboursés d'office par le fisc, dans un délai de maximum 5 jours ouvrables à compter de jour de leur encaissement.

(3) Les montants restants de l'impôt sur le revenu à restituer moins élevés que 5 lei seront enregistrés dans les registres comptables afin d'être compensés avec des dettes futures, et ils seront restitués quand ils dépasseront la limite sous mentionnée.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), les montants restants moins élevés que 5 lei seront restitués en espèces seulement à la demande du contribuable.

(5) Dans le cas des montants en monnaie étrangère confisqués, la restitution est effectuée, conformément à la loi, en lei au taux de change de l'euro, communiqué par la Banque Nationale de Roumanie, en vigueur au moment où la décision définitive et irrévocable du juge ordonnant la restitution a été prononcée.

(6) Si le débiteur a des obligations d'impôts restantes, les montants prévus aux alinéas (1), (2) et (2¹) seront restitués seulement après la réalisation de la compensation conformément à ce code.

(7) Au cas où le montant à rembourser ou à restituer est moins élevé que les obligations fiscales restantes du débiteur, la compensation sera effectuée jusqu'à l'atteinte du montant à rembourser ou à restituer.

(8) Au cas où le montant à rembourser ou à restituer est plus élevé que le montant représentant les obligations fiscales restantes du débiteur, la compensation sera effectuée jusqu'à l'atteinte des obligations fiscales restantes, et le montant restant sera ensuite restitué au débiteur.

(9) La procédure de restitution et de remboursement des montants du budget, y compris la modalité d'octroi des intérêts prévus à l'article 124, est approuvée par un ordre du ministre de l'Economie et de Finances.

ARTICLE 118

Obligation des banques soumises au régime de surveillance ou d'administration particulière

Les banques soumises au régime de surveillance ou d'administration particulière et qui effectuent des paiements dans la limite des encaissements décomptent chaque jour, premièrement, les montants représentant des obligations fiscales incluses dans les ordres de paiement émis par débiteurs et/ou des créances fiscales mentionnées dans le document de saisie transmis par les organes fiscaux.

TITRE VIII

CHAPITRE III

Intérêts, pénalités de retard ou majorations de retard

ARTICLE 119

Dispositions générales concernant les intérêts et les pénalités de retard

(1) Au cas où le débiteur ne paierait pas les obligations de paiement dans les délais d'échéance, on appliquera des intérêts et des pénalités de retard après ce délai.

(2) Les intérêts et les pénalités de retard ne seront pas appliqués aux montants dus au titre d'amende de toute nature, aux obligations fiscales accessoires établies selon la loi, aux dépenses de l'exécution forcée, aux dépenses judiciaires, aux montants confisqués, ainsi qu'aux montants représentant l'équivalent en lei des biens et des montants confisqués qui ne sont pas trouvés sur place.

(3) Les intérêts et les pénalités de retard deviennent revenus au budget auquel appartient la créance principale.

(4) Les intérêts et les pénalités de retard sont établis par des décisions émises dans les conditions approuvées par un ordre du président de l'Agence nationale de l'administration fiscale, sauf le cas prévu à l'article 142, le paragraphe (6).

ARTICLE 120

Intérêts

(1) Les intérêts sont calculés pour chaque jour de retard, à partir du jour suivant le délai d'échéance et jusqu'à la date de l'amortissement du montant dû, y compris.

(2) Pour les différences supplémentaires de créances fiscales résultantes de la correction des déclarations ou la modification d'une décision d'imposition, les intérêts sont dus à partir du jour suivant le délai de la créance fiscale pour laquelle la différence a été établie et jusqu'à la date de son amortissement, y compris.

(3) Au cas où les différences résultant de la correction des déclarations ou la modification d'une décision d'imposition seraient négatifs par rapport aux montants établis antérieurement, on applique des intérêts pour le montant dû après la correction ou la modification, à partir du jour suivant le délai et jusqu'à la date de son amortissement, y compris.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), les intérêts sont dus, comme il suit:

a) pour les impôts, les taxes et les contributions éteints par exécution forcée, jusqu'à la date du procès-verbal de distribution, y compris. Dans le cas du paiement du prix par tranches, les intérêts sont calculés jusqu'à la date du procès-verbal de distribution de l'avance. Pour le montant restant à payer, les intérêts sont dus par l'acheteur;

b) pour les impôts, les taxes, les contributions et d'autres montants dus au budget général consolidé par le débiteur déclaré insolvable qui n'a pas de revenus et de biens à poursuivre, jusqu'à la date de leur enregistrement séparé, conformément aux prévisions de l'article 176.

(5) La manière de calculer les intérêts afférents aux montants représentant les différences possibles entre l'impôt sur le profit payé le jour de 25 janvier de l'année suivant l'année d'imposition et l'impôt sur le profit dû conformément à la déclaration d'imposition dressée selon la situation financière annuelle sera régulée par des normes méthodologiques approuvées par l'ordre du président de l'Agence nationale de l'administration fiscale.

(6) Pour les obligations fiscales non payées au délai de paiement, représentant l'impôt sur le revenu, on applique les intérêts comme il suit:

a) pour l'année fiscale d'imposition, les intérêts pour les paiements préalables établis par l'organe fiscal par des décisions de paiements préalables sont calculés jusqu'à la date du paiement du débit ou, selon le cas, jusqu'au 31 décembre;

b) les intérêts pour les montants non payés durant l'année d'imposition, conformément à la lettre a), sont calculés à partir de la date de 1^{er} janvier l'année suivante jusqu'à la date de leur amortissement y compris;

c) au cas où l'impôt sur le revenu établi par la décision d'imposition annuelle serait moindre que celui établi par les décisions de paiements préalables, les intérêts sont recalculés, à partir de la date de 1^{er} janvier de l'année suivant à l'année d'imposition, le solde non payé par rapport à l'impôt annuel établi par la décision d'imposition annuelle, et la régularisation des intérêts s'applique en conséquence.

(7) Le niveau de l'intérêt de retard est de 0,04% pour chaque jour de retard et peut être modifié par les lois budgétaires annuelles.⁶

ARTICLE 120¹

Pénalités de retard

(1) Le paiement avec retard des obligations fiscales est sanctionné avec une pénalité de retard due pour le non paiement des obligations fiscales principales à l'échéance.

(2) Le niveau de la pénalité de retard est établi ainsi:

a) si l'amortissement est fait les premiers 30 jours de l'échéance, on n'applique pas et on ne calcule pas de pénalités de retard pour les obligations fiscales principales éteintes;

b) si l'amortissement est fait dans les 60 jours suivants, le niveau de la pénalité de retard est de 5% des obligations fiscales principales éteintes;

c) après l'accomplissement du délai prévu à la lettre b), le niveau de la pénalité de retard est de 15% des obligations fiscales principales restées non éteintes.

(3) La pénalité de retard n'exonère pas le payeur de l'obligation de payer les intérêts.

ARTICLE 121

Intérêts et pénalités de retard dans le cas des paiements effectués par décompte bancaire

(1) Le non règlement par les unités bancaires des montants dus au budget général consolidé dans un délai de 3 jours ouvrables après la date de débitage du compte du payeur n'exonère pas le payeur de l'obligation de payer les montants en cause et génère pour celui-ci des intérêts et des pénalités de retard au niveau de ceux prévus aux articles 120 et 120¹, après le délai de 3 jours.

(2) pour le recouvrement des montants dus au budget et non décomptés par les unités bancaires, ainsi que les intérêts et les pénalités de retard prévus au paragraphe (1), le payeur peut réagir contre l'unité bancaire en cause.

ARTICLE 122

Intérêts et pénalités de retard dans le cas de la compensation

Dans le cas des créances fiscales éteintes par compensation, les intérêts et les pénalités de retard ou les majorations de retard, selon le cas, sont calculés jusqu'à la date prévue à l'article 116, paragraphe (4).

⁶ Ces dispositions sont applicables à partir du 1 Octobre 2010

ARTICLE 122¹

Intérêts et pénalités de retard dans l'ouverture de la procédure d'insolvabilité

Dans le cas de contribuables qui font l'objet d'une procédure d'insolvabilité, pour les créances nées avant ou après la date de l'ouverture de la procédure, les intérêts et les pénalités de retard s'appliqueront conformément aux dispositions de la loi qui régit la procédure d'insolvabilité.

ARTICLE 122²

Intérêts et pénalités de retard dans le cas des contribuables pour lesquels une décision de dissolution s'est prononcée

(1) Pour les créances fiscales nées avant ou après la date de l'enregistrement de la décision de dissolution du contribuable au registre du commerce, à partir de cette date les intérêts et les pénalités de retard ne sont pas dus et ne sont plus dus et ne sont pas calculés.

(2) Au cas où par décision judiciaire irrévocable l'on annulerait l'acte qui a été à la base de l'enregistrement de la dissolution, les intérêts et les pénalités de retard sont calculés entre la date de l'enregistrement au registre du commerce des actes de dissolution et la date de la décision irrévocable de la dissolution.

ARTICLE 123

Intérêts dans le cas des facilités au paiement

Pendant la période pour laquelle les facilités au paiement des obligations fiscales restantes ont été octroyées, on doit les intérêts pour les obligations fiscales qui font l'objet de la facilité au paiement, sauf celles prévues à l'article 119, le paragraphe (2).

ARTICLE 124

Intérêts dans le cas des montants du budget à restituer ou à rembourser

1) Les contribuables ont le droit à des intérêts rattachés aux montants que doivent être remboursés ou restitués par le budget, qui courent à partir du lendemain de l'expiration du délai prévu à l'article 117 alinéas (2) et (2¹) ou à l'article 70, selon le cas, et jusqu'au jour de l'extinction par n'importe quelle modalité prévue par la loi. L'intérêt sera payé sur demande par le contribuable.

(2) Le niveau des intérêts est celui prévu à l'article 120, le paragraphe (7) et est supporté du même budget d'où, selon le cas, les montants sollicités par les payeurs sont restitués ou sont remboursés.

ARTICLE 124¹

Majorations de retard dans le cas des créances dues aux budgets locaux

(1) Par exception aux prévisions de l'article 119, le paragraphe (1) et l'article 120¹, pour le non paiement du délai de l'échéance par le débiteur des obligations de paiement dues aux budgets locaux, des majorations de retard sont dues après ce délai.

(2) Le niveau de la majoration de retard est de 2% du montant des obligations fiscales principales non payées dans les délais, calculé pour chaque mois ou fraction de mois, à partir du jour suivant le délai de l'échéance et jusqu'à la date de l'amortissement du montant du y compris.

(3) Les prévisions des articles 119 - 124 sont applicables en conséquence.

(4) Pour les montants à restituer du budget local, on doit l'intérêt. Le niveau et le mode de calcul de l'intérêt sont ceux prévus au paragraphe (2).

CHAPITRE 4

Facilités de paiement

ARTICLE 125

Facilités de paiement des obligations fiscales

(1) A la demande bien fondée des contribuables, l'organe fiscal compétent peut accorder des facilités de paiement, conformément de la loi, tant pour les obligations fiscales restantes qu'avant son exécution forcée.

(2) A la demande bien fondée des débiteurs, les personnes physiques ou morales, les créiteurs budgétaires locaux, par les autorités de l'administration publique locale qui gèrent ces budgets, peuvent accorder les facilités suivantes pour les obligations budgétaires restantes qu'ils gèrent:

a) échelonnements des paiements des impôts, des taxes, des loyers, des redevances, des contributions et des autres obligations dus au budget local;

a) reports des paiements des impôts, des taxes, des loyers, des contributions et des autres obligations dus au budget local;

c) échelonnements des paiements de tout majoration de retard, à l'exception des majorations de retard dues durant la période d'échelonnement;

d) reports et/ou exonération ou reports et/ou réductions de majorations de retard, à l'exception des majorations de retard dues pendant la période de report;

e) exonérations ou réductions d'impôts et de taxes locales, conformément à la loi.

(3) La procédure d'accorder les facilités de paiement pour les créances budgétaires locales est établie par des actes normatifs spéciales.

(4) Afin d'accorder les facilités de paiement les créiteurs budgétaires locales solliciteront aux débiteurs la constitution de garanties.

(5) Pour les obligations au budget local, dues et non payées après le 1 juillet 2003 par les personnes physiques, la garantie est:

a) un montant égal à deux tranches moyennes de l'échelonnement, représentant les obligations budgétaires locales échelonnées et les majorations de retard calculées;

b) un montant résultant du rapport entre la contre-valeur des débits reportés et les majorations de retard calculées et le nombre de mois approuvé pour le report de paiement, dans le cas des reports de paiements.

(6) Pour les obligations dues et non payées au budget local après le 1 juillet 2003 par les personnes morales, la garantie est de 100% du nombre total de créances budgétaires locales pour lesquelles la facilité a été accordée.

CHAPITRE 5

Constitution de garanties

ARTICLE 126

Constitution de garanties

L'organe fiscal sollicite la constitution d'une garantie pour:

a) annuler l'exécution forcée, conformément aux dispositions de l'article 148, le paragraphe (7);

b) annuler les mesures conservatoires;

c) assumer l'obligation de paiement par un autre personne par engagement de paiement, conformément à l'article 25, le paragraphe (2) lettre d);

d) dans d'autres cas prévus par la loi en vigueur.

ARTICLE 127

Types de garanties

Les garanties pour prendre les mesures prévues à l'article 126 peuvent être constituées, conformément à la loi, par:

a) enregistrement de moyens financiers à une unité de Trésorerie de l'État;

b) une lettre de garantie bancaire;

c) hypothèque sur des biens incorporels du pays;

d) un gage sur des biens incorporels;

e) une fidéjussion.

ARTICLE 128

La valorisation des garanties

(1) L'organisme fiscal compétent va utiliser les garanties constituées si le but donnant lieu à la constitution des garanties n'a pas été atteint.

(2) Dans le cas des garanties prévues à l'article 127 a) et b), le fisc va ordonner à l'institutions de crédit ou à l'unité de trésorerie de l'état, selon le cas, de verser le montant dans les comptes de revenus budgétaires respectifs.

(3) La valorisation des garanties prévues à l'article 127 c) - e) se fait par les modalités et les procédures prévues à l'article 159 alinéas (2) - (7) et les articles 160 - 171, qui s'appliqueront en conséquence.

.

CHAPITRE 6

Mesures conservatoires

ARTICLE 129

La saisie et le séquestre conservatoire

(1) Les mesures conservatoires prévues dans le présent chapitre sont ordonnées et appliquées, par la voie d'une procédure administrative, par les organes fiscaux compétents.

(2) Des mesures conservatoires sous forme de saisie et de séquestre conservatoire sur les biens corporels et/ou incorporels se trouvant dans la propriété du débiteur, ainsi que sur ses revenus, sont ordonnées, quand il existe le risque que le débiteur se soustrait, cache ou gaspille son patrimoine, périlclitant ou empêchant considérablement leur collection.

(3) Ces mesures peuvent être prises également avant la délivrance du titre de créance, y compris dans le cas des contrôles ou de l'entraînement de la responsabilité solidaire. Les mesures conservatoires prises tant par les organes fiscaux compétents que par les tribunaux ou autres organes compétents, si elles n'ont pas été annulées conformément à la loi, restent valables durant toute la période de l'exécution forcée, sans accomplir d'autres formalités. Après l'individualisation de la créance et après son délai, dans le cas de non paiement, les mesures conservatoires se transforment en mesures exécutoires.

(4) Les mesures conservatoires sont ordonnées par une décision émise par l'organe fiscal compétent. Dans sa décision, l'organe fiscal informera le débiteur sur le fait que, par la constitution d'une garantie au niveau de la créance, le cas échéant, établie ou estimée, les mesures conservatoires seront levées.

(5) La décision de prendre des mesures conservatoires doit être motivées et signée par le dirigeant de l'organe fiscal compétent.

(6) Les mesures conservatoires prises conformément au paragraphe (2), ainsi que celles prises par les tribunaux ou autres organes compétents seront mise en oeuvre en conformité avec les dispositions concernant l'exécution forcée, qui s'appliquent en conséquence.

(7) Les biens périssables et/ou dégradables placés sous saisie conservatoire peuvent être valorisés:

a) par le débiteur avec l'accord de l'organisme d'exécution, les montants obtenus sont consignés à la disposition de l'organisme d'exécution;

b) par la vente en régime d'urgence dans les conditions de l'article 159, le paragraphe (4).

(8) Dans le cas de la mise en oeuvre du séquestre conservatoire sur les biens corporels, une copie du procès-verbal dresse par l'organe d'exécution est envoyée au Bureau de registre foncier afin d'être enregistré.

(9) L'enregistrement rendra le séquestre opposable a tous ceux qui, après l'enregistrement, acquerront tout droit sur le bien en cause. Les actes de disposition qui pourraient intervenir après l'enregistrement prévue au paragraphe (8) sont complètement nuls.

(10) Si la valeur des biens du débiteur ne couvre pas intégralement la créance fiscale du budget général consolidé, les mesures conservatoires peuvent être appliquées également sur les biens possédés par le débiteur en propriété commune avec tiers, pour la partie qu'il possède.

(11) Les personnes intéressées peuvent contester les actes concernant l'application des mesures conservatoires conformément à l'article 172.

ARTICLE 130

Annulation des mesures conservatoires

Les mesures conservatoire prises conformément à l'article 129 sont annulées, par la voie d'une décision motivée, par les créiteurs fiscaux, après, le cas échéant, la cessation des raisons pour lesquelles ont été prises ou la constitution de la garantie prévue à l'article 127.

CHAPITRE 7

Prescription du droit de demander l'exécution forcée et du droit de demander la compensation ou la restitution

ARTICLE 131

Commencement de la prescription

(1) Le droit de demander l'exécution forcée des créances fiscales est prescrit dans un délai de 5 ans à partir du 1 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ce droit est né.

(2) La prescription prévue au paragraphe (1) s'applique également aux créances provenant des amendes contraventionnelles.

ARTICLE 132

Suspension de la prescription

La prescription prévue à l'article 131 est suspendue:

- a) dans les cas et les conditions prévus par la loi concernant la suspension de la prescription du droit d'agir;
- b) quand la suspension de l'exécution forcée est prévue par la loi ou elle a été ordonnée par une juridiction ou un autre organe compétent, conformément à la loi;
- c) durant la période de validité de la facilité accordée conformément à la loi;
- d) si le débiteur soustrait ses revenus et ses biens de l'exécution forcée;
- e) dans d'autres cas prévus par la loi en vigueur.

ARTICLE 133

Interruption de la prescription

La prescription prévue à l'article 131 est interrompue:

- a) dans les cas et les conditions prévus par la loi concernant l'interruption de la prescription du droit d'agir;
- b) à la date de l'accomplissement par le débiteur, avant le commencement de l'exécution forcée ou durant celle-ci, d'un acte volontaire de paiement de l'obligation prévue dans le titre exécutoire ou de la reconnaissance selon tout autre procédé de la dette;
- c) à la date de l'accomplissement, durant l'exécution forcée, d'un acte d'exécution forcée;
- d) dans d'autres cas prévus par la loi en vigueur.

ARTICLE 134

Effets de la prescription

(1) Si l'organe exécutoire constate l'accomplissement de la prescription du droit de demander l'exécution forcée des créances fiscales, celui-ci ordonnera l'interruption de la prescription et son effacement du registre analytique des payeurs.

(2) Les montants payés par le débiteur comme créances fiscales, après l'accomplissement de la prescription, ne seront pas restitués.

ARTICLE 135

Prescription du droit de demander la compensation ou la restitution

Le droit des contribuables de demander la compensation ou la restitution des créances fiscales est prescrit dans un délai de 5 ans à partir du 1 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la compensation ou la restitution est née.

CHAPITRE 8

Amortissement des créances fiscales par exécution forcée

SECTION 1

Dispositions générales

ARTICLE 136

Organes de l'exécution forcée

(1) Dans le cas où le débiteur ne paie pas volontairement les obligations fiscales dues, les organes fiscaux compétents, pour les éteindre, procèdent à des actions d'exécution forcée, selon ce code, excepté le cas où il y a une demande de restitution/ remboursement en cours de solution, et le quantum du montant sollicité est égal avec ou supérieur à la créance fiscale due par le débiteur.

(2) Les organes fiscaux qui gèrent les créances fiscales sont autorisés à appliquer les mesures conservatoires et la procédure d'exécution forcée.

(3) Les créances budgétaires encaissées, administrées, comptabilisées et utilisées par les institutions publiques, provenant des revenus propres et ceux résultant des rapports juridiques contractuels, ainsi que les créances encaissées, administrées, comptabilisées et utilisées par la Banque d'Export-Import de Roumanie EXIMBANK - S.A., provenant des fonds alloués du budget de l'État, sont exécutées par les organes propres autorisés à appliquer les mesures conservatoires et la procédure d'exécution forcée, conformément aux dispositions du présent code.

(4) Les organes prévus au paragraphe (2) et (3) sont ci-après dénommés organes de l'exécution forcée.

(4¹) Les organes prévus au 4^{ème} alinéa sont compétents aussi dans le cas de l'exécution forcée des créances prévues à l'article 141 alinéa (1²).

(5) L'organe exécutoire dans le ressort duquel se trouvent les biens poursuivables à la compétence d'appliquer la procédure d'exécution forcée, tandis que l'organe dans le ressort se trouve le domicile fiscal du débiteur ou de l'organe exécutoire compétent, désigné conformément à l'article 33, a la compétence de coordonner l'exécution entière.

Au cas où l'exécution forcée est effectuée par saisie, l'application de la mesure d'exécution forcée est effectuée par l'organe exécutoire coordonnateur.

(5¹) La coordination de l'exécution forcée dans le cas où la responsabilité solidaire avec le débiteur en état d'insolvabilité a été disposée, dans les conditions de l'article 27, ou dans le cas prévu par l'article 25 2^{ème} alinéa e), sera la tâche de l'organe d'exécution forcée sur le territoire duquel se trouve le domicile fiscal du débiteur ou bien de l'organe d'exécution compétent désigné en conformité avec l'article 33, 3^{ème} alinéa, selon le cas.

(5²) La coordination de l'exécution forcée dans le cas où la responsabilité des membres des organes de direction a été disposée, conformément aux dispositions du 4^{ème} Chapitre de la Loi 85/2006, avec les modifications ultérieures, sera la tâche de l'organe d'exécution forcée sur le territoire duquel se trouve/se trouvait le domicile fiscal du débiteur insolvable ou bien de l'organe d'exécution compétent désigné en conformité avec l'article 33, 3^{ème} alinéa, selon le cas.

(5³) L'organe d'exécution coordonnateur dans le cas prévu à l'article 164 2, 2^{ème} alinéa, est celui où le débiteur dont les biens ont été saisis a son domicile fiscal ou son activité.

(6) Au cas où, on a ordonné, conformément à la loi, l'intervention des membres des organes dirigeants, en conformité avec les dispositions du chapitre IV de la Loi no 85/2006

concernant la procédure d'insolvance et les créances fiscales, par dérogation aux dispositions de l'article 142 de la Loi no 85/2006, l'exécution forcée est effectuée par l'organe exécutoire conformément aux dispositions du présent code.

(7) Quand il existe le risque d'aliénation, de substitution ou de soustraction à l'exécution forcée des biens et des revenus poursuivables du débiteur, l'organe exécutoire dans le ressort duquel se trouve le domicile fiscal du débiteur peut rendre indisponibles et soumettre à l'exécution forcée les biens, quel que soit le lieu où se trouvent ceux-ci.

(8) L'organe exécutoire coordonnateur informera par écrit les autres organes prévus au paragraphe (5) sur la situation du débiteur, le compte sur lequel les montants encaissés seront versés, et leur enverra une copie certifiée du titre exécutoire, ainsi que toute autre information permettant l'identification du débiteur et des biens ou revenus poursuivables.

(9) Au cas où les mêmes biens ou revenus du débiteur sont soumis à l'exécution forcée, celle-ci est effectuée, conformément aux dispositions du présent code, par les organes exécutoires prévus par le même code, tant dans le cas des titres exécutoires concernant les créances fiscales que dans le cas des titres exécutés dans les conditions prévues par autres dispositions légales.

(10) Quand le domicile fiscal du débiteur se trouve dans le ressort d'un autre organe exécutoire, le titre exécutoire et le dossier de l'exécution seront envoyés à l'organe exécutoire et l'organe d'où le titre exécutoire a été reçu en sera informé, si nécessaire.

ARTICLE 136¹

Normes spéciales portant sur l'exécution forcée des créances à recouvrer par les budgets locaux des unités administratives-territoriales ou, selon le cas, des sous-divisions administratives-territoriales des municipalités

(1) Les autorités locales de l'administration publique ont l'obligation de coopérer pour effectuer la procédure d'exécution forcée sur les créances d'impôts à recouvrer par les budgets locaux des unités administratives territoriales ou, selon le cas, des sous-divisions administratives territoriales des municipalités.

(2) Dans le cas où un débiteur doit payer des taxes, impôts ou autres revenus au budget local et ce débiteur n'a pas de biens à suivre sur le territoire de l'unité administrative territoriale ou de la sous-division administrative territoriale concernée, la compétence pour réaliser la procédure d'exécution forcée revient à l'organe fiscal sur le territoire duquel se trouvent les biens qui peuvent être suivis.

(3) L'organe fiscal de l'autorité locale de l'administration publique qui gère les créances d'impôt prévues au 2^{ème} alinéa, l'autorité requérante dans cet article, va demander, par écrit, à l'organe fiscal de l'autorité locale de l'administration publique où se trouvent les biens mobiliers ou immobiliers à suivre, l'autorité sollicitée dans cet article, d'ouvrir la procédure d'exécution forcée.

(4) La demande en question va nécessairement comprendre les renseignements suivants:

- a) les données d'identification du débiteur;
- b) le montant de la créance à recouvrer;
- c) le montant des créances d'impôt accessoires constatées, selon la loi, jusqu'à la date de la demande;
- d) le compte pour verser les sommes encaissées;
- e) tout autre renseignement nécessaire afin d'identifier les biens à suivre, s'il y a le cas.

(5) Toute demande doit être accompagnée par une copie du titre exécutoire.

(6) L'autorité sollicitée va confirmer la réception de cette demande, par écrit, dans un délai de 10 jours après le jour de la réception.

(7) L'autorité sollicitée peut refuser la procédure d'exécution forcée dans les situations suivantes:

- a) Le titre exécutoire n'est pas valable;
- b) la demande ne comprend pas toutes les informations prévues au 4^{ème} alinéa.

(8) Les sommes obtenues suite à l'exécution forcée seront versées à l'autorité requérante. Les dispositions de l'article 168 s'appliquent en conséquence.

ARTICLE 137

Exécution forcée dans le cas des débiteurs solidaires

(1) Dans le cas des débiteurs solidaires, l'organe exécutoire coordonnateur est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile fiscal du débiteur qui possède plusieurs revenus ou biens poursuivables.

(1¹) La coordination de l'exécution forcée dans le cas de la responsabilité solidaire, conformément aux articles 27 et 28 est réalisée par l'organe exécutoire dans le ressort duquel se trouve le domicile fiscal du débiteur insolvable ou de l'organe exécutoire compétent, désigné conformément à l'article 33.

(2) L'organe exécutoire coordonnateur enregistre le débit entier dans ses registres et prend des mesures d'exécution forcée, en communiquant le débit entier aux organes exécutoires dans le ressort duquel se trouvent les domiciles fiscaux des autres codébiteurs, en conformité avec les dispositions de l'article 136.

(3) Les organes exécutoires informés sur le débit, après son enregistrement dans un registre nominal prendront des mesures d'exécution forcée et communiqueront à l'organe exécutoire coordonnateur les montants enregistrés dans le compte du débiteur, dans un délai de 10 jours après leur réalisation.

(4) Si l'organe exécutoire coordonnateur, qui contrôle le débit entier, considère que le débit en cause a été réalisé par l'exécution forcée appliquée par lui-même ou par autres organes informés conformément au paragraphe (3), il est tenu de demander par écrit aux organes en cause de cesser l'exécution forcée

ARTICLE 138

Exécuteurs fiscaux

(1) L'exécution forcée est appliquée par l'organe exécutoire compétent par l'intermédiaire des exécuteurs fiscaux. Ceux-ci doivent posséder une carte d'identité professionnelle qu'il doit présenter durant l'exercice de son activité.

(2) L'exécuteur fiscal est mandaté devant le débiteur et des tiers de sa carte d'identité professionnelle et de la délégation émise par l'organe d'exécution forcée.

(3) Dans l'exercice de ses attributions afin d'appliquer les procédures d'exécution forcée, les exécuteurs fiscaux peuvent:

a) entrer dans toute location d'affaires du débiteur, personne morale, ou dans d'autres locations où celui-ci garde ses biens, afin d'identifier les biens ou les valeurs qui peuvent être soumis à l'exécution forcée, ainsi qu'analyser les registres comptables du débiteur afin d'identifier les tiers doivent ou gardent les revenus ou les biens du débiteur;

b) entrer dans toutes les pièces où se trouvent les biens ou les valeurs du débiteur, personne physique, ainsi qu'inspecter les locations où celui-ci garde ses biens;

c) solliciter et analyser tout document ou élément matériel qui peut constituer une preuve pour identifier les biens se trouvant dans la propriété du débiteur.

(4) L'exécuteur fiscal peut entrer dans le domicile ou la résidence d'une personne physique avec l'accord de celle-ci, et, en cas de refus, l'organe exécutoire sollicitera une autorisation au tribunal compétent, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

(5) L'accès de l'exécuteur fiscal au domicile, à la location d'affaire ou à toute autre location du débiteur, personne physique ou morale, peut être permis entre 6,00 - 20,00 heures, durant tout jour de travail. Une exécution déjà initiée peut continuer au cours de la même journée ou durant les jours suivants. Dans le cas du risque d'aliénation de certains biens, l'accès dans les locations du débiteur sera également effectué aux heures autres que celles sous mentionnées, ainsi que durant des jours non ouvrables, en conformité avec l'autorisation prévue au paragraphe (4).

(6) Dans l'absence du débiteur ou s'il refuse l'accès à toute location prévue au paragraphe (3), l'exécutoire fiscal peut entrer dans ces locations dans la présence d'un représentant de la police ou de la gendarmerie ou d'un autre agent de la force publique et de deux témoins majeurs, dans ce cas s'appliquent les dispositions du paragraphe (4) et (5).

ARTICLE 139

Exécution forcée des revenus dus au budget général consolidé

Les impôts, les taxes, les contributions et tout autre revenu du budget général consolidé ne peuvent être poursuivis par aucun créancier pour aucune catégorie de créance durant la procédure d'exécution forcée.

ARTICLE 140

Exécution forcée contre une association sans personnalité morale

Dans le cas de l'exécution forcée des créances fiscales dues par une association sans personnalité morale, même quand un titre exécutoire au nom de l'association existe, tant les biens corporels et incorporels de l'association que les biens personnels ses membres peuvent être soumis à l'exécution forcée.

ARTICLE 141

Le titre exécutoire et les conditions pour initier l'exécution forcée

(1) L'exécution forcée des créances fiscales est effectuée en vertu d'un titre exécutoire émis en conformité avec les dispositions du présent code par l'organe exécutoire compétent dans le ressort duquel se trouve le domicile du débiteur, ou en vertu d'un acte qui représente un titre exécutoire, conformément à la loi.

(1¹) Dans un titre exécutoire délivré selon la loi, l'organe d'exécution prévu au 1^{er} alinéa va mentionner toutes les créances d'impôt qui n'ont pas été payées à l'échéance, représentant des impôts, taxes, contributions ou d'autres revenus du budget général consolidé, tout comme les accessoires qui s'y rattachent, établis conformément à la loi. A l'exception du cas où la loi prévoit le fait qu'un acte peut constituer un titre exécutoire, aucun titre exécutoire ne pourra être délivré s'il n'y a pas un titre de créance pour constater, dans les conditions de la loi, les créances d'impôts principales ou accessoires.

(1²) L'exécution forcée des créances budgétaires résultant des rapports juridiques contractuels se fait sur la base d'un arrêt judiciaire ou un autre document qui, conformément à la loi, constitue un titre exécutoire.

(2) Le titre de créance devient titre exécutoire à la fin du délai de paiement prévu par la loi ou établi par l'organe compétent ou par un autre moyen prévu par la loi en vigueur.

(3) La modification du titre de créance génère la modification en conséquence du titre exécutoire.

(4) Le titre exécutoire émis conformément au paragraphe (1) par l'organe exécutoire compétent comprendra, à l'exception des éléments prévus à l'article 43, le paragraphe (2), les suivantes: le code d'identification fiscale, le domicile fiscal, ainsi que d'autres données permettant l'identification; le quantum et les catégories de montants dus et non payés, le fondement légal du pouvoir exécutoire du titre.

(5) Dans le cas des débiteurs obligés solidairement de payer les créances fiscales, un titre exécutoire sera dressé.

(6) Les titres exécutoires concernant les créances fiscales, émis par d'autres organes compétents, sont transmis afin d'être soumis, conformément à la loi, à l'exécution forcée, dans un délai maximum de 30 jours après leur émission, aux organes prévus au paragraphe 136.

(7) Le fait de ne pas communiquer les procès-verbaux de constat de contravention dans un délai de 90 jours après leur délivrance par les organes compétents va attirer la nullité de ces procès-verbaux dans une décision émanant du dirigeant de l'organe qui les a délivrés. Le dirigeant de l'organe qui a délivré le titre exécutoire a l'obligation de délivrer un avis de mise

en recouvrement du montant de la contravention sur le personnel qui s'avère coupable de ce retard. Cet avis de mise en recouvrement sera communiqué par l'organe qui le délivre à la personne coupable, qui est tenue de payer le montant de la contravention dans un délai de 15 jours suivant la date de la communication de l'avis en question. A l'expiration de ce délai, l'avis devient titre exécutoire. Le montant de la contravention mentionné dans l'avis de mise en recouvrement devient revenu versé au budget de l'état ou au budget local où l'amende contraventionnelle devait être payée, en premier lieu, en conformité avec la loi. Le délai de 90 jours sera prolongé par la période écoulée dans la procédure de contestation des procès-verbaux de constat de la contravention.

(8) Au cas où les titres exécutoires émis par des organes autres que ceux prévus à l'article 33, le paragraphe (1) ne comprennent pas les éléments suivants: le nom et le prénom du débiteur, son numéro d'identification nationale, son code unique d'enregistrement, l'adresse de son domicile ou siège, le quantum du montant du, le fondement légal, la signature de l'organe émetteur et la preuve de la communication de toutes ces données, l'organe exécutoire restituera immédiatement les titres exécutoires des organes émetteurs.

(9) Au cas où le titre exécutoires a été transmis pour être exécuter par un autre organe, l'organe exécutoire confirmera la réception du titre, dans un délai de 30 jours.

(10) Les institutions publiques qui sont financées en tout ou en partie par le budget de l'état et qui ne disposent pas de leurs propres organes d'exécution forcée, vont mettre les titres exécutoires portant sur les revenus du budget général consolidé à la disposition des organes fiscaux subordonnés à l'Agence Nationale d'Administration Fiscale qui vont réaliser la procédure d'exécution forcée. Les sommes obtenues de cette façon représentent des revenus au budget de l'état.

(11) Les institutions publiques qui sont financées en tout ou en partie par un budget local et qui ne disposent pas de leurs propres organes d'exécution forcée, vont mettre les titres exécutoires portant sur les revenus du budget local à la disposition des organes fiscaux des unités administratives territoriales ou des sous-divisions administratives territoriales des municipalités, qui vont réaliser la procédure d'exécution forcée. Les sommes obtenues de cette façon représentent des revenus au budget local.

(12) ABROGE.

ARTICLE 142

Règles concernant l'exécution forcée

(1) L'exécution forcée peut être appliquée aux revenus et aux biens se trouvant dans la propriété du débiteur, poursuivables, conformément à la loi, et leur valorisation est effectuée seulement pour réaliser les créances fiscales et les dépenses d'exécution. L'exécution forcée des biens se trouvant dans la propriété du débiteur, poursuivables conformément à la loi, est effectuée en général dans la limite de 150% de la valeur des créances fiscales, y compris des dépenses d'exécution.

(1¹) Les biens poursuivables se trouvant dans la propriété du débiteur, présentés par celui-ci et/ou identifiés par l'organe exécutoire, sont soumis à la séquestration et à la valorisation dans l'ordre suivant:

- a) les biens corporels et incorporel qui ne sont pas directement utilisés dans l'activité représentant la source principale de revenus;
- b) les biens destinés sans réserves à l'activité représentant la source principale de revenus;
- c) les biens corporels et incorporels se trouvant temporellement dans la propriété des autres personnes conformément aux contrats de location, contrats de prêt, contrats de concession, contrats de leasing et d'autres contrats;
- d) l'ensemble des biens conformément des dispositions de l'article. 158;
- e) machines-outils, machines, matières premières et matériels et autres biens corporels, ainsi que des biens incorporels utilisés dans l'activité représentant la source principale de revenus;
- f) produits finis.

(1²) L'organe fiscal peut séquestrer les biens de la catégorie suivante prévue au paragraphe (1¹) quand leur valorisation n'est pas possible.

(2) Les biens soumis au régime spécial de circulation peuvent être poursuivis dans les conditions prévues par la loi.

(3) Durant la procédure d'exécution forcée, les modalités d'exécution forcée prévues par le présent code peuvent être utilisées successivement ou simultanément.

(4) L'exécution forcée des créances fiscales ne se périmé pas.

(5) L'exécution forcée se déroule jusqu'à l'amortissement des créances fiscales du titre exécutoire, y compris des intérêts, des pénalités de retard ou des majorations de retard, selon le cas, ou d'autres montants, dus ou accordés selon la loi par celui-ci, ainsi que des dépenses d'exécution.

(6) Au cas où, par titre exécutoire, selon le cas, des intérêts, des pénalités de retard, des majorations de retard ou d'autres montants seraient prévus, sans que leur montant soit établi, ils seront calculés par l'organe d'exécution et enregistrés dans un procès-verbal qui est titre exécutoire, qui est communiqué au débiteur..

(7) Une garantie réelle et les autres taches réelles sur les biens envers des tiers, y compris envers l'État ont un niveau de priorité établi au moment ou elles sont portées à la connaissance du public au moyen de toute méthode prévue par la loi.

ARTICLE 143

Obligation d'information

Pour initier l'exécution forcée, l'organe exécutoire compétent peut être utilisée des moyens de preuve prévus à l'article 49, afin d'établir la fortune et le revenu du débiteur. Le débiteur est tenu, à la demande de l'organe fiscal, de partager par écrit, sur l'honneur, les renseignements sollicités.

ARTICLE 144

Préciser de la nature du débit

Tous les actes d'exécution forcée doivent indiquer le titre exécutoire et la nature du quantum du débit qui fait l'objet de l'exécution.

ARTICLE 145

Intimation

(1) L'exécution forcée commence après l'envoi de l'intimation. Si, dans un délai de 15 jours après l'envoi de l'intimation le débit n'est pas amorti, les mesures d'exécution forcée continueront. L'intimation est accompagnée d'une copie du titre exécutoire.

(2) L'intimation comprend, sauf les éléments prévus à l'article 43, le paragraphe (2), les suivantes: le numéro du dossier d'exécution, le montant pour lequel l'exécution forcée est initiée, le délai avant lequel la personne sommée doit payer le montant prévu dans le titre exécutoire, ainsi que les conséquences de la violation de ces dispositions.

ARTICLE 146

Droits et obligations du tiers

Le tiers ne peut refuser la séquestration d'un bien appartenant au débiteur en raison du droit de gage, d'hypothèque ou du privilège. Le tiers participera, conformément à la loi, à la distribution des montants résultant de la valorisation du bien.

ARTICLE 147

Evaluation des biens soumis à l'exécution forcée

(1) Avant leur valorisation, les biens sont évalués. L'évaluation est effectuée par les experts évaluateurs de l'organe exécutoire ou par des experts évaluateurs indépendants.

Les évaluateurs indépendants sont nommés conformément aux dispositions de l'article 55. Tant les évaluateurs de l'organe fiscal que les évaluateurs indépendants sont obligés de

remplir leurs attributions comme indiquées dans le présent code, dans l'acte par lequel on a ordonné l'expertise, tel qu'il résulte de l'acte par lequel ces évaluateurs ont été nommés.

(2) L'organe exécutoire actualisera le prix d'évaluation selon l'inflation.

(3) L'organe exécutoire réalisera une nouvelle évaluation, si nécessaire.

(4) L'organe d'exécution peut procéder à une nouvelle évaluation dans des situations comme par exemple: si l'on constate qu'il y a eu des modifications des prix de circulation sur le libre marché des biens, lorsque la valeur du bien en question a changé suite à des détériorations ou aménagements. Les dispositions du 1^{er} alinéa s'appliquent en conséquence.

ARTICLE 148

Suspension, interruption ou annulation de l'exécution forcée

(1) L'exécution forcée peut être suspendue, interrompue ou annulée dans les cas prévus par la loi.

(2) L'exécution forcée est suspendue:

a) quand la suspension a été ordonnée par un juge ou par le créancier, conformément à la loi;

b) à la date de la communication de l'approbation de la facilité de paiement;

c) dans le cas prévu à l'article 156;

d) durant une période maximum de 6 mois, aux cas exceptionnels, et une seule fois pour le même débiteur, par la voie d'une décision du Gouvernement;

e) dans d'autres cas prévus par la loi en vigueur.

(2¹) Le recouvrement forcé est suspendu et dans le cas où, après le début du recouvrement forcé, une demande de restitution/remboursement est déposée, et le quantum du montant sollicité est égal avec ou supérieur à la créance fiscale pour laquelle le recouvrement forcé a été démarré. Dans ce cas, le recouvrement forcé est suspendu à la date du dépôt de la demande.

(2²) Pendant la suspension de la procédure d'exécution forcée, les actes d'exécution réalisés antérieurement, tout comme n'importe quelle mesure d'exécution, ci-inclus les ordonnances de saisie des biens, des revenus ou des comptes en banque, restent valables.

(2³) La suspension de l'exécution forcée effectuée par saisie sur les comptes en banque a comme effet la cessation de saisie sur les sommes futures provenant des recettes journalières versées dans les comptes en lei et en devises, à commencer avec la date et l'heure de la communication de l'ordonnance visant la suspension de la saisie aux institutions de crédit concernées.

(3) L'exécution forcée est interrompue dans les cas prévus expressément par la loi. L'exécution forcée ne peut pas être interrompue durant la période où un contribuable est déclaré insolvable.

(4) L'exécution forcée est annulée quand:

a) les obligations fiscales prévus dans le titre exécutoire ont été complètement éteintes, y compris les obligations de paiement accessoires, les dépenses d'exécution et tout autre montant dus par le débiteur, conformément à la loi;

b) le titre exécutoire a été annulé;

c) dans d'autres cas prévus par la loi en vigueur.

5) Les mesures de saisie appliquées dans les conditions de ce code seront levées par décision rédigée par l'organe d'exécution forcée dans un délai de maximum deux jours après la date de cessation de la procédure de saisie. Le fait de ne pas respecter ce délai entraîne la responsabilité conformément à l'article 227, 2^{ème} alinéa.

(5¹) Au cas où les créances fiscales inscrites dans les titres exécutoires sont éteintes par le paiement, par saisie ou par autres modalités prévues dans le présent code, les séquestres appliqués sur ces titres sur les biens à une valeur moins élevée ou égale avec la somme des créances fiscales éteintes, sont levés suite à une décision dressée par l'organe exécutoire dans un délai maximum de deux jours après leur amortissement.

(5²) L'organe d'exécution va lever la saisie sur le compte bancaire pour les montants qui dépassent la valeur des créances mentionnées dans l'ordonnance de saisie si, compte tenu des informations communiquées par les banques, les sommes bloquées en banque en faveur de l'organe d'exécution sont suffisantes pour couvrir les créances constatées par l'ordonnance de saisie et les conditions sont remplies pour le recouvrement de ces créances.

(5³) La saisie sur le compte en banque est levée aussi dans le cas où l'organe d'exécution constate que la procédure a perdu son objet.

(6) Au cas où les saisies initiées par l'organe exécutoire mettent le débiteur dans l'impossibilité de continuer son activité économique, avec des conséquences sociales particulières, le créancier fiscal peut ordonner, à la demande du débiteur et tenant compte des raisons invoquées par celui-ci, soit la suspension temporaire totale, soit la suspension temporaire partielle de l'exécution forcée par saisie. La suspension peut être ordonnée pour une période maximum de 6 mois après la date de la communication de la suspension à la banque ou à un tiers saisi par l'organe fiscal.

(7) A l'exception de la demande de suspension prévue au paragraphe (6) le débiteur indiquera les biens libres de toute charge, offerts pour la séquestration, ou autres garanties prévues par la loi, au niveau du montant à partir duquel l'exécution forcée a été initiée.

(8) Les dispositions du paragraphe (7) ne s'appliquent pas au cas où la valeur des biens déjà séquestrés par le créancier fiscal couvre la valeur de la créance pour laquelle l'exécution forcée par saisie a été initiée.

SECTION 2

Exécution forcée par saisie

ARTICLE 149

Exécution forcée des montants appartenant aux débiteurs

(1) Tout montant poursuivable représentant des revenus ou des montants disponibles en lei ou en monnaie étrangère, des titres ou autres biens incorporels, possédés et/ou dus, à un titre quelconque, par tiers au débiteur, ou dus et/ou possédés par ceux-ci à l'avenir en vertu des rapports juridiques existants, est soumis à l'exécution forcée.

(2) Les montants représentant des crédits non-remboursables ou des financements reçus par des institutions internationales pour des programmes ou projets ne sont pas soumis à l'exécution forcée par saisie, au cas où une exécution forcée a été initiée contre le bénéficiaire de ces montants.

(3) Dans le cas des montants poursuivables représentant des revenus et des montants disponibles en monnaie étrangère, les banques sont autorisées d'effectuer la conversion en lei des montants en monnaie étrangère, sans l'accord du titulaire du compte, au taux de change affiché par celle-ci au moment de la conversion.

(4) Les montants représentant les revenus du débiteur, personne physique, réalisés dans sa qualité d'employé, toute pension, ainsi que les aides et les indemnités ayant une destination spéciale sont soumis à la poursuite conformément aux conditions prévues par le Code de procédure civile.

(5) La saisie des revenus des débiteurs, personnes physiques ou personnes morales, est créée par l'organisme d'exécution, par une lettre qui sera communiquée au tiers saisi, les dispositions de l'article 44 concernant la communication de l'acte administratif fiscal s'appliquent en conséquence. En même temps, le débiteur sera également notifié sur l'initiation de la saisie.

(6) La saisie n'est pas soumise à la validation.

(7) La saisie antérieurement initiée, comme mesure conservatoire, devient exécutoire après l'envoi au tiers saisi d'une copie certifiée du titre exécutoire et après la notification du débiteur.

(8) La saisie est considérée initiée après ce que le tiers en a été informé. A cet égard, le tiers saisi est tenu d'enregistrer le jour et l'heure de la réception de la lettre par laquelle il est informé sur la saisie.

(9) Après l'initiation de la saisie, le tiers saisi est tenu de:

a) verser à l'organe fiscal, avant la date où la créance devient éligible, le montant retenu et du, dans le compte indiqué par l'organe exécutoire;

b) rendre indisponibles les biens incorporels saisis, en informant à la fois l'organe exécutoire.

(10) Au cas où les montants dus au débiteur sont saisis par plusieurs crédateurs, le tiers saisi en informera par écrit les crédateurs et distribuera les montants selon l'ordre de préférence prévu à l'article 170.

(11) Afin d'éteindre une créance d'impôt, les débiteurs titulaires des comptes en banque peuvent être poursuivis par saisie sur ces comptes, les dispositions du 5^{ème} alinéa s'appliquant en conséquence. Dans ce cas, en même temps que la sommation et le titre exécutoire qui doivent être communiqués au débiteur, en conformité avec l'article 44, il faut communiquer l'ordonnance de saisie à la banque du débiteur. Le débiteur sera aussi informé sur cette mesure.

(12) Dans la mesure nécessaire, afin de payer le montant dû le jour de la saisie de la banque, conformément au 11^{ème} alinéa, les montants existants, tout comme des montants futurs résultant des recettes journalières dans les comptes en lei et en devises seront bloqués dans la limite du montant nécessaire pour réaliser l'obligation qui fait l'objet de l'exécution forcée, tel qu'il en résulte de l'ordonnance de saisie. A partir du moment où ces montants sont bloqués en banque, soit la date et l'heure de la réception de l'ordonnance de saisie sur les disponibilités pécuniaires, les banques ne vont plus procéder au paiement des ordres reçus et ne vont plus débiter les comptes des débiteurs ou accepter à faire d'autres paiements de ces comptes avant que les obligations fiscales mentionnées dans l'ordonnance de saisie ne soient totalement payées, à l'exception des suivants:

a) les sommes nécessaires pour payer les salaires, ci-inclus les impôts et contributions qui s'y rattachent, retenues à la source si, conformément à la déclaration sur propre responsabilité du débiteur ou du représentant légal du débiteur, le débiteur n'a pas d'autres moyens pécuniaires;

b) les sommes nécessaires pour payer les accises par les entrepositaires autorisés. Dans ce cas, le débiteur va présenter à l'unité bancaire, en même temps que la disposition de paiement, la copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation comme entrepositaire;

c) les sommes nécessaires aux acheteurs de produits énergétiques afin de payer les accises pour le compte des entrepositaires autorisés;

d) les sommes nécessaires pour payer les impôts, les taxes et les contributions dont dépend la validité de la facilité. Dans ce cas, le débiteur va mettre à la disposition de l'unité bancaire, en même temps que la disposition de paiement, la copie certifiée conforme à l'original du document par laquelle la facilité de paiement a été approuvée.

(12¹) Pendant la procédure de la saisie conservatoire, les banques acceptent les paiements faits des comptes des débiteurs ordonnés pour éteindre les sommes prévus au 12^{ème} alinéa, tout comme éteindre les obligations fiscales dues aux budgets gérés par l'organe fiscal qui a déclenché la saisie.

(13) La violation des dispositions des paragraphes (9), (10), (12) et (15) attire la nullité de tout paiement

(14) Dans le cas où la procédure exécution forcée est suspendue ou terminée, conformément à la loi, les banques ou, le cas échéant, le tiers saisi, vont être informées sans retard et par écrit par l'organe d'exécution, afin d'arrêter, provisoirement, entièrement ou partiellement, le blocage ou la retenue sur le compte. Dans le cas contraire, la banque a l'obligation de procéder conformément aux dispositions du 12^{ème} alinéa.

(15) Au cas où les titres exécutoires ne peuvent pas être honorés le même jour, les banques poursuivront leur exécution selon les encaissements journaliers effectués dans le compte du débiteur.

(16) Les dispositions du paragraphe (10) s'appliquent en conséquence.

ARTICLE 150

Exécution forcée du tiers saisi

(1) Si le tiers saisi informe l'organe exécutoire qu'il ne doit aucun montant au débiteur saisi, ainsi que au cas où d'autres irrégularités concernant l'initiation de la saisie sont invoquées, le tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile ou le siège du tiers saisi, à la demande de l'organe exécutoire ou d'une autre partie intéressée, selon les preuves administrées, ordonnera la continuation ou l'annulation de la saisie.

(2) La séance de jugement est tenue d'urgence et expressément.

(3) Suite à la décision de continuer la saisie, qui représente le titre exécutoire, l'organe exécutoire peut initier l'exécution forcée du tiers saisi, conformément aux dispositions du présent code.

SECTION 3

Exécution forcée des biens corporels

ARTICLE 151

Exécution forcée des biens corporels

(1) Tout bien corporel du débiteur est soumis à l'exécution forcée, à l'exception des dispositions prévues par la loi.

(2) Dans le cas du débiteur, personne physique, les biens suivants ne peuvent pas être soumis à l'exécution forcée, car ils sont nécessaires à la vie et au travail du débiteur, ainsi qu'à sa famille:

a) tout bien corporel utilisés pour la continuation des études et la formation professionnelle, ainsi que les biens nécessaires pour exercer l'activité professionnelle ou autre métier permanent, y compris les biens nécessaires dans les activités agricoles, tels que outils, grains, fertilisants, fourrages et les animaux de production et de travail;

b) les biens nécessaires à l'usage personnel du débiteur et de sa famille, ainsi que les objets religieux, au cas où il n'y en a pas plusieurs;

c) les aliments nécessaires au débiteur et à sa famille pour une période de deux mois, et, au cas où le débiteur déploie exclusivement une activité agricole, les aliments nécessaires jusqu'à la nouvelle récolte;

d) le combustible nécessaire au débiteur et à sa famille pour le chauffage et pour la préparation de la nourriture, dans une quantité calculée pour 3 mois d'hiver;

e) les objets nécessaires aux personnes handicapées ou à l'assistance des personnes malades;

f) les biens déclarés incalculables conformément à d'autres dispositions légales.

(3) Les biens du débiteur, personne physique, nécessaires dans les activités commerciales ne sont pas exceptés de l'exécution forcée.

(4) L'exécution forcée des biens corporels se réalise par leur séquestration et valorisation, même s'ils se trouvent dans la possession d'un tiers. Le séquestre est institué au moyen d'un procès-verbal.

(5) Dans le cas des biens corporels séquestrés comme mesure conservatoire une nouvelle séquestration n'est pas nécessaire.

(6) L'exécutoire fiscal, après l'initiation de l'exécution forcée, est tenu de vérifier si les biens prévus au paragraphe (5) se trouvent à la location où le séquestre est appliqué et s'ils n'ont pas été remplacés ou détériorés, ainsi que de séquestrer d'autres biens du débiteur, au cas où les biens trouvés ne sont pas suffisants pour éteindre la créance.

(7) Les biens ne peuvent pas être séquestrés quand leur valorisation ne couvre pas les dépenses de l'exécution forcée.

(8) Suite au séquestre sur les biens corporels, le créateur fiscal acquiert un droit de gage qui lui offrent par rapport aux autres créateurs les mêmes droits que le droit de gage, aux fins des dispositions du droit commun.

(9) Les biens séquestrés sont indisponibilisés à la date du procès-verbal de séquestre. Durant l'exécution forcée, le débiteur ne peut utiliser, conformément à la loi, ces biens qu'à l'accord de l'organe compétent. La violation de cette interdiction engage la responsabilité de la personne coupable conformément à la loi.

(10) Les actes de disposition qui pourraient intervenir après l'indisponibilité prévue au paragraphe (9) sont complètement nuls.

(11) Au cas où des mesures conservatoires n'ont pas été prises afin de réaliser complètement la créance fiscale et si l'on constate, au début de l'exécution forcée, l'existence du risque d'aliénation, de substitution ou de soustraction à la poursuite des biens poursuivables du débiteur, la séquestration de ces biens sera appliquée après l'envoi de l'intimation.

ARTICLE 152

Procès-verbal de séquestre

(1) Le procès-verbal de séquestre comprend les suivants:

- a) le nom de l'organe d'exécution, la location, la date et l'heure du séquestre;
- b) le nom et le prénom de l'exécuteur fiscal qui applique le séquestre, son numéro d'identification professionnelle et le numéro de la délégation;
- c) le numéro du dossier d'exécution, la date et le numéro d'enregistrement de l'intimation, ainsi que le titre exécutoire en vertu duquel l'exécution forcée est initiée;
- d) le fondement légal en vertu duquel l'exécution forcée est initiée;
- e) les montants dus pour l'exécution forcée desquels on applique la saisie, y compris ceux représentant des intérêts, des pénalités de retard ou des majorations de retard, selon le cas, en mentionnant leur quota aussi, ainsi que l'acte normatif selon lequel l'obligation de paiement a été établie;
- f) le nom, le prénom et le domicile du débiteur, personne physique, ou, dans son absence, de la personne majeure qui habite avec le débiteur ou le nom et le siège du débiteur, le nom, le prénom et le domicile d'autres personnes majeures qui ont été présentes à l'application du séquestre, ainsi que d'autres éléments permettant l'identification de ces personnes;
- g) la description des biens corporels séquestrés et leur valeur estimée par l'exécuteur fiscal, afin de les identifier et individualiser, en mentionnant également leur usure et les particularités de chaque bien, ainsi que si l'on a appliqué des mesures conservatoire, tels que l'apposition des scellés, la custodie ou leur déplacement de la location où ils se trouvent, ou, le cas échéant, des mesures nécessaires à l'administration ou la conservation de ces biens;
- h) la mention que l'évaluation est effectuée avant l'initiation de la procédure de valorisation, au cas où l'exécuteur fiscal s'est trouvé dans l'impossibilité d'estimer le bien, car son évaluation implique des connaissances de spécialité;
- i) la mention faite par le débiteur concernant l'existence ou l'inexistence, le cas échéant, d'un droit de gage, hypothèque ou d'un privilège constitué à la faveur d'une autre personne pour les biens séquestrés;
- j) le nom, le prénom et l'adresse de la personne dans la possession de laquelle les biens ont été laissés, ainsi que la location de leur emmagasinage;
- k) les possibles objections des personnes en ce qui concerne l'application du séquestre;
- l) la mention que, au cas où le débiteur ne paie pas les obligations fiscales, dans le délai de 15 jours, après la date du procès-verbal de séquestre, les biens séquestrés seront valorisés;
- m) la signature de l'exécuteur fiscal qui a appliqué le séquestre et de toutes les personnes qui ont été présentes à la séquestration. Si l'une de ses personnes ne peut pas ou ne veut pas signer, l'exécuteur fiscal précisera son refus.

(2) Une copie du procès-verbal de séquestre est donnée sous signature au débiteur ou envoyée à son domicile ou siège, ainsi que, s'il y a lieu, au gardien judiciaire qui signe le document avec la confirmation de réception des biens donnés en conservation.

(3) En vue de la valorisation, l'organe exécutoire est tenu de vérifier si les biens séquestrés se trouvent à la location mentionnée dans le procès-verbal de séquestre, et s'ils n'ont pas été remplacés ou détériorés.

(4) Lorsque les biens séquestrés trouvés à l'occasion de la vérification ne sont pas suffisants pour réaliser la créance fiscale, l'organe exécutoire fera les investigations nécessaires à l'identification et la poursuite des biens du débiteur.

(5) Si l'on constate que les biens ne se trouvent pas à la location mentionnée dans le procès-verbal de séquestre ou ils ont été remplacés ou détériorés, l'exécutoire fiscal dresse un procès-verbal de constatation. Dans le cas des biens trouvés à l'occasion des investigations effectuées conformément au paragraphe (4) un procès-verbal de séquestre sera dressé.

(6) Si des biens mis en gage pour garantir les créances des autres créanciers, sont également séquestrés, l'organe exécutoire enverra également à ceux-ci une copie du procès-verbal de séquestre.

(7) L'exécuteur fiscal qui constate que les biens font l'objet d'un séquestre antérieur fera cette mention dans le procès-verbal, auquel il attachera une copie des procès-verbaux de séquestre. En vertu du même procès-verbal, l'exécuteur fiscal déclarera également, si nécessaire, séquestrés les biens qu'il identifiera.

(8) Les biens inscrits dans les procès-verbaux de séquestre conclu antérieurement sont également considérés séquestrés durant la nouvelle exécution forcée.

(9) Au cas où l'exécuteur fiscal constate que, concernant les biens séquestrés, certains faits représentant des infractions ont été commis, il mentionnera ces faits dans le procès-verbal de séquestre et il informera immédiatement les organes de poursuite pénale compétents.

ARTICLE 153

Gardien judiciaire

(1) Les biens corporels séquestrés peuvent être confiés, le cas échéant, au débiteur, au créancier ou à une autre personne désignée par l'organe exécutoire ou par l'exécuteur fiscal, ou déplacés et emmagasinés par celui-ci. Quand les biens sont confiés au débiteur ou à une autre personne désignée conformément à la loi et dans le cas du risque de substitution ou de détérioration, l'exécuteur fiscal peut appliquer le scellé sur les biens.

(2) Au cas où les biens séquestrés sont des montants en lei ou en monnaie étrangère, des titres, des objets en métaux précieux, pierres précieuses, objets d'art, collections de valeur, ceux-ci sont déposés, dans un délai maximum de deux jours de travail, aux unités spécialisées.

(3) La personne à qui les biens sont confiés signera le procès-verbal de séquestre.

(4) Au cas où le gardien judiciaire est une personne autre que le débiteur ou créancier, l'organe exécutoire lui établira une rémunération selon l'activité déposée.

ARTICLE 153¹

Le remplacement des biens saisis

Sur demande du débiteur, le fisc peut remplacer le séquestre levé sur un bien mobilier ou immobilier avec le séquestre levé sur un autre bien mobilier ou immobilier seulement si ce deuxième bien visé est libre de toutes charges. Les dispositions de l'article 142 premier alinéa seront applicables en conséquence.

SECTION 4

Exécution forcée des biens incorporels

ARTICLE 154

Exécution forcée des biens incorporels

(1) Les biens incorporels se trouvant dans la propriété du débiteur sont soumis à l'exécution forcée. Au cas où le débiteur possède des biens en propriété commune avec d'autres personnes, l'exécution forcée sera appliquée seulement aux biens attribués au débiteur, suite au partage judiciaire, et à la soulte.

(2) L'exécution forcée des biens incorporels visent également les biens accessoires du bien incorporel, prévus par le Code civil. Les biens accessoires sont poursuivis avec le bien incorporel.

(3) Dans le cas du débiteur, personne physique, l'espace minimal habité par le débiteur et par sa famille, établi en conformité avec les dispositions légales en vigueur, ne peut être soumis à l'exécution forcée.

(4) Les dispositions du paragraphe (3) ne s'appliquent pas dans le cas où l'exécution forcée est effectuée par l'amortissement des créances fiscales résultant de la commission d'une infraction.

(5) L'exécuteur fiscal qui applique le séquestre va rédiger un procès-verbal de séquestre, en appliquant les dispositions des articles 151 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} alinéas; 152 premier et deuxième alinéa et 153¹.

(6) Le séquestre appliqué sur les biens incorporels en vertu du paragraphe (5) constitue une hypothèque légale.

(7) Le droit d'hypothèque confère au créancier fiscal par rapport aux autres créanciers les mêmes droits et le droit l'hypothèque, aux fins des dispositions du droit commun.

(8) Dans le cas des biens incorporels séquestrés, l'organe exécutoire qui a institué le séquestre sollicitera immédiatement au bureau de registre foncier une inscription hypothécaire, en attachant également une copie du procès-verbal de séquestre.

(9) Le bureau de registre foncier informera les organes exécutoires, à leur demande, dans un délai de 10 jours, sur les autres droits réels et charges qui grèvent l'immeuble poursuivi, ainsi que les titulaires de ces droits, qui seront informés par l'organe exécutoire et convoqué aux délais établis pour la vente du bien incorporel et à la distribution du prix.

(10) Les créanciers du débiteur, autres que les titulaires des droits mentionnés au paragraphe (9), sont obligés, dans un délai de 30 jours après l'enregistrement du procès-verbal de séquestre du bien incorporel dans les registres de publicité immobilière, de communiquer par écrit à l'organe exécutoire les titres qu'ils possèdent pour le bien en cause.

ARTICLE 155

Désignation administrateur séquestre

(1) A l'initiation du séquestre et durant l'exécution forcée, l'organe exécutoire peut nommer un administrateur séquestre, si nécessaire, pour administrer l'immeuble poursuivi, les loyers, du bail et des autres revenus obtenus de l'administration de l'immeuble, y compris pour la défense dans les litiges concernant le bien en cause.

(2) L'administrateur séquestre peut être le créancier, le débiteur ou toute autre personne physique ou morale.

(3) L'administrateur séquestre enregistra les revenus encaissés conformément au paragraphe (1) aux unités compétentes et déposera le récépissé à l'organe exécutoire.

(4) Quand l'administrateur séquestre est une personne autre que le créancier ou le débiteur, à l'organe exécutoire lui établira une rémunération selon l'activité que celui-ci déploie.

ARTICLE 156

Suspension de l'exécution forcée des biens incorporels

(1) Après la réception du procès-verbal de séquestre, le débiteur peut solliciter à l'organe exécutoire, dans un délai de 15 jours après la communication, d'approuver que le paiement intégral des créances fiscales se fait des revenus provenant du bien incorporel poursuivi ou des autres revenus durant une période maximum de 6 mois.

(2) Après la date de l'approbation de la demande du débiteur, l'exécution forcée du bien incorporel est suspendue.

(3) L'organe exécutoire peut reprendre, pour des raisons justifiées, l'exécution forcée du bien incorporel avant la fin du délai de 6 mois.

(4) Si le débiteur, personne morale, dont la suspension a été approuvée, conformément aux dispositions du paragraphe (2) se soustrait ultérieurement à l'exécution forcée ou provoque son insolvance, les dispositions de l'article 27 s'appliquent en conséquence. 27.

SECTION 5

Exécution forcée des autres biens

ARTICLE 157

Exécution forcée des fruits non-ramassés et des récoltes-racines

(1) L'exécution forcée des fruits non-ramassés et des récoltes-racines appartenant au débiteur est effectuée en conformité avec les dispositions concernant les biens incorporels du présent code.

(2) Dans le cas de l'exécution forcée des récoltes et des fruits ramassés s'appliquent les dispositions concernant les biens corporels du présent code.

(3) L'organe exécutoire décidera, le cas échéant, la valorisation des fruits non-ramassés ou des récoltes-racines ou des récoltes après leur ramassage.

ARTICLE 158

Exécution forcée d'un ensemble des biens

(1) Les biens corporels et/ou incorporels, appartenant au débiteur, peuvent être valorisés individuellement et/ou ensemble si l'organe exécutoire considère que ces biens peuvent ainsi être vendus d'une manière plus avantageuse.

(2) L'organe exécutoire peut changer son décision durant l'exécution forcée, cela générant la reprise de la procédure.

(3) Dans le cas de l'exécution forcée des biens prévus au paragraphe (1) l'organe exécutoire initiera la séquestration de ces biens, conformément aux dispositions du présent code.

(4) Les dispositions de la section 3 concernant l'exécution forcée des biens corporels et de la section 4 concernant l'exécution forcée des biens incorporels, ainsi que les dispositions de l'article 165 concernant le paiement échelonné s'appliquent en conséquence.

SECTION 6

Valorisation des biens

ARTICLE 159

Valorisation des biens séquestrés

(1) Au cas où la créance fiscale n'est pas éteinte dans un délai de 15 jours après la date de la conclusion du procès-verbal de séquestre, les biens séquestrés seront valorisés, sans accomplir d'autres formalités à l'exception des situations dans lesquelles le séquestre a été annulé ou l'exécution forcée a été suspendue ou reportée, conformément à la loi.

(2) En vue d'effectuer l'exécution forcée avec des résultats plus avantageux, tenant compte de l'intérêt légitime et immédiat du créancier et des droits et obligations du débiteur poursuivi, l'organe exécutoire ordonnera la valorisation des biens séquestrés dans une des modalités prévues par les dispositions légales en vigueur et qui, par rapport aux données concrètes de l'affaire, semble être la plus efficace.

(3) Aux fins du paragraphe (2) l'organe exécutoire compétent ordonnera la valorisation des biens séquestrés par:

a) un accord commun entre les parties;

b) la vente en consignation des biens incorporels;

c) la vente directe;

d) la vente aux enchères;

e) autres modalités prévues par la loi, y compris la valorisation des biens aux enchères, le

cas échéant, au moyen des agences immobilières ou sociétés de courtage.

(4) Si des biens périssables ou sujet à la dégradation ont été saisis, ils seront vendus en régime d'urgence. L'évaluation et la valorisation de ces biens seront faites par les organismes fiscaux, au prix du marché. La procédure d'évaluation et de valorisation est approuvée par l'ordre du ministre des finances publiques, à la proposition du président de l'Agence nationale l'administration fiscale

(5) Si, suite a une contestation ou accord entre les parties, la date, le lieu ou l'heure de la vente directe ou de la vente aux enchères ont été changés par l'organe exécutoire, ceuxci seront ultérieurement annoncés, conformément à l'article 162.

(6) La vente des biens séquestrés est réalisée par des personnes physiques ou morales qui n'ont pas d'obligation fiscales restantes.

(7) Aux fins du paragraphe (6), la catégorie des obligations fiscales restantes ne comprend pas les obligations fiscales pour lesquelles des réductions, des reports ou un échelonnement du paiement ont été accordés conformément à la loi.

ARTICLE 160

Valorisation des biens conformément à l'accord commun entre les parties

(1) La valorisation des biens conformément à l'accord commun entre les parties est réalisée par le débiteur, avec l'accord de l'organe exécutoire, de sorte que la créance fiscale soit récupérée d'une manière adéquate. Le débiteur est tenu de présenter par écrit à l'organe exécutoire les propositions qu'il a reçues et le niveau de couverture des créances fiscales, en mentionnant l'adresse de l'acheteur éventuel, ainsi que le délai dans lequel l'acheteur payera le prix proposé.

(2) Le prix proposé par l'acheteur et accepté par l'organe exécutoire ne peut être moins élevé que le prix évalué.

(3) L'organe exécutoire, après avoir analysé les propositions prévues au paragraphe (1), enverra son approbation en mentionnant le délai et le compte budgétaire sur lequel le prix du bien sera versé par l'acheteur.

(4) L'indisponibilité prévue à l'article 151, paragraphes (9) et (10) est levée après avoir crédité le compte budgétaire mentionné au paragraphe (3).

ARTICLE 161

Valorisation des biens par la vente directe

(1) La valorisation des biens par la vente directe peut être effectuée dans les cas suivants:

a) pour les biens prévus à l'article 159, paragraphe (4);

b) avant la procédure de valorisation aux enchères, si la créance fiscale est intégralement récupérée;

c) à la fin d'une enchère, si le bien/les biens séquestré(s) n'a(ont) été pas vendu(s) et au moins le prix évalué est offert.

(2) La vente directe est effectuée par un procès-verbal représentant le titre de propriété.

(3) Au cas où l'organe exécutoire enregistre, dans les conditions prévues au paragraphe (1) plusieurs demandes, il vendra le bien à la personne qui offrira le prix le plus élevé par rapport au prix évalué.

(4) La vente directe des biens aura lieu même si un seul acheteur se présente.

ARTICLE 162

La vente des biens aux enchères

(1) En vue de valoriser les biens séquestres par leur vente aux enchères, l'organe exécutoire est tenu de faire de la publicité à la vente dans un délai minimal de 10 jours avant la date de l'enchère.

(2) La publicité de la vente est faite par l'affichage de l'annonce concernant la vente au siège de l'organe exécutoire, à la mairie dans le ressort de laquelle se trouvent les biens séquestrés, au siège et au domicile du débiteur, à la location de la vente, si celle-ci est ne

coïncide pas à la location dans laquelle se trouvent les biens séquestrés, sur l'immeuble en vente, dans le cas de la vente des biens incorporels, et au moyen des annonces publiées dans un quotidien national, dans un quotidien local, le cas échéant, sur le site ou dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie IV, ainsi que par d'autres moyens prévus par la loi.

(3) Le débiteur, le gardien judiciaire, l'administrateur-sequestre, ainsi que les titulaires des droits réels et des charges qui grèvent le bien poursuivi seront informés sur la date, l'heure et le lieu de l'enchère.

(4) L'annonce concernant la vente comprend les éléments suivants:

- a) le nom de l'organe fiscal émetteur;
- b) la date où l'annonce a été émise;
- c) le nom et la signature des mandataires de l'organe fiscal, et le cachet de l'organe fiscal émetteur;
- d) le numéro du dossier d'exécution forcée;
- e) les biens mis en vente et leur brève description;
- f) le prix évalué ou le prix par lequel l'enchère commence, dans le cas de la vente aux enchères, pour chaque bien mis en vente;
- g) la mention, si nécessaire, des droits réels et des privilèges qui grèvent les biens;
- h) la date, l'heure et le lieu de la vente;
- i) l'invitation, adressée à tous ceux qui prétendent avoir un droit quelconque sur les biens, envoyée à l'organe exécutoire avant la vente doit comprendre également cette mention;
- j) l'invitation adressée à toutes les personnes intéressées à acheter les biens doit présenter le délai de la vente à la location établie et, avant ce délai, doit présenter les offres d'achat;
- k) la mention selon laquelle les offrants sont obligés de déposer, dans le cas de la vente aux enchères, avant le délai prévu au paragraphe (7), une taxe de participation ou une lettre de garantie bancaire, représentant 10% du prix par lequel l'enchère commence;
- l) la mention que toutes les personnes intéressées à l'achat doivent présenter la preuve émise vers les organes fiscaux qu'elle n'a pas d'obligations fiscales restantes;
- m) la date de l'affichage de l'annonce concernant la vente.

(5) L'enchère est organisée, le cas échéant à la location où se trouvent les biens séquestrés ou à une location choisie par l'organe exécutoire.

(6) Le débiteur est tenu de permettre l'organisation de l'enchère dans ses locations, si elles sont appropriés pour atteindre cet objectif.

(7) Pour participer à l'enchère les offrants doivent déposer, dans un délai maximum d'un jour avant l'enchère, les documents suivants:

- a) l'offre d'achat;
- b) la preuve du paiement de la taxe de participation ou de la constitution de la garantie sous la forme d'une lettre de garantie bancaire, conformément au paragraphe (11) ou (12).
- c) la délégation du mandataire de l'offrant;
- d) dans le cas des personnes morales roumaines, une copie du certificat unique d'enregistrement émis par la Direction du Registre du Commerce;
- e) dans le cas des personnes morales étrangères, le certificat d'immatriculation traduit en Roumain;
- f) dans le cas des personnes physiques roumaines, une copie de leur carte d'identité;
- g) dans le cas des personnes physiques étrangères, une copie de leur passeport;
- h) la preuve, émise par les organes fiscaux, qu'il n'a pas d'obligations fiscales par rapport à celui-ci.

(7¹) Les offres d'achat peuvent être déposés par courrier ou par poste. Les offres transmis par téléphone, télégraphe, télex ou télécopie ne sont pas acceptés.

(7²) Les personnes listées pour participer aux enchères peuvent être représentées par leurs agents, ceux-ci étant tenus de justifier leur qualité par produire une procure spéciale authentique. Le débiteur n'aura pas le droit de participer, ni en personne, ni par agent interposé.

(7³) Lorsque la taxe de participation aux enchères est payée par versement bancaire ou par mandat postal, l'exécuteur fiscal doit identifier, le jour de la procédure des enchères, si le compte courant de la Trésorerie de l'état tel que indiqué par l'organe d'exécution a été crédité du montant de la taxe en question.

(8) Le prix par lequel l'enchère commence est égal au prix évalué pour la première enchère, diminué ensuite avec 25% pour la seconde enchère et avec 50% pour la troisième enchère.

(9) L'enchère commence par le prix le plus élevé des offres d'achat écrites, si celui-ci est supérieur à celui prévu au paragraphe (8), et, à défaut, elle commencera par le dernier prix.

(10) L'adjudication se fait à la faveur du participant qui a offert le prix le plus élevé, mais qui n'est pas moins élevé que le prix par lequel l'enchère commence. Au cas où un seul participant se présente à l'enchère, la commission peut le déclarer adjudicataire, si celui-ci offre le prix par lequel l'enchère commence.

(11) La taxe de participation représente 10% du prix par lequel l'enchère commence et est payée en lei à l'unité territoriale de la Trésorerie de l'État. Dans un délai de 5 jours après la date du procès-verbal concernant l'enchère, l'organe fiscal restituera la taxe aux participants qui ont déposé des offres d'achat et qui n'ont pas été déclarés adjudicataires, et, dans le cas de l'adjudication, la taxe sera incluse dans le prix du bien. La taxe de participation n'est pas restituée aux offrants qui ne se sont pas présentés à l'enchère, à la personne qui a refusé le procès-verbal, ainsi qu'au adjudicataire qui n'a pas payé le prix. La taxe de participation qui n'est pas restituée sera collectée au budget de l'État, à l'exception du cas où l'exécution forcée est organisée par les organes fiscaux prévus à l'article 35, dans ce cas, la taxe de participation sera collectée aux budgets locaux.

(12) En vue de participer à l'enchère, les offrants peuvent constituer des garanties, conformément à la loi, sous la forme d'une lettre de garantie bancaire.

(13) La lettre de garantie bancaire, constituée conformément aux dispositions du paragraphe (12), est valorisée par l'organe exécutoire au cas où l'offrant est déclaré adjudicataire et/ou dans les situations prévues au paragraphe (11) la troisième thèse.

ARTICLE 163

Commission de l'enchère

(1) La vente aux enchères des biens séquestrés est organisée par une commission dirigée par un président.

(2) La commission d'enchère comprend 3 membres désignés par l'organe de direction du créancier budgétaire.

(3) La commission de l'enchère vérifie et analyse les documents de participation et affiche la location de l'enchère, dans un délai minimal d'une heure avant le début de l'enchère, la liste comprenant les offrants qui ont déposé la documentation de participation complète.

(4) Les offrants sont identifiés selon le numéro d'ordre inscrit sur la liste de participation, et le président de la commission annonce ensuite l'objet de l'enchère, ainsi que la manière dans laquelle celle-ci sera organisée.

(5) Dans les délais établis pour l'enchère, l'exécuteur fiscal lira tout d'abord l'annonce concernant la vente et ensuite les offres écrites reçues avant la date prévue à l'article 162, paragraphe (7).

(6) Si les offrants ne sont pas présentés à la première enchère et on n'a pas reçu le prix par lequel l'enchère a commencé conformément à l'article 162, paragraphe (8), l'organe exécutoire établira dans un délai maximum de 30 jours une autre date pour organiser une deuxième enchère.

(7) Au cas où le prix par lequel l'enchère a commencé n'est obtenu ni à la deuxième enchère ou les offrants n'y se sont pas présentés, l'organe exécutoire établira dans un délai maximum de 30 jours une autre date pour organiser une troisième enchère.

(8) Durant la troisième enchère les créanciers poursuivants ou intervenants ne peuvent pas adjuger les biens mis en vente à un prix moins élevé que 50% du prix évalué.

(9) Pour chaque délai de l'enchère une nouvelle enchère sera annoncée, conformément aux dispositions de l'article 162.

(10) A la fin de l'enchère, un procès-verbal concernant l'organisation et le résultat de l'enchère sera dressé.

(11) Le procès-verbal prévu au paragraphe (10) comprendra également, sauf les éléments prévus à l'article 43, paragraphe (2), les suivantes: le nom et le prénom de l'acheteur, ainsi que son domicile fiscal; le numéro du dossier d'exécution forcée; les biens adjugés, le prix par lequel le bien a été adjugé et la taxe sur la valeur ajoutée, si nécessaire; toutes les personnes qui ont participé à l'enchère et les montants offerts par chaque participant, ainsi que, si nécessaire, la description des circonstances dans lesquelles l'enchère s'est déroulée.

ARTICLE 164

Adjudication

(1) Après l'adjudication du bien, l'adjudicataire est tenu de payer le prix, diminué avec la contre-valeur de la taxe de participation, en lei, en espèces à une unité de la Trésorerie de l'État ou par décompte bancaire, dans un délai maximum de 5 jours après l'adjudication.

(2) Si l'adjudicataire ne paie pas le prix, l'enchère sera reprise dans un délai de 10 jours après la date de l'adjudication. Dans ce cas, l'adjudicataire est tenu de payer les dépenses nécessaires pour organiser une nouvelle enchère et, au cas où le prix obtenu à la nouvelle enchère est moins élevé, il est tenu de payer la différence de prix. L'adjudicataire peut payer le prix initialement offert et de faire la preuve du paiement de ce prix avant le délai prévu à l'article 162, paragraphe (7), dans ce cas, il sera tenu de payer seulement les dépenses causées par la nouvelle enchère.

(3) A l'aide des montants encaissés suite à une possible différence de prix, collectés en vertu du paragraphe (2), seront éteintes les créances fiscales inscrites dans le titre exécutoire en vertu duquel l'exécution forcée est commencée.

(4) Si durant l'enchère suivant le bien n'a pas été vendu, l'ancien adjudicataire est tenu de payer toutes les dépenses causées par la poursuite du bien.

(4¹) Le montant représentant la différence de prix et/ou les dépenses prévues aux paragraphes (1) et (4) sont établis par l'organe d'exécution, par procès-verbal, qui constitue le titre exécutoire selon ce code. La contestation du procès-verbal se fait selon la procédure prévue au titre IX.

(5) Le délai prévue au paragraphe (1) s'applique également à la valorisation en conformité avec les accords entre les parties ou par vente directe.

ARTICLE 165

Paiement échelonné

(1) Dans le cas de la vente par enchères des biens incorporels les acheteurs peuvent solliciter le paiement du prix par tranches, en 12 tranches mensuelles, avec une avance de minimum 50% du prix d'adjudication du bien incorporel et avec le paiement d'un intérêt ou d'une majoration de retard, selon le cas, établi conformément au présent code. L'organe d'exécution va établir les conditions et les délais de paiement échelonné du prix.

(2) L'acheteur ne pourra pas aliéner le bien incorporel qu'après le paiement intégral du prix et de l'intérêt ou de la majoration de retard établie.

(3) Dans le cas de non paiement de l'avance prévu au paragraphe (1), les dispositions de l'article 164 s'appliquent en conséquence.

(4) Le montant représentant l'intérêt ou la majoration de retard, selon le cas, n'éteint pas les créances fiscales pour lesquelles l'exécution forcée est initiée et représente de revenu collecté au budget afférent à la créance principale.

ARTICLE 166

Procès-verbal d'adjudication

(1) Dans le cas de la vente des biens incorporels, l'organe exécutoire dressera le procès-verbal d'adjudication, dans un délai maximum de 5 jours après le paiement intégral du prix ou de l'avance prévue à l'article 165 le paragraphe (1), si le bien a été vendu à tempérament. Le procès-verbal d'adjudication représente le titre de propriété, le transfert du droit de propriété se fait à la date du procès verbal. Une copie du procès-verbal d'adjudication du bien incorporel sera envoyée, dans le cas de la vente avec le paiement échelonné, au bureau du registre foncier pour enregistrer l'interdiction d'aliénation et de dégrèvement du bien jusqu'au paiement intégral du prix et de l'intérêt ou de la majoration de retard, selon le cas, établie pour l'incorporel transmis, en vertu duquel l'enregistrement dans le registre foncier est fait.

(2) Le procès-verbal d'adjudication dressé conformément au paragraphe (1) comprendra également, sauf les éléments prévus à l'article 43, paragraphe (2), les mentions suivantes:

- a) le numéro du dossier d'exécution forcée;
- b) le numéro et la date du procès-verbal concernant l'organisation de l'enchère;
- c) le nom et le domicile ou, le cas échéant, le nom et le siège de l'acheteur;
- d) le code d'identification fiscale du débiteur et de l'acheteur;
- e) le prix pour lequel le bien a été adjugé et la taxe sur la valeur ajoutée, si nécessaire;
- f) la manière de paiement de la différence de prix au cas où la vente est faite à tempérament;
- g) les données permettant l'identification du bien;
- h) la mention que ce document représente le titre de propriété et qu'il peut être enregistré dans le registre foncier;
- i) la mention que pour le créateur le procès-verbal d'adjudication représente le document en vertu duquel le titre exécutoire est émis contre l'acheteur qui ne paie pas la différence de prix, au cas où la vente est effectuée par le paiement échelonné du prix;
- j) la signature de l'acheteur ou de son représentant légal.

(3) Au cas où l'acheteur dont le paiement échelonné du prix a été confié ne paie pas le reste du prix dans les conditions et aux délais établis, il pourrait être soumis à l'exécution forcée pour le paiement du montant du en vertu du titre exécutoire émis par l'organe d'exécution compétent conformément au procès-verbal d'adjudication.

(4) Dans le cas de la vente des biens corporels, après le paiement du prix, l'exécutoire fiscal dresse dans un délai de 5 jours un procès-verbal d'adjudication représentant le titre de propriété.

(5) Le procès-verbal d'adjudication dressé conformément aux dispositions du paragraphe (4) comprendra également, sauf les éléments prévus à l'article 43, paragraphe (2) les éléments prévus au paragraphe (2) du présent article, à l'exception des lettre f), h) et i), ainsi que la mention que ce document représente titre de propriété. Une copie du procès-verbal d'adjudication sera envoyée à l'organe exécutoire coordonnateur et à l'acheteur.

(6) Lorsque les biens sont valorisés par vente directe ou par la procédure des enchères, le bien sera transféré à son acheteur par l'organe d'exécution sur la base d'un procès-verbal de transfert-réception.

ARTICLE 167

Reprise de la procédure de valorisation

(1) Si les biens soumis à l'exécution forcée n'ont pas pu être valorisés aux moyen des procédures prévues à l'article 159, ceux-ci seront restitués au débiteur avec la mention de la mesure d'immobilisation, jusqu'à la fin de la prescription. Durant la prescription, l'organe exécutoire peut reprendre à tout moment la procédure de valorisation et il pourra, le cas échéant, nommer, maintenir ou changer l'administrateur-sequestre ou le gardien judiciaire.

(2) Dans le cas des biens séquestrés qui n'ont pu être vendus ni durant la troisième enchère, à l'occasion de la reprise de la procédure avant le délai de prescription, si l'organe exécutoire considère qu'une nouvelle évaluation n'est pas nécessaire, le prix de départ de l'enchère ne peut être moins élevé que 50% du prix d'évaluation des biens.

(3) Au cas où les débiteurs qui allaient recevoir les biens conformément au paragraphe (1) ne se trouvent plus au domicile fiscal déclaré et, suite aux démarches entreprises, ils n'ont pu être identifiés, l'organe fiscal les informera par la procédure prévue pour la notification par des moyens publicitaires conformément à l'article 44, paragraphe (3), que le bien en cause est gardé à la disposition du propriétaire jusqu'à la fin du délai de prescription, après lequel il sera vendu conformément aux dispositions légales concernant la vente des biens entrés dans la propriété de l'État, à moins que la loi ne le prévoie autrement.

(4) Les mentions prévues au paragraphe (3) seront inscrites dans un procès-verbal dressé par l'organe fiscal.

(5) Dans le cas des biens incorporels, en vertu du procès-verbal prévu au paragraphe (4) la juridiction compétente sera saisie conformément à la loi avec un recours en constatation du droit de propriété privée de l'État sur le bien en cause.

CHAPITRE 9

Frais

ARTICLE 168

Frais d'exécution forcée

(1) Les frais d'exécution forcée sont supportés par le débiteur.

(1¹) Les sommes représentant les frais d'inscription dans l'Archive Electronique des Garanties Réelles Mobilières des créances constatées dans les titres exécutoires émanant des organes fiscaux sont considérées comme des frais d'exécution.

(2) Le montant représentant les frais d'exécution forcée sont établies par l'organe exécutoire, par un procès-verbal, représentant le titre exécutoire conformément au présent code basé sur des documents concernant les frais effectués.

(3) Les frais d'exécution forcée des créances fiscales sont payés par les organes d'exécution forcée de leur budget.

(4) Les frais d'exécution forcée qui ne sont pas basés sur des documents attestant qu'elles ont été effectués dans le but de l'exécution forcée ne sont pas supportés par le débiteur poursuivi.

(5) Les montants récupérés dans le compte des frais d'exécution forcée sont collectés au budget d'où elles proviennent, à l'exception des montants représentant les frais d'exécution forcée des créances fiscales administrées par le Ministère de l'Économie et des Finances, et qui sont collectés au budget de l'État, à moins que la loi ne le prévoie autrement.

CHAPITRE 10

Libération et la distribution des montants collectés suite à l'exécution forcée

ARTICLE 169

Montants collectés suite à l'exécution forcée

(1) Le montant réalisé au cours de la procédure d'exécution forcée représente la totalité des montants encaissés après l'envoi de l'intimation par toute modalité prévue par le présent code.

(2) Les créances d'impôt mentionnées dans le titre exécutoire seront éteintes conformément au premier alinéa, tout d'abord les créances fiscales principales, dans l'ordre de leur ancienneté, ensuite les créances fiscales accessoires, elles aussi dans l'ordre de l'ancienneté. Les dispositions de l'article 115 2^{ème} alinéa concernant l'ordre de l'ancienneté sont applicables en conséquence.

(2¹) Par exception des dispositions du 2^{ème} alinéa, dans le cas des sommes obtenues par paiement ou compensation, l'extinction se fait en conformité avec les dispositions des articles 114 et 115.

(3) Au cas où le montant représente tant la créance fiscale que les frais d'exécution est moins élevée que le montant réalisé par l'exécution forcée, mais dans ce cas la

compensation sera appliquée, conformément à l'article 116, ou ce montant est restitué au débiteur, à sa demande.

(4) Le débiteur sera informé immédiatement sur les montants à restituer.

ARTICLE 170

Ordre de la distribution

(1) Au cas où l'exécution forcée a été initiée par plusieurs créanciers ou, jusqu'à la libération ou la distribution du montant résultant de l'exécution forcée, plusieurs créanciers ont déposé leurs titres, les organes prévus à l'article 136 distribueront le montant dans l'ordre de préférence suivant, à moins que la loi ne le prévoit autrement :

a) les créances représentant toute sorte de frais résultant de la poursuite et la conservation des biens dont le prix est distribué;

b) les créances représentant les salaires et autres dettes afférentes, les montants accordés aux chômeurs, conformément à la loi, les aides financières accordés pour le soin des enfants, pour la maternité, pour l'incapacité temporaire de travail, pour la prévention des maladies, pour la récupération et le renforcement de la santé, dans le cas des décès, pour les assurances sociales accordées par l'État, ainsi que les créances représentant des dommages suite au décès, aux blessures ou de la santé;

c) les créances résultant des obligations d'entretien, allocations pour les enfants ou les obligations de payer des montants périodiques afin d'assurer les conditions de vie;

d) les créances fiscales provenant des impôts, taxes, contributions et autres montants établis par la loi, dus au budget de l'État, au budget de la Trésorerie de l'État, au budget des assurances sociales accordées par l'État, aux budgets locaux et aux budgets des fonds spéciaux;

e) les créances résultant des prêts accordés par l'État;

f) les créances représentant des dédommagements des préjudices à la propriété publique par des faits illégaux;

g) les créances résultant des prêts bancaires, des livraisons de produits, des prestations de services ou des exécutions travaux, ainsi que celles résultant des loyers ou affermages;

h) les créances représentant des amendes dues au budget de l'État ou aux budgets locaux;

i) autres créances.

(2) Pour le paiement des créances ayant le même ordre de préférence, à moins que la loi ne le prévoit autrement, le montant résultant de l'exécution est partagé entre les créanciers proportionnellement à la créance de chaque d'entre eux.

ARTICLE 171

Règles concernant la libération et la distribution

(1) Les créanciers fiscaux qui ont un privilège suite aux dispositions de la loi, et qui respectent la condition de publicité ou de possession du bien incorporel, ont de la priorité, conformément aux dispositions de l'article 142, paragraphe (7), à la distribution du montant résultant de la vente aux autres créanciers ayant des garanties réelles sur le bien en cause.

(2) Les accessoires de la créance principale prévue dans le titre exécutoire respecteront l'ordre de préférence de la créance principale.

(3) Dans le cas des créanciers ayant des droits de gage, hypothèque ou autres droits réels sur le bien vendu connus par l'organe exécutoire conformément à l'article 152, paragraphe (6) et de l'article 154, paragraphe (9), à la distribution du montant résultant de la vente du bien, leurs créances seront payées avant les créances prévues par l'article 170, paragraphe (1) lettre b). Dans ce cas, l'organe exécutoire est tenu d'informer d'office les créanciers à la faveur desquels ces charges ont été conservées afin de participer à la distribution du prix.

(4) Les créanciers qui n'ont pas participé à l'exécution forcée peuvent déposer leurs titres afin de participer à la distribution des montants résultant de l'exécution forcée avant la date du procès-verbal concernant la libération ou la distribution de ces montants dressé par les organes exécutoires.

(5) La libération ou la distribution du montant résultant de l'exécution forcée est effectuée à la fin du délai de 15 jours après la date du dépôt du montant, quand l'organe exécutoire, le cas échéant, libère ou distribuera le montant, après en avoir informé les parties et les créanciers qui ont déposé les titres.

(6) La libération ou la distribution du montant résultant de l'exécution forcée sera inscrite dans le procès-verbal par l'exécutoire fiscal et sera signée par tous les personnes intéressées.

(7) La personne non satisfaite par la manière de libération et distribution du montant résultant de l'exécution forcée peut solliciter à l'exécutoire fiscal de préciser ses objections dans le procès-verbal.

(8) Après ce que le procès-verbal prévu au paragraphe (6) a été dressé, aucun créancier n'a plus le droit de solliciter à participer à la distribution des montants résultant de l'exécution forcée.

CHAPITRE 11

Contestation de l'exécution forcée

ARTICLE 172

Contestation de l'exécution forcée

(1) Les personnes intéressées peuvent contester tout document d'exécution dressé par les organes exécutoires qui violent les dispositions du présent code, ainsi qu'au cas où ces organes refusent de mettre en œuvre un document d'exécution conformément à la loi.

(2) Les dispositions concernant la suspension provisoire de l'exécution forcée par une ordonnance présidentielle prévues à l'article 403, paragraphe 4 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas.

(3) La contestation peut viser le titre exécutoire en vertu duquel l'exécution forcée est initiée, au cas où ce titre n'est pas un jugement d'un tribunal ou d'un autre organe juridictionnel et au cas où il n'y a pas une autre procédure prévue par la loi pour sa contestation.

(4) La contestation est introduite à la juridiction compétente et est jugée en procédure d'urgence.

ARTICLE 173

Délai de contestation

(1) La contestation peut être faite dans un délai de 15 jours, sous peine de déchéance, après la date où:

a) le contestataire a été informé sur l'exécution ou sur l'acte d'exécution qu'il conteste, au moyen de la notification ou d'une autre notification reçue ou, en l'absence de ceux-ci, au moment de l'exécution forcée ou au moyen d'un autre procédé;

b) le contestataire a été informé, conformément à la lettre a), sur le refus de l'organe d'exécution de mettre en place un acte d'exécution;

c) la personne intéressée a été informée, conformément à la lettre a), sur la libération ou la distribution des montants qu'elle conteste.

(2) La contestation par laquelle un tiers prétend avoir un droit de propriété ou un autre droit réel sur le bien poursuivi peut être introduite dans un délai maximum de 15 jours après l'exécution.

(3) Si la contestation n'est pas introduite dans le délai prévu au paragraphe (2) le tiers peut réaliser son droit au moyen d'une sollicitation séparée, conformément au droit commun.

ARTICLE 174

Jugement de la contestation

(1) Au jugement de la contestation, l'instance citera également l'organe exécutoire dans le ressort duquel se trouvent les biens poursuivis, ou, dans le cas de l'exécution par saisie, se trouve le siège ou le domicile du tiers saisi.

(2) A la demande de la partie intéressée, l'instance peut décider, dans le cadre de la contestation de l'exécution, la manière de partager les biens se trouvant dans la propriété commune du débiteur et d'autres personnes.

(3) Si elle accepte la contestation de l'exécution, l'instance peut, le cas échéant, ordonner l'annulation de l'acte d'exécution contenté ou la révision de celui-ci, l'annulation ou la suspension de l'exécution, l'annulation ou la clarification du titre exécutoire ou la réalisation de l'acte d'exécution dont l'application a été refusée.

(4) Dans le cas de l'annulation de l'acte d'exécution contesté ou de la suspension de l'exécution et de l'annulation du titre exécutoire, l'instance peut ordonner par la même décision de restituer à l'ayant droit le montant résultant de la vente des biens et des retenues suite à la saisie qui lui est destiné.

(5) Dans le cas du rejet de la contestation, le contestataire peut être tenu, à la demande de l'organe exécutoire, de dédommager les préjudices provoqués par le retard de l'exécution, et, lorsque la contestation a été introduite abusivement, il sera tenu de payer une amende comprise entre 50 lei et 1.000 lei.

CHAPITRE 12

Amortissement des créances fiscales par d'autres méthodes

ARTICLE 175

Datation en paiement

(1) Les créances fiscales administrées par le Ministère de l'Économie et des Finances par l'Agence nationale d'administration fiscale, à l'exception des créances retenues à la source et les accessoires afférents, ainsi que les créances des budgets locaux, peuvent être éteintes, à tout moment, à la demande du débiteur, avec l'accord du créancier fiscal, par le passage dans la propriété publique de l'État ou de l'unité administrative territoriale des biens incorporels, y compris ceux soumis à l'exécution forcée.

(1¹) Pour les créances d'impôts dont l'extinction est réalisée par la modalité datation in solutum, la date de l'extinction de la créance sera la date de délivrance de la décision prévue au 3^{ème} alinéa.

(2) Dans le but prévu au premier alinéa, le fisc va transmettre la demande, accompagnée par ses propositions, à la commission nommée par ordre émanant du ministre des finances publiques ou par un acte administratif émanant dans les conditions de la loi des autorités locales de l'administration publique. La documentation qui accompagne cette demande va être établie dans les mêmes conditions.

(3) La commission prévue au paragraphe (2) analysera la sollicitation dans le cas des autres sollicitations pour prendre en administration, conformément à la loi, de ces biens et décidera, par une décision, concernant la manière de solutionner de la sollicitation. Dans le cas de l'admission de la sollicitation, la commission ordonnera à l'organe fiscal compétent de dresser un procès-verbal concernant le passage dans la propriété publique du bien incorporel et l'amortissement des créances fiscales. La commission peut rejeter la sollicitation au cas où les biens incorporels offerts ne sont pas d'usage ou d'intérêt public.

(4) Le procès-verbal concernant le passage dans la propriété publique du bien incorporel constitue le titre de propriété.

(4¹) Au cas où l'opération de transfère de la propriété des biens incorporels par la datation en paiement est taxable avec la valeur établie, conformément à la loi, plus la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'opération de datation en paiement est éteinte la première.

(5) Les biens immobiliers transférés en propriété publique en conformité avec le premier alinéa seront transférés en vue de gestion conformément à la loi. Avant que l'acte disposant le transfert en vue de gestion soit entré en vigueur, l'immeuble se trouve sous la garde de l'institution qui a demandé qu'on en lui transfère la gestion. L'institution qui en a la garde est tenue de faire un inventaire, conformément à la loi.

(6) À la date du procès-verbal concernant le passage dans la propriété publique de l'État du bien incorporel la mesure d'immobilité du bien cesse, ainsi que la qualité d'administrateur séquestre des personnes nommées conformément à la loi, si nécessaire.

(7) Les frais d'administration éventuels effectués durant la période comprise entre la date de la conclusion du procès-verbal concernant le passage dans la propriété publique de l'État des biens incorporels et la reprise en administration par une décision du Gouvernement sont supportés par l'institution publique sollicitrice. Au cas où le Gouvernement décide la mise en administration à l'institution publique autre que l'institution sollicitrice, les frais d'administration sont supportés par l'institution publique à laquelle le bien a été cédé en administration.

(8) Au cas où les biens incorporels passés dans la propriété publique conformément au présent code ont été revendiqués et restitués, conformément à la loi, aux tiers, le débiteur sera tenu de payer les montants éteints par la modalité. Les créances fiscales renaissent au moment où les biens incorporels ont été restitués au tiers.

(9) Au cas où, durant le délai de prescription des créances fiscales, la commission prévue au paragraphe (3) est informée de certains aspects concernant les biens incorporels, inconnue à la date de l'approbation de la sollicitation du débiteur, celle-ci peut décider, selon la situation de fait, la révocation partielle ou totale de la décision par laquelle l'amortissement de certaines créances fiscales a été approuvé par le passage des biens incorporels dans la propriété publique, les dispositions du paragraphe (8) s'appliquent en conséquence.

(10) Dans les cas prévus aux paragraphes (8) et (9), pour la période comprise entre la date du passage dans la propriété publique et la date où les créances fiscales sont créées de nouveau, à savoir la date de la révocation de la décision par laquelle la datation en paiement a été approuvée, des intérêts ne sont pas dus, des pénalités de retard ou des majorations de retard, selon le cas.

ARTICLE 175¹ - Abrogé

ARTICLE 176

Insolvabilité

(1) Aux fins du présent code, le débiteur est dit insolvable si ses revenus ou biens poursuivables ont une valeur moins élevée que les obligations fiscales de paiement ou celui qui n'a pas de revenus ou de biens poursuivables est insolvable.

(2) Dans le cas des créances fiscales des débiteurs déclarés insolvable qui n'ont pas de revenus ou de biens poursuivables, le dirigeant de l'organe fiscal exécutif ordonne l'effacement de la créance du registre courant et son enregistrement dans un registre séparé.

(3) Dans le cas de non paiement de l'avance prévu au paragraphe (2) par dérogation aux dispositions du paragraphe 148, paragraphe (3), l'exécution forcée est interrompue. Les organes fiscaux sont obligés de faire une investigation au moins une fois par an sur l'état de ces contribuables qui ne fait pas l'objet de l'exécution forcée.

(4) Au cas où les débiteurs ont acquis des revenus ou des biens poursuivables, les organes exécutifs prendront des mesures afin de les enregistrer du registre séparé dans le registre courant et celui d'exécution forcée.

(5) Si à la fin du délai de prescription l'acquis des revenus ou des biens poursuivables n'est pas constatée, les organes exécutifs diminueront les créances fiscales du registre analytique pour chaque payeur, conformément à l'article 134. Cette diminution est effectuée durant la période de prescription dans le cas des débiteurs, personnes physiques, décédés ou disparus, pour lesquels n'existent pas d'héritiers qui ont pas accepté la succession.

(6) Les créances fiscales dues par les débiteurs, les personnes morales, radiés des registres ou ils ont été enregistrés selon la loi sont diminuées après leur radiation du registre analytique pour chaque payeur, même si la responsabilité d'autres personnes pour le paiement des obligations fiscales, conformément à la loi, a été attirée ou non."

ARTICLE 177

Ouverture de la procédure d'insolvance

(1) En vue de récupérer les créances fiscales des débiteurs se trouvant dans la situation d'insolvance, l'Agence nationale d'administration fiscale et ses unités subordonnées, à savoir les départements de spécialité des autorités de l'administration publique locale, déclareront aux liquidateurs les créances enregistrées dans le registre fiscal des payeurs à la date de la déclaration.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'applique également dans le cas du recouvrement des créances fiscales des débiteurs se trouvant dans la situation de liquidation en conformité avec les dispositions de la loi en vigueur.

(3) Les sollicitations des organes fiscaux concernant l'ouverture de la procédure d'insolvance seront envoyées aux juridictions et sont exonérées de l'enregistrement d'une caution.

(4) Si l'organe fiscale subordonné à l'Agence nationale d'administration fiscale détient plus de 50% du montant des créances, l'Agence nationale d'administration fiscale peut nommer un administrateur/liquidateur, en établissant également la rémunération de celui-ci. La confirmation par le syndic de l'administrateur/liquidateur nommé par l'Agence nationale d'administration fiscale est faite durant la première séance, conformément à l'article 11 paragraphe (1) lettre d) de la Loi no 85/2006, avec toutes ses modifications ultérieures.

(5) Si l'organe fiscal détient plus de 50% du montant des créances, celui-ci a le droit de vérifier l'activité de l'administrateur/liquidateur et de lui solliciter de présenter les documents concernant son activité et les honoraires qu'il a encaissés.

ARTICLE 178

L'annulation des créances

(1) Dans le cas où les frais d'exécution, ci-exclus les frais de la communication par poste, sont plus importants que les créances d'impôts qui font l'objet de l'exécution forcée, le dirigeant de l'institution exécutoire peut approuver que les débits en question soient annulés. Les frais générés par la communication de la sommation et de l'ordonnance de saisie sont supportés par l'organe fiscal.

(2) Les créances d'impôt restantes qui se retrouvent en solde le 31 décembre et qui ne dépassent pas 40 lei, seront annulés. Ce plafond s'applique au montant total des créances d'impôt qui sont dues et qui ne sont pas payées par les redevables.

(3) Dans le cas des créances fiscales dues aux budgets locaux, le montant prévu au paragraphe (2) représente la limite maximum jusqu'à laquelle les autorités délibératives peuvent établir par la voie d'une décision le plafond des créances fiscales qui peuvent être annulées.

CHAPITRE XII¹

L'assistance réciproque en matière de recouvrement des créances d'impôts, taxes, droits et autres mesures

SECTION 1^{ère}

Dispositions générales

ARTICLE 178¹

Le but

Ce chapitre a pour but d'établir les normes d'assistance en vue de récupérer en Roumanie des créances constatées dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, tout comme l'assistance en vue de récupération dans un autre état membre de l'Union Européenne des créances constatées en Roumanie.

ARTICLE 178²

La sphère d'application

(1) Les dispositions de ce chapitre s'appliquent dans le cas des créances suivantes:

- a) les taxes, les impôts et les droits de toute nature prélevés par un état membre ou au nom de cet état membre, ou bien par les sous-divisions territoriales ou administratives, ci-inclus les autorités locales, ou au nom de celles-ci ou de l'Union Européenne;
- b) les remboursements, les interventions et autres mesures qui font partie du système de financement intégral ou partiel du Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) et du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER), ci-inclus les montants perçus en relation avec ces actions;
- c) les prélèvements et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune du marché dans le secteur sucre.

(2) Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aussi dans le cas des:

- a) sanctions administratives, amendes, taxes et surtaxes qui se trouvent en relation avec créances pour lesquelles l'assistance réciproque peut être sollicitée en conformité avec le premier alinéa, qui sont établies par les autorités administratives responsables du recouvrement des taxes, impôts ou droits en question ou de la réalisation des enquêtes administratives associées ou qui sont confirmées par les organismes administratifs ou judiciaire suivant une demande par les autorités administratives susmentionnées;
- b) taxes pour certificats et autres documents similaires délivrés en relation avec les procédures administratives portant sur les taxes, les impôts et les droits concernés;
- c) intérêts, rehaussements pour retard et pénalités pour retard et les frais encourus en relation avec les créances pour lesquelles l'assistance réciproque peut être sollicitée en conformité avec le premier alinéa ou en conformité avec a) ou b) de cet alinéa, selon le cas.

(3) Les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent pas dans le cas des:

- a) contributions obligatoires au système de sécurité sociale qui doivent être payées soit à l'état membre ou une sous-division de celui-ci, soit aux institutions de sécurité sociale de droit public;
- b) taxes qui ne sont pas prévues au 2^{ème} alinéa;
- c) droits de nature contractuelle, comme par exemple les montants constatés pour les utilités publiques;
- d) sanctions à caractère pénal imposées dans le cadre d'une procédure pénale ou d'autres sanctions à caractère pénal qui ne rentrent pas sous l'incidence des provisions du 2^{ème} alinéa, a).

ARTICLE 178³

Définitions

Dans le sens de ce chapitre, les mots et les expressions ci-dessous ont les significations suivantes:

- a) autorité requérante - un bureau central de liaison ou un département de liaison d'un état membre qui envoie une demande d'assistance concernant une créance prévue à l'article 178²;
- b) autorité sollicitée - un bureau central de liaison ou un département de liaison d'un état membre qui reçoit une demande d'assistance;
- c) personne – une personne physique ou morale, une association de personnes à qui l'on reconnaît, par la loi, la capacité de signer des actes juridiques, mais qui n'a pas un statut de personne morale, ou toute autre entité, quelle que soit sa nature ou sa forme, ayant ou pas de personnalité juridique, qui détient ou gère des actifs qui, tout comme le revenu généré, sont soumis à des taxes, impôts ou droits qui font l'objet de ce chapitre;
- d) moyens électroniques – l'emploi d'un équipement électronique pour le traitement, ci-inclus la compression digitale, ainsi que la conservation des données et l'utilisation de la

transmission par fil, la transmission radio, les technologies optiques ou autres moyens électromagnétiques;

e) réseau RCC – une plateforme commune ayant à la base le réseau commun de communications (RCC) qui a été créée par l'Union Européenne pour toutes les transmissions par moyens électroniques entre les autorités compétentes des domaines fiscalité et douane.

ARTICLE 178⁴

L'autorité roumaine compétente

(1) Les autorités compétentes en Roumanie pour l'application des dispositions de ce chapitre sont les suivantes:

a) L'Agence Nationale d'Administration Fiscale, pour les créances prévues à l'article 178², premier alinéa a) et b), à l'exception des créances prévues au b);

b) L'Autorité Nationale des Douanes, pour les créances prévues à l'article 178², premier alinéa a) et b) qui doivent être payées dans le cadre des opérations en douane;

c) L'Agence pour Paiements et Interventions Agricoles, pour les créances prévues à l'article 178², premier alinéa c).

(2) Les autorités prévues au premier alinéa ont compétence aussi pour l'assistance en ce qui concerne le recouvrement des créances prévues au deuxième alinéa de l'article 178², rattachées aux créances principales pour lesquelles elles ont de la compétence.

(3) Par ordre du ministre des finances publiques, suite proposition faite par le président de l'ANAF, le bureau central de liaison est désigné qui aura en charge le contact avec les autres états membres dans le domaine de l'assistance mutuelle qui fait l'objet de ce chapitre, tout comme il sera responsable pour réaliser le contact avec l'Union Européenne.

(4) Les autorités compétentes roumaines peuvent nommer des bureaux de liaison qui auront en charge les contacts avec les autres états membres en matière d'assistance mutuelle en ce qui concerne un ou plusieurs catégories spécifiques de taxes, impôts et droits prévus à l'article 178².

(5) Dans le cas où un bureau de liaison reçoit une demande pour assistance mutuelle qui requiert des mesures qui ne sont pas de sa compétence, ce bureau doit transmettre sans retard la demande en question à un bureau compétent, s'il est connu, ou au bureau central de liaison, et informer en même temps l'autorité requérante.

(6) Les autorités compétentes roumaines doivent informer la Commission sur son bureau central de liaison tout comme sur n'importe quel autre bureau de liaison qui ont été désignés comme tel.

(7) Toutes les communications seront envoyées par le bureau central de liaison ou dans son nom, selon le cas, avec l'accord du bureau central de liaison, en veillant à assurer l'efficacité de la communication.

SECTION 2^{ème}

L'échange d'informations

ARTICLE 178⁵

La transmission des informations

(1) Suite à la demande de l'autorité requérante, l'autorité sollicitée transmet toutes les informations qu'elle juge pertinentes pour l'autorité requérante, afin de récupérer ses créances prévues à l'article 178². Pour transmettre ces informations, l'autorité sollicitée va assurer la réalisation de toute enquête administrative nécessaire afin d'obtenir ces informations.

(2) L'Autorité sollicitée n'a pas l'obligation de transmettre des informations:

a. Qu'elle ne saurait pas obtenir pour récupérer ses créances similaires nées dans l'état membre sollicité;

b. Dont la communication signifierait la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel;

c. Dont le dévoilement porterait atteinte à la sécurité de l'état membre sollicite ou bien cela serait contraire à l'ordre publique de ce dernier.

(3) L'autorité sollicitée ne peut pas refuser de donner des informations pour la simple raison que ces informations sont détenues par une banque, une autre institution financière, une personne désignée ou qui agit comme agent ou gérant, ou bien que les informations en question soient liées aux participations au capital d'une autre personne.

(4) L'autorité sollicitée doit informer l'autorité requérante sur les raisons de son refus de donner cours à une demande d'informations.

ARTICLE 178⁶

L'échange d'informations sans demande préalable

Dans le cas où un remboursement/restitution d'impôts, taxes ou autres droits, autres que la taxe sur la valeur ajoutée, doit avoir lieu en faveur d'une personne qui est établie ou dont le domicile se trouve dans un autre état membre, l'état membre qui aura à faire le remboursement/la restitution peut informer l'état membre de domicile de la personne en question sur l'opération qui va avoir lieu.

ARTICLE 178⁷

La présence dans les bureaux administratifs et la participation aux enquêtes administratives

(1) Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité sollicitée et en concordance avec les procédures établies par l'autorité sollicitée, les fonctionnaires autorisés de l'autorité requérante peuvent, en vue de promouvoir l'assistance réciproque prévue par ce chapitre:

a) être présents dans les bureaux où opèrent les autorités administratives de l'état membre sollicité;

b) être présents dans les enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'état membre sollicité;

c) accompagner les fonctionnaires compétents de l'état membre sollicité pendant les procédures judiciaires qui ont lieu dans l'état membre en question.

(2) L'accord prévu au premier alinéa b) peut disposer que les fonctionnaires de l'état membre requérant aient la permission d'interroger des personnes et examiner des registres, si la législation en vigueur de l'état membre sollicité le permet.

(3) Les fonctionnaires autorisés de l'autorité requérante qui usent des possibilités offertes par le premier et deuxième alinéa doivent être à tout moment en mesure de produire une autorisation écrite pour prouver leur identité et qualité officielle.

SECTION 3^{ème}

Assistance pour la notification des documents

ARTICLE 178⁸

La demande de notification pour certains documents concernant les créances

(1) Suite à la demande de l'autorité requérante, l'autorité sollicitée va notifier à la personne qui en est le récepteur, en ce qui suit le destinataire, tous les actes et toutes les décisions, ci-inclus ceux de nature judiciaire, qui concernent une créance ou son recouvrement et qui avaient été délivrés par l'état membre requérant.

(2) La demande de notification prévue au premier alinéa doit être accompagnée par un formulaire type qui doit au moins comprendre les informations suivantes:

a) le nom, l'adresse et n'importe quels autres renseignements utiles afin de pouvoir identifier le destinataire;

b) le but et le délai de la notification;

c) une description des documents annexes, du type de la créance qui fait l'objet de la demande et de son montant;

d) le nom, l'adresse et autres renseignements sur le bureau responsable pour les documents annexés et, si différent, le bureau qui peut donner des informations supplémentaires sur les documents notifiés ou les possibilités de contester l'obligation de paiement.

(3) L'autorité requérante dépose une demande de notification dans le sens de ce chapitre seulement si elle ne peut pas réaliser la notification en conformité avec les normes qui gèrent la notification du document en question dans l'état membre requérant ou lorsqu'une pareille notification pourrait donner lieu à des difficultés exagérées.

(4) L'autorité sollicitée doit informer sans retard l'autorité requérante sur toutes les actions menées suite à la demande de notification, en particulier en ce qui concerne la date de notification du document au destinataire.

ARTICLE 178⁹

Modalités de notification

(1) L'autorité sollicitée doit s'assurer que la procédure de notification dans l'état membre sollicité est réalisée selon les normes légales et les pratiques administratives en vigueur dans l'état membre sollicité.

(2) Les dispositions du premier alinéa ne portent pas atteinte à aucune forme de notification qui pourrait être utilisée par une autorité compétente dans l'état membre requérant, en conformité avec les normes en vigueur dans l'état membre en question.

(3) Une autorité compétente établie sur le territoire de l'état membre requérant peut notifier un document directement par lettre recommandée ou par courriel à une personne dans un autre état membre.

SECTION 4^{ème}

Mesures de saisie conservatoire ou de recouvrement

ARTICLE 178¹⁰

La demande en recouvrement

(1) Suite à une demande de l'autorité requérante, l'autorité sollicitée va récupérer les créances qui font l'objet d'un titre qui permet l'exécution dans l'état membre requérant.

(2) Au moment où l'autorité requérante a connaissance des informations pertinentes sur le cas qui a motivé la demande en recouvrement, elle va communiquer ces informations à l'autorité sollicitée.

ARTICLE 178¹¹

Conditions applicables aux demandes en recouvrement

(1) L'autorité requérante ne peut formuler une demande en recouvrement si la créance et/ou le titre qui permet son exécution dans l'état membre requérant sont contestés dans l'état membre en question, exception faite des situations où les dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 178¹⁴ sont applicables.

(2) Avant qu'une demande en recouvrement soit formulée par l'autorité requérante, les procédures de recouvrement adéquats et disponibles dans l'état membre requérant seront appliquées, avec les exceptions suivantes:

a) lorsqu'il est évident qu'il n'y a pas d'actifs qui puissent être récupérés dans l'état membre requérant ou que ce genre de procédure ne saurait pas mener à un recouvrement intégral de la créance en question et que l'autorité requérante a des renseignements qui indiquent le fait que la personne concernée ne détient pas d'actifs dans l'état membre sollicité;

b) lorsque l'application de ces procédures dans l'état membre requérant conduirait à des difficultés exagérées.

ARTICLE 178¹²

Le titre en recouvrement et les documents qui l'accompagnent

(1) Toute demande en recouvrement doit être accompagnée par un titre uniforme qui permet l'exécution dandy l'état membre sollicité. Ce titre uniforme qui permet l'exécution dandy l'état membre sollicité doit refléter le contenu principal du titre initial qui permet l'exécution est il constitue la base unique pour les mesures conservatoires et de recouvrement prises par l'état membre sollicité. Celui-ci ne fait pas l'objet d'aucun acte de reconnaissance, complément ou remplacement dans l'état membre concerné.

(2) Le titre uniforme qui permet l'exécution doit comprendre au moins les informations suivantes:

a. Des informations pertinentes pour l'identification du titre initial qui permet l'exécution, une description de la créance, la nature de celle-ci, la période et toute autre information pertinente pour l'exécution, le montant et les composantes de la créance, ainsi que la créance principale et les accessoires à payer;

b. Le nom, l'adresse et d'autres renseignements utiles afin de pouvoir identifier le redevable;

c. Le nom, l'adresse et autres données de contact sur le bureau qui est responsable pour évaluer la créance et, si celui-ci est différent, le bureau qui peut donner des informations supplémentaires sur la créance ou les modalités de paiement.

(3) La demande en recouvrement d'une créance peut être accompagnée par d'autres documents concernant la créance en question émanant de l'état membre requérant.

ARTICLE 178¹³

Le recouvrement des créances

(1) Afin de récupérer la créance dans l'état membre sollicité, toute créance pour laquelle une demande en recouvrement a été formulée sera traitée comme si c'était une créance de l'état membre sollicité, sauf disposition contraire de ce chapitre. L'autorité sollicitée va user des prérogatives et des procédures légales dans l'état membre sollicité qui s'appliquent dans le cas des créances au titre des taxes, impôts ou droits ou, en absence de celles-ci, de taxes, impôts et droits similaires, sauf dispositions contraires de ce chapitre.

(2) Si l'autorité sollicitée considère qu'il n'y a pas de taxes, impôts ou droits similaires payés sur son territoire, elle va user des prérogatives et des procédures de l'état membre sollicité qui sont applicables aux créances résultant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf dispositions contraires de ce chapitre.

(3) L'état membre sollicité n'est pas tenu d'accorder aux créances des autres états membres les préférences accordées aux créances similaires apparues dans l'état membre respectif, à moins que les états membres visés ne conviennent autrement ou bien qu'il n'y ait pas de dispositions contraires prévues par la législation de l'état membre sollicité. Un état membre qui accorde une préférence en matière de créances à un autre état membre ne pourra pas refuser les mêmes facilités pour les mêmes créances ou pour des créances similaires à d'autres états membres, dans les mêmes conditions.

(4) L'état membre sollicité va récupérer les créances dans sa monnaie nationale.

(5) L'autorité sollicitée va informer avec la diligence nécessaire l'autorité requérante sur toutes les actions menées en relation avec la demande en recouvrement.

(6) A partir de la date de réception de la demande en recouvrement, l'autorité sollicitée va percevoir des intérêts de retard, en conformité avec la législation en vigueur de l'état membre sollicité. Dans le cas de la Roumanie, les dispositions de l'article 120 sont applicables.

(7) L'autorité sollicitée peut, si la législation en vigueur dans l'état membre sollicité le lui permet, accorder au débiteur un délai de paiement ou accorder le paiement échelonné et percevoir l'intérêt associé. L'autorité sollicitée va ensuite informer l'autorité requérante sur toute décision de ce genre.

(8) Sans porter atteinte aux dispositions de l'article 178²⁰, premier alinéa, l'autorité sollicitée va verser en faveur de l'autorité requérante les montants récupérés au titre de la créance en question et l'intérêt prévu au 6^{ème} et 7^{ème} alinéas.

ARTICLE 178¹⁴

Litiges

(1) Les litiges portant sur les créances, le titre initial qui permet l'exécution dans l'état membre requérant ou le titre uniforme qui permet l'exécution dans l'état membre sollicité et les litiges sur la validité d'une notification effectuée à l'autorité compétente de l'état membre requérant, représentent la compétence des autorités compétentes de l'état membre requérant. Si, pendant la procédure de recouvrement, la créance, le titre initial qui permet l'exécution dans l'état membre requérant ou le titre uniforme qui permet l'exécution dans l'état membre sollicité est contestée par une partie intéressée, l'autorité sollicitée va informer la partie en question sur l'obligation de porter cette action devant l'autorité compétente de l'état membre requérant, conformément à la législation en vigueur dans l'état en question.

(2) Les litiges concernant les mesure d'exécution prises dans l'état membre sollicité ou concernant la validité d'une notification effectuée par une autorité compétente à l'état membre sollicité seront portées à l'organisme compétent pour résoudre l'état membre respectif, conformément à la législation en vigueur dans cet état.

(3) Lorsqu'une des actions prévues au premier alinéa a été portée devant l'organisme compétent de l'état membre requérant, l'autorité requérante doit informer l'autorité sollicitée sur ce sujet et préciser les éléments de cette créance qui ne font pas l'objet de la contestation.

(4) Aussitôt qu'elle reçoit les informations prévues au 3^{ème} alinéa, soit de la part de l'autorité requérante soit de la part de la partie intéressée, l'autorité sollicitée va suspendre la procédure d'exécution concernant la partie contestée de la créance, en attendant la décision de l'organisme compétent en cette matière, sauf une demande contraire portée par l'autorité requérante, en conformité avec le 6^{ème} alinéa.

(5) Suite à la demande de l'autorité requérante ou si l'autorité sollicitée en juge la nécessité, sans préjudicier les dispositions de l'article 178¹⁶, l'autorité sollicitée peut recourir à des mesures conservatoires afin de garantir la récupération, dans la mesure où cela est permis par les dispositions légales en vigueur dans l'état membre sollicité.

(6) Conformément aux dispositions légales et aux pratiques en vigueur dans son état membre de domicile, l'autorité requérante peut demander à l'autorité sollicitée de recouvrer une créance contestée ou une partie contestée de celle-ci, dans la mesure où cela est permis par les normes et les pratiques administratives en vigueur dans l'état membre sollicité. Une demande de ce genre doit être motivée. Si le résultat de la contestation est en faveur du débiteur, l'autorité requérante est obligée de rembourser tous les montants récupérés et de payer les compensations nécessaires, conformément aux normes en vigueur dans l'état membre sollicité.

(7) Si les autorités compétentes de l'état membre requérant ou de l'état membre sollicité ont initié une procédure amiable et le résultat de cet procédure pourrait influencer la créance pour laquelle l'assistance a été demandée, les mesures en recouvrement seront suspendues ou bloquées jusque la procédure en question soit finie, sauf les cas d'urgence comme la fraude et l'insolvabilité. Dans le cas où les mesures en recouvrement sont suspendues ou bloquées, les provisions du 5^{ème} alinéa seront applicables.

ARTICLE 178¹⁵

Modifier ou retirer la demande d'assistance en recouvrement

(1) L'autorité requérante doit informer immédiatement l'autorité sollicitée sur les modifications apportées à sa demande en recouvrement ou sur son intention de retirer cette demande, en précisant les raisons.

(2) Si la modification de la demande est le résultat d'une décision prise par l'organisme compétent prévu au premier alinéa de l'article 178¹⁴, l'autorité requérante doit communiquer la décision en question accompagnée par un titre uniforme modifié qui permet l'exécution dans l'état membre sollicité. L'autorité sollicitée va continuer les mesures en recouvrement sur la base du titre modifié. Les mesures conservatoires ou en recouvrement qui ont déjà été prise sur la base du titre uniforme initial qui permet l'exécution dans l'état membre sollicité

peuvent continuer sur la base du nouveau titre, sauf si la modification de la demande survient suite à la non-validité du titre initial qui permet l'exécution dans l'état membre requérant ou du titre uniforme initial qui permet l'exécution dans l'état membre sollicité. Les dispositions des articles 178¹² et 178¹⁴ s'appliquent par conséquent.

ARTICLE 178¹⁶

La demande pour mesures conservatoires

(1) Suite à la demande de l'autorité requérante, l'autorité sollicitée doit prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires, si elles sont permises par sa législation nationale et en conformité avec ses pratiques administratives, pour assurer le recouvrement, dans le cas où la créance ou le titre qui permet l'exécution dans l'état membre requérant est contestée au moment de la formulation de la demande ou si la créance ne fait pas encore l'objet d'un titre permettant l'exécution dans l'état membre requérant, dans la mesure où les mesures conservatoires sont possibles, dans une situation similaire, sur la base de la législation nationale et des pratiques administratives de l'état membre requérant. Le document rédigé pour permettre les mesures conservatoires dans l'état membre requérant et concernant la créance pour laquelle l'assistance mutuelle est demandée, le cas échéant, va accompagner la demande pour mesures conservatoires dans l'état membre sollicité. Ce document ne fait pas l'objet d'un acte de reconnaissance, complément ou remplacement dans l'état membre sollicité.

(2) La demande pour mesures conservatoires peut être accompagnée par d'autres documents concernant la créance, émanant de l'état membre requérant.

ARTICLE 178¹⁷

Normes applicables aux demandes pour mesures conservatoires

En vue de l'application des dispositions de l'article 178¹⁶, les dispositions des articles 178¹⁰ 2^{ème} alinéa; 178¹³ alinéas (1) - (5); 178¹⁴ et 178¹⁵ seront applicables, de façon appropriée.

ARTICLE 178¹⁸

Les limites des obligations de l'autorité sollicitée

(1) L'autorité sollicitée n'est pas obligée d'assister conformément aux articles 178¹⁰ - 178¹⁶ dans le cas où la récupération de la créance est de nature à générer, à cause de la situation propre au débiteur, de graves difficultés d'ordre économique ou social dans l'état membre sollicité, dans la mesure où les normes légales et les pratiques administratives en vigueur dans l'état membre respectif permettent une telle exception dans le cas des créances nationales.

(2) L'autorité sollicitée n'a pas l'obligation de fournir l'assistance prévue à l'article 178⁵ et l'article 178⁷ - 178¹⁶ si la demande initiale pour assistance, conformément aux articles 178⁵, 178⁷, 178⁸, 178¹⁰ ou 178¹⁶, se fait pour des créances dont l'ancienneté dépasse 5 ans, ce délai commençant à s'écouler au moment de la demande initiale pour assistance. Dans le cas où la créance ou le titre initial qui permet l'exécution dans l'état membre requérant sont contestés, le délai de 5 ans commence au moment où l'état membre requérant décide que la contestation de la créance ou du titre qui permet son exécution n'est plus possible. Dans le cas où les autorités de l'état membre requérant conviennent de reporter ou échelonner le paiement, le délai de 5 ans commence au moment de l'expiration du délai de paiement. Cependant, dans tous ces cas, l'autorité sollicitée n'est pas obligée à fournir de l'assistance pour le recouvrement des créances qui sont plus vieilles de dix ans, un délai qui est calculé à partir du moment de l'échéance de la créance en question dans l'état membre requérant.

(3) Aucun état membre n'est obligé de fournir de l'assistance si le montant total des créances régies par ce chapitre, pour lesquelles l'assistance a été demandée, est moins de 1500 euros.

(4) L'autorité sollicitée doit informer l'autorité requérante sur les raisons de son éventuel refus de donner cours à une demande d'assistance.

ARTICLE 178¹⁹

La prescription

(1) Les aspects concernant les délais de prescription sont régis exclusivement par la législation en vigueur dans l'état membre requérant.

(2) En ce qui concerne la suspension, l'interruption ou le prolongement du délai de prescription, toutes les démarches afin de récupérer les créances par l'autorité sollicitée ou à son nom, sur la base d'une demande d'assistance, qui ont comme résultat la suspension, l'interruption ou le prolongement du délai de prescription en conformité avec la législation en vigueur dans l'état membre sollicité, seront considérées comme ayant le même effet dans l'état membre requérant, à condition que cet effet soit prévu par les normes en vigueur dans l'état membre requérant.

(3) Si la suspension, l'interruption ou le prolongement du délai de prescription n'est pas possible sur la base des normes en vigueur dans l'état membre sollicité, toutes les démarches afin de récupérer les créances par l'autorité sollicitée ou à son nom sur la base d'une demande d'assistance qui, si elles avaient été réalisées par l'autorité requérante dans son propre état membre ou au nom de celle-ci auraient conduit à la suspension, l'interruption ou le prolongement du délai de prescription, en conformité avec la législation en vigueur dans l'état membre requérant, seront considérées comme étant réalisées dans l'état membre requérant pour ce qui est de l'effet en question.

(4) Les dispositions du 2^{ème} et 3^{ème} alinéa ne vont pas affecter le droit des autorités compétentes de l'état membre requérant de prendre des mesures ayant comme résultat la suspension, l'interruption ou le prolongement du délai de prescription, conformément aux normes légales en vigueur dans l'état membre en question.

(5) L'autorité requérante et l'autorité sollicitée doivent s'informer de façon réciproque sur n'importe quelle action qui puisse avoir comme résultat l'interruption, la suspension ou le prolongement du délai de prescription de la créance qui a donné lieu à des mesures conservatoires ou en recouvrement ou bien qui puisse avoir le même effet.

ARTICLE 178²⁰

Les coûts

(1) En plus des montants prévus à l'article 178¹³, 8^{ème} alinéa, l'autorité sollicitée a pour but de récupérer les coûts du recouvrement encourus, et elle va retenir ces coûts, en conformité avec les normes légales en vigueur dans l'état membre sollicité.

(2) Tous les états membres renoncent à toute demande de remboursement des frais de l'assistance mutuelle fournie en conformité avec les dispositions de ce chapitre.

(3) Cependant, dans le cas des recouvrements qui posent des problèmes particuliers, et qui impliquent des frais très importants ou qui se rattachent à la crime organisée, l'autorité requérante et l'autorité sollicitée peuvent convenir sur des modalités de remboursement spécifiques aux espèces en question.

(4) Sans porter atteinte aux dispositions du 2^{ème} et 3^{ème} alinéa, l'état membre requérant reste responsable envers l'état membre sollicité pour ce qui est du montant total des frais et des pertes encourus en relation avec les actions reconnues comme non-justifiées, en ce qui concerne soit le fonds de la créance, soit la validité du titre délivré par l'autorité requérante qui permet l'exécution et/ou l'application des mesures conservatoires.

SECTION 5^{ème}

Dispositions générales applicables à tous les types de demande d'assistance

ARTICLE 178²¹

Formulaire-type et moyens de communication

(1) Les demandes d'informations sur la base de l'article 178⁵ premier alinéa, les demandes de notification sur la base de l'article 178⁸ premier alinéa, les demandes en recouvrement sur

la base de l'article 178¹⁰ premier alinéa, ou les demandes de mesures conservatoires sur la base de l'article 178¹⁶ premier alinéa doivent être communiquées par des moyens électroniques, en usant d'un formulaire type, sauf où cela n'est pas possible pour des raisons techniques. Dans la mesure du possible, les formulaires doivent être utilisés pour les communications futures portant sur la même demande.

(2) Le titre uniforme qui permet l'exécution dans l'état membre sollicité, le document qui permet les mesures conservatoires dans l'état membre requérant et les autres documents prévus à l'article 178¹² et 178¹⁶ seront communiqués aussi par des moyens électroniques, sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques.

(3) Le formulaire type peut être accompagné, s'il y a le cas, par des rapports, déclarations ou tout autre document ou copies des certificats de conformité ou extraits de ceux-ci qui seront aussi communiqués par voie électronique, sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques. Les formulaires type et les communications électroniques peuvent aussi être utilisés pour l'échange d'informations au sens de l'article 178⁶.

(4) Les dispositions des alinéas (1) - (4) ne s'appliquent pas aux informations et à la documentation obtenues suite à la présence dans les bureaux administratifs d'un autre état membre, ou suite à la participation aux enquêtes administratives d'un autre état membre, au sens de l'article 178⁷.

(5) Dans le cas où les communications ne se font pas par voie électronique ou par le biais des formulaires type, cela ne va pas affecter la validité des informations obtenues ou des mesures prises en vue de donner cours à la demande d'assistance.

ARTICLE 178²²

Le langage

(1) Toutes les demandes pour assistance, les formulaires type pour notifications et les titres uniformes qui permettent l'exécution dans l'état membre sollicité doivent être communiqués dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'état membre sollicité, ou bien accompagnés par une version traduite dans une de ces langues. Le fait d'avoir certaines parties rédigées dans une autre langue que la langue officielle/les langues officielles de l'état membre sollicité ne va pas affecter la validité de ceux-ci ou de la procédure en soi, dans la mesure où cette langue a été convenue de commun accord par les états membres intéressés.

(2) Les documents dont la notification est exigée conformément à l'article 178⁸ peuvent être communiqués à l'autorité sollicitée dans une langue officielle de l'état membre requérant.

(3) Dans le cas d'une demande accompagnée par d'autres documents que ceux prévus au premier et deuxième alinéa, l'autorité sollicitée peut, si nécessaire, demander à l'autorité requérante une traduction de ces documents dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'état membre sollicité, ou dans n'importe quelle autre langue agréée par les états membres intéressés.

ARTICLE 178²³

La divulgation des informations et des documents

(1) Les informations communiquées dans n'importe quel forme, dans le sens de ce chapitre, sont régies par l'obligation de garder le secret fiscal et jouit de la même protection que les données similaires dans la législation nationale de l'état membre qui a reçu ces informations. Ce genre d'informations peut être utilisé dans le but de prendre des mesures conservatoires ou d'exécuter les créances qui rentrent sous l'incidence de ce chapitre. De même, ces informations peuvent être utilisées afin d'évaluer et assujettir les contributions obligatoires au système de sécurité sociale.

(2) Les personnes accréditées en conformité par l'autorité d'accréditation de la sécurité de la commission européenne peuvent avoir accès à ces informations seulement dans la mesure où cela est nécessaire afin d'assurer la maintenance et le développement du réseau RCC.

(3) L'état membre qui produit les informations permet l'utilisation de celles-ci dans un autre but que ceux prévus au premier alinéa dans l'état membre qui reçoit les informations si la législation de l'état membre qui communique les informations permet leur utilisations dans un but similaire.

(4) Dans le cas où l'autorité requérante ou celle sollicitée juge que les informations qui lui sont parvenues suite aux dispositions de ce chapitre pourraient être utiles, dans les buts prévus au premier alinéa, à un troisième état membre, elle peut mettre les informations en question à la disposition de ce troisième état membre pourvu que cela soit conforme avec les normes et les procédures établies dans ce chapitre. Cette autorité va informer l'état membre qui est la source des informations sur son intention de mettre les informations en question à la disposition d'un état tiers. L'état membre qui est la source des informations peut s'opposer à cette action, dans un délai de 10 jours ouvrables après la réception de la communication de la part de l'état membre qui désire recevoir les informations en question.

(5) La permission d'utiliser, dans le sens du 3^{ème} alinéa, des informations qui ont été communiquées dans le but du 4^{ème} alinéa, peut être accordée seulement par l'état membre qui est la source de ces informations.

(6) Les informations communiquées sous n'importe quelle forme dans le sens de ce chapitre peuvent être invoquées ou utilisées comme preuves par toutes les autorités de l'état membre qui reçoit les informations, sur la même base que les informations similaires obtenues dans l'état respectif.

SECTION 6^{ème}

Dispositions finales

ARTICLE 178²⁴

L'application d'autres accords d'assistance

(1) Ce chapitre ne saurait pas porter atteinte à la réalisation des obligations d'assistance élargie, qui résultent des accords ou ententes bilatérales ou multilatérales, ci-inclus dans le domaine de la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

(2) Dans le cas où il va y avoir des accords ou des ententes bilatérales ou multilatérales de ce genre signés par la Roumanie pour des aspects qui sont régis par ce chapitre et qui ne portent pas sur des cas individuels, elle doit en informer sans retard la Commission européenne.

(3) Lorsque l'assistance réciproque plus élargie est accordée dans le cadre d'un accord ou d'une entente bilatérale ou multilatérale, la Roumanie peut utiliser le réseau de communication électronique et les formulaires-type adoptés pour mettre en œuvre les dispositions de ce chapitre.

ARTICLE 178²⁵

Normes de mise en application

Les normes de mise en application des dispositions des articles 178⁴, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas; 178⁵ premier alinéa; 178⁸; 178¹⁰; 178¹² premier et deuxième alinéas; 178¹³ alinéa (5) - (8); 178¹⁵; 178¹⁶ premier alinéa et 178²¹ alinéas (1) - (4) sont les normes approuvées par la Commission.

ARTICLE 178²⁶

L'obligation de rapporter

(1) Par l'intermédiaire du bureau central de liaison, la Roumanie doit informer la Commission chaque année, au plus tard le 31 mars, sur les aspects suivants:

a. Le nombre annuel des demandes pour informations, communication et recouvrement ou pour mesures conservatoires envoyées à chaque état membre sollicité et reçues par chaque état membre requérant;

b. Le montant des créances pour lesquelles il y a des demandes d'assistance en recouvrement et les sommes récupérées.

(2) La Roumanie, par le biais du bureau central de liaison, peut aussi fournir d'autres informations qui pourraient être utiles dans l'évaluation de l'assistance réciproque octroyée dans le sens de ce chapitre.

CHAPITRE 13

Aspects internationaux

SECTION 1

Dispositions générales

ARTICLE 179 ABROGÉ

ARTICLE 180 ABROGÉ

ARTICLE 181 ABROGÉ

ARTICLE 182

ABROGÉ

ARTICLE 183

ABROGÉ

ARTICLE 184

ABROGÉ

ARTICLE 185

ABROGÉ

ARTICLE 186

ABROGÉ

ARTICLE 187

ABROGÉ

ARTICLE 188

ABROGÉ

ARTICLE 189

ABROGÉ

ARTICLE 190

ABROGÉ

ARTICLE 191

ABROGÉ

ARTICLE 192

ABROGÉ

ARTICLE 193

ABROGÉ

ARTICLE 194

ABROGÉ

ARTICLE 195

ABROGÉ

ARTICLE 196

ABROGÉ

ARTICLE 197

ABROGÉ

ARTICLE 198

ABROGÉ

ARTICLE 199

ABROGÉ

ARTICLE 200

ABROGÉ
ARTICLE 201
ABROGÉ
ARTICLE 202
ABROGÉ
ARTICLE 203
ABROGÉ
ARTICLE 204
ABROGÉ
TITRE IX

Solution des contestations contre les actes administratifs fiscaux

CHAPITRE 1

Droit de contester

ARTICLE 205

Possibilité de contester

(1) Une contestation peut être formulée, conformément à la loi, contre le titre de créance et contre autres actes administratifs fiscaux. La contestation est une voie administrative de recours et n'élude pas le droit de recours de la personne qui se considère lésée dans ses droits par un acte administratif fiscal ou par l'absence d'un tel acte, conformément à la loi.

(2) La contestation ne peut être formulée que par la personne qui se considère lésée dans ses droits par un acte administratif fiscal ou par l'absence d'un tel acte.

(3) La base d'imposition et l'impôt, la taxe ou la contribution établie par la décision d'imposition, ne peuvent être contestés que conjointement.

(4) Les décisions d'imposition qui ne visent pas des impôts, des taxes, des contributions due au budget général consolidé, peuvent, conformément au paragraphe (3) être également contestées.

(5) Dans le cas des décisions concernant la base d'imposition, réglementées conformément à l'article 89 paragraphe (1), la contestation peut être déposée par toute personne participant à la réalisation du revenu.

(6) Les bases d'imposition constatées séparément dans une décision relative à la base d'imposition ne peuvent faire l'objet que de la contestation de cette décision.

ARTICLE 206

Forme et contenu de la contestation

(1) La contestation est formulée par écrit et comprendra:

a) les données permettant l'identification du contestataire;

b) l'objet de la contestation;

c) les motifs de fait et les motifs de droit;

d) les preuves sur lesquelles celle-ci est fondée;

e) la signature du contestataire ou de son mandataire, ainsi que le cachet dans le cas des personnes morales. La preuve de la qualité de mandataire du contestataire, personne physique ou morale, se fait conformément à la loi.

(2) L'objet de la contestation ne peut être représenté que par les montants et les mesures établies et inscrites par l'organe fiscal dans le titre de créance ou dans l'acte administratif fiscal qui fait l'objet du recours, sauf la contestation contre le refus sans juste motif de délivrer l'acte administratif fiscale.

(3) La contestation est déposée à l'organe fiscal ou à l'organe douanier, dont l'acte administratif fait l'objet du recours, et n'est pas soumise au droit de timbre.

ARTICLE 207

Délai de dépôt de la contestation

- (1) La contestation sera déposée dans un délai de 30 jours à compter la date de la notification de l'acte administratif fiscal, sous peine de déchéance.
- (2) Si la compétence de solutionner le recours n'appartient pas à l'organe émetteur de l'acte administratif fiscal qui fait l'objet du recours, la contestation sera déposée dans un délai de 5 jours à compter son enregistrement à l'organe de règlement compétent.
- (3) Si la contestation est déposée à un organe fiscal qui n'a pas la compétence de solutionner le recours, la contestation sera envoyée dans un délai de 5 jours à compter sa réception à l'organe fiscal émetteur de l'acte administratif qui fait l'objet du recours.
- (4) Si l'acte administratif fiscal ne comprend pas les éléments prévus à l'article 43, 2^{ème} alinéa i), la réclamation peut être déposée dans un délai de 3 mois après la communication de l'acte administratif fiscal chez l'organisme émetteur de l'acte administratif attaqué.

ARTICLE 208

Rétractation de la contestation

- (1) La contestation peut être retirée par le contestataire jusqu'à sa solution. L'organe de règlement compétent communiquera au contestataire la décision par laquelle il prend acte du renoncement à la contestation.
- (2) Le droit de déposer une nouvelle contestation n'est pas violée par la rétractation de la contestation initiale avant le délai de dépôt des contestations.

CHAPITRE 2

Compétence de solutionner les contestations. Décision de règlement

ARTICLE 209

L'organisme compétent

- (1) Les réclamations portées contre les avis d'imposition, les actes administratifs fiscaux assimilés aux avis d'imposition, les décisions pour la régularisation de la situation qui sont délivrées en conformité avec la législation en matière douane, la mesure de diminution de la perte fiscale constatée par la disposition des mesures, tout comme toute réclamation contre l'avis de revivification doivent être solutionnées par:
 - a) La structure spécialisée qui a pour tâche de résoudre les contestations, structure qui fait partie des directions générales des finances publiques des « judet » ou de la municipalité de Bucarest, selon le cas, sur le territoire de laquelle se trouve le domicile fiscal des réclamants, pour ce qui est des réclamations dont l'objet est représenté par les impôts, les taxes, les contributions, les droits en douane, les accessoires de ceux-ci, la mesure de diminution de la perte fiscale, dans un montant de maximum 3 millions lei, tout comme pour les réclamations portées contre les décisions de re-vérification, à l'exception de ceux émanant des organes centrales avec attributions d'inspection fiscale;
 - b) La structure spécialisée qui a pour tâche de résoudre les contestations, structure qui fait partie des directions générales des finances publiques des « judet » ou de la municipalité de Bucarest, selon le cas, qui a la compétence, en conformité avec le 3^{ème} alinéa de l'article 36 pour la gestion des contribuables non-résidents qui ne disposent pas d'un siège permanent sur le territoire de la Roumanie, pour ce qui est des contestations formulées par ces derniers et dont l'objet est représenté par les impôts, les taxes, les contributions, les droits en douane, les accessoires de ceux-ci, la mesure de diminution de la perte fiscale, dans un montant de maximum 3 millions lei, tout comme pour les réclamations portées contre les décisions de re-vérification, à l'exception de ceux émanant des organes centrales avec attributions d'inspection fiscale;
 - c) La Direction Générale pour résoudre les réclamations dans le cadre de l'ANAF, pour les contestations dont l'objet est représenté par les impôts, les taxes, les contributions, les droits en douane, les accessoires de ceux-ci, tout comme la mesure de diminution de la perte fiscale, dans un montant de 3 millions lei ou plus, pour les contestations formulées par les

grands contribuables et celles formulées contre les actes énumérés par cet article, émanant des organes centraux avec attributions d'inspection fiscale, quel que soit le montant.

(2) Les contestations formulées contre autres actes administratifs fiscaux sont solutionnées par les organes fiscaux émetteurs.

(3) Les contestations formulées par les personnes qui se considèrent lésées par le refus sans juste motif de délivrer l'acte administratif fiscale sont solutionnées par l'organe hiérarchique supérieur de l'organe fiscal qui a la compétence de délivrer cet acte.

(3¹) La compétence pour résoudre les réclamations prévue au premier alinéa peut être déléguée à un autre organisme prévu au premier alinéa, dans les conditions établies par le président de l'ANAF. Le réclamant et les personnes engagées dans la procédure dont le but est de résoudre la réclamation seront informés sur le remplacement de compétence.

(4) Les contestations formulées contre les actes administratifs fiscaux émis par les autorités de l'administration publique locale, ainsi que par autres autorités publiques qui administrent, conformément à la loi, les créances fiscales sont solutionnées par ces autorités.

(5) Le quantum des montants prévus au paragraphe (1) est actualisé par une décision du Gouvernement.

ARTICLE 210

Décision ou disposition de règlement

(1) Afin de solutionner de la contestation, l'organe compétent se prononce par une décision ou disposition.

(2) La décision ou la disposition émise pour le règlement de la contestation est définitive dans le système des recours administratifs.

ARTICLE 211

Forme et contenu de la décision de règlement de la contestation

(1) La décision de règlement de la contestation est émise par écrit et comprendra: le préambule, les considérants et le dispositif.

(2) Le préambule comprend: le nom de l'organe de règlement, le nom et le domicile fiscal du contestataire, le numéro de l'enregistrement de la contestation à l'organe de règlement compétent, l'objet de l'affaire, ainsi que la synthèse des affirmations des parties lorsque l'organe compétent de règlement de la contestation n'est pas l'organe émetteur de l'acte qui fait l'objet du recours.

(3) Les considérants comprennent les motifs de fait et les motifs de droit qui ont conduit à la décision de l'organe de règlement compétent.

(4) Le dispositif comprend la décision prononcée, la voie de recours, le délai dans lequel celle-ci peut être exercées et l'instance compétente.

(5) La décision est signée par le dirigeant de la direction générale, le directeur général de l'organe compétent constitué au niveau central, le dirigeant de l'organe fiscal émetteur de l'acte administratif qui fait l'objet du recours ou leurs mandataires.

CHAPITRE 3

Dispositions procédurales

ARTICLE 212

Introduction des autres personnes dans la procédure de règlement

(1) L'organe de règlement compétent peut introduire, d'office ou sur la demande, dans la procédure de règlement d'autres personnes dont les intérêts juridiques de nature fiscale sont affectés par la décision de règlement de la contestation. Avant d'introduire d'autres personnes, le contestataire sera entendu conformément à l'article 9.

(2) Les personnes qui participent à la réalisation du revenu aux fins de l'article 205 paragraphe (5) et n'ont pas déposé une contestation seront introduites d'office.

(3) Toutes les demandes et les déclarations de l'autre partie seront communiquées à la personne introduite dans la procédure de contestation. Cette personne a les mêmes droits et obligations des parties résultant du rapport de droit fiscal qui fait l'objet de la contestation et a le droit de déposer les propres demandes.

(4) Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'intervention forcée et volontaire sont applicables.

ARTICLE 213

Règlement de la contestation

(1) Afin de solutionner la contestation, l'organe compétent vérifiera les motifs de fait et les motifs de droit justifiant la délivrance de l'acte administratif fiscal. L'analyse de la contestation est faite par rapport aux affirmations des parties, aux dispositions légales invoquées par ces parties et aux documents existants au dossier de l'affaire. Le règlement de la contestation se fait dans les limites de la saisie.

(2) L'organe de règlement compétent pour clarifier la cause peut solliciter l'avis des directions de spécialité du sein du ministère ou des autres institutions et autorités.

(3) Le règlement de la contestation ne peut pas rendre plus difficile la voie de recours du contestataire.

(4) Le contestataire, les intervenants ou leurs mandataires peuvent déposer des nouvelles preuves afin de soutenir la cause. Dans cette situation, l'organe fiscal émetteur l'acte administratif fiscal qui fait l'objet du recours ou l'organe qui a effectué l'activité de contrôle aura la possibilité de s'en prononcer.

(5) L'organe de règlement compétent exprimera premièrement son avis sur les exceptions de procédure et sur les exceptions de fond, et lorsqu'elles sont justifiées, l'examen au fond de l'affaire sera annulé.

ARTICLE 214

Suspension de la procédure de règlement de la contestation sur voie administrative

(1) L'organe de règlement compétent peut sursoir, suite à une décision motivée, le règlement de l'affaire lorsque:

a) l'organe qui a effectué l'activité de contrôle a saisi les organes compétents sur l'existence de certains indices qui pourraient constituer un délit dont la constatation influencerait décidément la solution à prononcer en procédure administrative;

b) le règlement de l'affaire dépend totalement ou partiellement de l'existence ou l'inexistence d'un droit qui fait l'objet d'une autre affaire.

(2) L'organe de règlement compétent suite aux motifs justifiés peut surseoir la procédure, sur demande. Afin d'approuver la suspension, l'organe de règlement compétent établira également le délai avant lequel la procédure peut être sursise. La suspension peut être sollicitée une seule fois.

(3) La procédure administrative est reprise après ce que le motif qui a provoqué la suspension a cessé ou avant le délai établi par l'organe de règlement compétent conformément au paragraphe (2), même si le motif qui a provoqué a cessé ou non.

(4) La décision définitive de l'instance pénale solutionnant l'affaire civile est opposable aux organes fiscaux compétents pour solutionner la contestation relative aux montants pour lesquels l'État s'est constitué partie civile.

ARTICLE 215

Suspension de l'exécution de l'acte administratif fiscal

(1) Le dépôt de la contestation sur voie administrative de recours ne sursoit l'exécution de l'acte administratif fiscal.

(2) Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit du contribuable de demander la suspension de l'exécution de l'acte administratif fiscal, en vertu de la Loi sur le contentieux administratif no 554/2004, avec toutes ses modifications ultérieures.

L'instance compétente peut sursoir l'exécution, si une caution est déposée représentant 20% du quantum du montant contesté, et dans le cas des demandes dont l'objet ne peut pas être estimé en argent, une caution maximum de 2.000 lei.

(3) Lorsque l'exécution d'un acte fiscal administratif est suspendue, sur instruction d'un tribunal conformément aux dispositions de la loi 554/2004, avec les modifications ultérieures, tout effet de cet acte sera suspendu jusqu'à ce que celle-ci soit terminée.

CHAPITRE 4

Solutions concernant la contestation

ARTICLE 216

Solutions concernant la contestation

(1) La contestation peut être admise par voie de décision, totalement ou partiellement, ou elle peut être rejetée.

(2) Si la contestation est admise, l'acte qui fait l'objet du recours est totalement ou partiellement annulé.

(3) L'acte administratif qui fait l'objet du recours peut être annulé, totalement ou partiellement, par voie de décision, et un nouvel acte administratif fiscal concernant strictement les considérants de la décision de règlement sera conclu.

(3¹) La solution de dissolution doit être mise en application dans un délai de 30 jours après la communication de la décision et le nouvel acte administratif portera strictement sur la même période et aura le même objet que la contestation pour laquelle la décision de dissolution avait été prononcée.

(4) Le règlement de l'affaire peut être sursis par voie de décision, conformément aux dispositions de l'article 214.

ARTICLE 217

Rejet de la contestation pour non accomplissements des conditions procédurales

(1) Si l'organe de règlement compétent constate le non accomplissement d'une condition procédurale, la contestation sera rejetée sans l'examen au fond de l'affaire.

(2) La contestation ne peut pas être rejetée si son nom est incorrect.

ARTICLE 218

Communication de la décision et la voie de recours

(1) La décision concernant le règlement de la contestation est communiquée au contestataire, aux personnes introduites, conformément à l'article 44, ainsi qu'à l'organe fiscal émetteur l'acte administratif qui fait l'objet du recours.

(2) Les décisions émises pour solutionner les contestations peuvent faire l'objet d'un recours par le contestataire ou par des personnes introduites dans la procédure de règlement de la contestation conformément à l'article 212, à l'instance compétente sur le contentieux administratif, conformément à la loi.

(3) Lorsque la décision portant sur la dissolution est attaquée en justice devant le tribunal de contentieux administratif compétent en conformité avec le 2^{ème} alinéa, le nouvel acte administratif fiscal résultant de la décision de dissolution délivrée par suite à la procédure de résoudre la contestation sera conclu seulement après que la décision judiciaire soit définitive et irrévocable.

TITRE X

Sanctions

ARTICLE 219

Contraventions

(1) Les faits suivants constituent de contraventions:

- a) l'absence de dépôt avant les délais prévus par la loi des déclarations d'enregistrement fiscale ou des mentions;
 - b) le fait de ne pas respecter les délais prévus pour les obligations de déclaration prévues par la loi, dans le cas de biens, des revenus imposables ou, selon le cas, des impôts, taxes, contributions et autres dettes, tout comme des informations portant sur les impôts, taxes, contributions, biens et revenus imposables, si la loi exige que ceux-ci fassent l'objet d'une déclaration;
 - b¹) ABROGE
 - b²) ABROGE
 - b³) ABROGE
 - c) non accomplissement des obligations prévues à l'article 56 et à l'article 57 paragraphe (2);
 - d) non accomplissement de l'obligation prévue à l'article 105 paragraphe (8);
 - e) non accomplissement des mesures établies conformément à l'article 79 paragraphe (2), de l'article 80 paragraphe (4) et de l'article 105 paragraphe (9);
 - f) non accomplissement des obligations prévues à l'article 53;
 - g) non accomplissement de l'obligation d'inscrire le code d'identification fiscale sur les documents, conformément à l'article 73;
 - h) non accomplissement des obligations de compléter et de garder les fiches fiscales par les payeurs de salaires et des revenus assimilés aux salaires;
 - i) non accomplissement des obligations concernant la transmission à l'organe compétent ou à un tiers des formulaires et les documents prévus par la loi fiscale, autres que les déclarations fiscales et les déclarations d'enregistrement fiscale ou des mentions;
 - j) non-accomplissement par les banques des obligations concernant la fourniture des renseignements et des obligations concernant le décompte prévu par le présent code;
 - k) non-accomplissement des obligations que le tiers saisi doit remplir, conformément au présent code;
 - l) non accomplissement de l'obligation de notification prévue à l'article 154, le paragraphe (9);
 - m) le refus du débiteur soumis à l'exécution forcée de restituer les biens à l'organe exécutoire afin d'être séquestrés ou de les mettre à la disposition du dernier afin d'être identifiés et évalués;
 - n) le refus de présenter à l'organe financier-fiscal les biens matériels soumis aux impôts, aux taxes, aux contributions dues au budget général consolidé, afin d'établir la réalité de la déclaration fiscale;
 - o) la non rétention, conformément à la loi, par les payeurs des obligations fiscales, des montants représentant des impôts et contributions retenus à la source;
 - p) la rétention et le non versement en totalité, par les payeurs des obligations fiscales des montants représentant des impôts et contributions retenus à la source, s'ils ne sont pas considérés des délits conformément à la loi;
 - r) le refus de remplir l'obligation prévue à l'article 52 paragraphe (1).
- (2) Les contraventions prévues au paragraphe (1) sont sanctionnées de la manière suivante:
- a) par une amende comprise entre 6.000 lei et 8.000 lei, pour les personnes physiques, et par une amende comprise entre 25.000 lei et 27.000 lei, pour les personnes morales, dans le cas de l'accomplissement des faits prévus au paragraphe (1) lettre c);
 - b) par une amende comprise entre 1.000 lei et 1.500 lei, pour les personnes physiques, et par une amende comprise entre 5.000 lei et 7.000 lei, pour les personnes morales, dans le cas de l'accomplissement du fait prévu au paragraphe (1) lettre d);
 - c) par une amende comprise entre 2.000 lei et 3.500 lei, pour les personnes physiques, et par une amende comprise entre 12.000 lei et 14.000 lei, pour les personnes morales, dans le cas de l'accomplissement du fait prévu au paragraphe (1) lettre e) et f);

d) par une amende comprise entre 500 lei et 1.000 lei, pour les personnes physiques, et par une amende comprise entre 1.000 lei et 5.000 lei, pour les personnes morales, dans le cas de l'accomplissement des faits prévus au paragraphe (1) lettres a), b), g) - m);

d¹) ABROGE

d²) ABROGE

e) par une amende comprise entre 1.000 lei et 1.500 lei, pour les personnes physiques, et par une amende comprise entre 4.000 lei et 6.000 lei, pour les personnes morales, dans le cas de l'accomplissement des faits prévus au paragraphe (1) lettres n) - r), si les obligations fiscales soustraites au paiement ont une valeur maximum égale ou supérieure à 50.000 lei;

f) par une amende comprise entre 4.000 lei et 6.000 lei, pour les personnes physiques, et par une amende comprise entre 12.000 lei et 14.000 lei, pour les personnes morales, dans le cas de l'accomplissement des faits prévus au paragraphe (1) lettres n) - r), si les obligations fiscales soustraites au paiement sont comprise entre 50.000 lei et 100.000 lei inclus;

g) par une amende comprise entre 6.000 lei et 8.000 lei, pour les personnes physiques, et par une amende comprise entre 25.000 lei et 27.000 lei, pour les personnes morales, dans le cas de l'accomplissement des faits prévus au paragraphe (1) lettres n) - r), si les obligations fiscales soustraites au paiement dépassent 100.000 lei;

h) ABROGE

(3) Pour les personnes physiques, le fait de ne pas déposer dans les délais prévus par la loi les déclarations sur le revenu représente une contravention qui va être sanctionnée avec amende de 50 à 500 lei.

(4) Dans le cas des associations et des autres entités sans personnalité morale, les contraventions prévues au paragraphe (1) sont sanctionnées par l'amende prévue pour les personnes physiques.

(5) L'absence à terme des déclarations fiscales pour les obligations dues aux budgets locaux est sanctionnée conformément à la Loi no 571/2003 concernant le Code fiscal, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.

(6) Les montants encaissés conformément aux dispositions du présent titre deviennent des revenus collectés, le cas échéant, au budget d'État ou aux budgets locaux.

ARTICLE 219¹

Les contraventions dans le cas des déclarations récapitulatives

(1) Les actes suivants seront considérés des contraventions:

a) le fait de ne pas déposer, dans le délai légal, les déclarations récapitulatives régies par le Titre 6^{ème} du Code Fiscal;

b) le dépôt d'une déclaration récapitulative erronée ou incomplète.

(2) Les contraventions prévues au premier alinéa seront sanctionnées de la façon suivante:

a) amende de 1000 à 5000 lei pour les actes prévus au premier alinéa a);

b) amende de 500 à 1500 lei pour les actes prévus au premier alinéa b).

(3) Il n'y aura pas de sanction contraventionnelle pour:

a) les personnes qui corrigent leur déclarations récapitulatives avant la période légale de dépôt de la déclaration récapitulative suivante, si l'acte prévu par le premier alinéa b) n'a pas été dépistée par le fisc avant la correction;

b) les personnes qui, après l'expiration du délai légal de dépôt, corrigent leur déclarations suite à des faits qui ne sont pas imputables à la personne imposable en question.

(4) Dans le cas de l'application de l'amende prévue au 2^{ème} alinéa, le fautif a la possibilité de payer, dans un délai de 48 heures, la moitié du montant de l'amende minimales et l'agent a l'obligation de mentionner cette possibilité dans le procès verbal de constat et sanction.

ARTICLE 219²

Contraventions et sanctions au régime du «Registre des opérateurs intracommunautaires »

(1) La réalisation des opérations intracommunautaires par des personnes qui ont l'obligation de s'enregistrer dans le Registre des opérateurs communautaires, sans être enregistrées dans ce registre, conformément à la loi, est une contravention.

(2) La contravention pour le fait prévu au paragraphe (1) est sanctionnée avec une amende de 1.000 lei à 5.000 lei

ARTICLE 220

ABROGÉ

ARTICLE 221

Constatation des contraventions et application des sanctions

(1) Constatation des contraventions et application des sanctions sont faites par les organes fiscaux compétents.

(2) Les sanctions contraventionnelles prévues aux Articles 219-220 sont appliquées, selon le cas, aux personnes physiques ou personnes morales. Dans le cas des associations et d'autres entités sans personnalité juridique, les sanctions s'appliquent à leurs mandataires.

(3) La constatation et la sanction des faits constituant des contraventions conformément à l'article 220 sont faites par le personnel de spécialité du sein du Ministère de l'Economie et des Finances et de ses unités territoriales, sauf la sanction concernant l'annulation de l'autorisation d'entrepôt fiscal délivrée par l'autorité fiscale compétente, sur la proposition de l'organe de contrôle.

(4) Les contraventions prévues à l'article 219 paragraphe (1) lettre b) s'appliquent pour les faits constatés après la date de l'entrée en vigueur du présent code.

(5) Dans le cas de l'application de l'amende conformément aux articles 219 et 220, le contribuable a la possibilité de payer dans un délai de 48 heures une moitié de l'amende minimale prévue dans le présent code, l'agent chargé de la constatation mentionnant cette possibilité dans le procès-verbal de constatation et de sanction contraventionnelle.

ARTICLE 222

Actualisation du montant des amendes

Les limites des amendes contraventionnelles prévues par le présent code peuvent être actualisées annuellement selon l'évolution de l'inflation, suite à une décision du Gouvernement, sur la proposition du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 223

Dispositions applicables

Les dispositions du présent titre sont complétées avec les dispositions légales concernant le régime juridique des contraventions.

TITRE XI

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 224

Dispositions concernant le régime douanier

Le non paiement avant le délai légal des impôts, des taxes ou des autres montants douaniers, conformément à la loi, conduit à l'interdiction des opérations de dédouanement jusqu'à leur amortissement intégral.

ARTICLE 225

ABROGÉ

.

ARTICLE 226

ABROGÉ

ARTICLE 227

Dispositions concernant les fonctionnaires publics au sein des organes fiscaux

(1) En vue d'exercer leurs attributions de travail les fonctionnaires publics au sein des organes fiscaux sont investis à l'exercice de l'autorité publique locale et bénéficient de protection conformément à la loi.

(2) L'État et les unités administratives territoriales répondent patrimoniallement pour les préjudices apportés au contribuable par les fonctionnaires publics au sein des organes fiscaux dans l'exercice de leurs attributions de travail.

(3) ABROGÉ.

(4) ABROGÉ

(5) ABROGÉ

(6) ABROGÉ

(7) ABROGÉ

(8) ABROGÉ

(9) ABROGÉ

(10) ABROGÉ

(11) ABROGÉ

ARTICLE 228

Actes normatifs visant l'application du présent code

(1) En vue d'appliquer les dispositions du présent code, le Gouvernement adopte des normes méthodologiques d'application dans un délai de 30 jours à compter la date de la publication dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, de la loi concernant l'approbation de la présente ordonnance.

(2) Les formulaires nécessaires et les instructions d'utilisation concernant l'administration des créances fiscales sont approuvés par un ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale.

(2¹) Pour l'application du Code de procédure fiscale, le président de l'Agence nationale de l'administration fiscale peut émettre des ordres.

(2²) Les normes de gestion pour les créances d'impôt des unités administratives-territoriales ou, selon le cas, des sous-divisions administratives-territoriales des municipalités, peuvent être élaborées par ordre joint émanant du ministre de l'administration et l'intérieur et du ministre des finances publiques.

(3) Les formulaires nécessaires et les instructions d'utilisation concernant l'administration des impôts et des taxes locales sont approuvés par un ordre commun du ministre de l'Intérieur et de la Réforme administrative et du ministre de l'Economie et des Finances.

(4) Les formulaires nécessaires et les instructions d'utilisation concernant la réalisation des créances du budget général consolidé administrées par d'autres organes sont approuvés par un ordre du ministre compétent ou, le cas échéant, par le dirigeant de l'institution publique.

(5) ABROGÉ

ARTICLE 229

Exonération des organes fiscaux du paiement des taxes

Les organes fiscaux sont exonérés des taxes, des tarifs, commissions ou cautions visant les demandes, les actions ou toute autre mesure qu'ils entreprennent afin d'administrer les créances fiscales, sauf ceux visant la notification de l'acte administratif fiscal.

ARTICLE 230

Enregistrement des créances dans l'archive électronique de réelles garanties

mobilières

Pour les créances fiscales administrées par le Ministère de l'Économie et des Finances, le dernier est en qualité d'opérateur qui, par ses unités territoriales, tels qu'agents mandataires, enregistre les créances inscrites dans les titres exécutoires dans l'archive électronique de réelles garanties mobilières.

ARTICLE 231

Dispositions concernant les délais

Les termes valables à la date de l'entrée en vigueur du présent code sont calculés après les normes légales en vigueur à la date après laquelle ils ont commencé à courir.

ARTICLE 232

Confiscations

(1) Les confiscations appliquées conformément à la loi sont effectuées par les organes qui ont ordonné ladite confiscation. Les confiscations ordonnées par les procureurs ou par les instances sont appliquées par le Ministère de l'Économie et des Finances, par le Ministère de l'Intérieur et de la Réforme administrative ou, le cas échéant, par des autres autorités publiques autorisées par la loi, par leurs organes compétents, établis par un ordre commun des dirigeants de ces institutions, et la valorisation est effectuée par les organes compétents du Ministère de l'Économie et des Finances, conformément à la loi.

(2) Si les confiscations ordonnées par les procureurs ou par les instances concernent les montants exprimés en monnaie étrangère, ces montants seront convertis en lei aux taux d'échange communiqué par la Banque Nationale de Roumanie, en vigueur au moment où la décision définitive visant la confiscation a été prise.

(3) Les montants confisqués, ainsi que ceux résultant de la valorisation des biens confisqués, sauf les frais pour l'accomplissement et la valorisation des biens, deviennent des revenus collectés au budget de l'État ou, le cas échéant, aux budgets locaux.

ARTICLE 233

Constatation des faits qui peuvent constituer des infractions

La constatation des faits qui peuvent constituer des infractions dans les conditions de l'article 296¹ de la Loi no. 571/2003, avec les modifications et les compléments ultérieurs, est de la compétence des organismes fiscaux dans le cadre de l'Agence nationale de l'administration fiscale. Le procès-verbal rédigé est moyen de preuve dans les conditions de l'article 214 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 233¹

La coopération avec les organismes de poursuite pénale

(1) Dans la situation où il y a des données ou des indices solides concernant la préparation ou la réalisation des infractions qui visent des biens prévus à l'article 135 le paragraphe (4) de la Loi no. 571/2003, avec les modifications et les compléments ultérieurs, qui entrent dans le secteur d'application de l'accise, les organismes de poursuite pénale peuvent faire des activités de constat, d'investigation et de conservation des preuves.

(2) Dans la situation prévue au paragraphe (1) les organismes de poursuite pénale demandent toute de suite aux organismes ayant des attributions de contrôle dans le cadre de l'Agence nationale de l'administration fiscale, de réaliser des vérifications fiscales selon les objectifs établis.

(3) À la demande des organismes de poursuite pénale, lorsqu'il y a le danger de disparition des preuves ou de changement d'une situation de fait et il est nécessaire d'éclaircir urgemment les faits ou les circonstances de la cause, le personnel désigné dans le cadre de l'Agence nationale de l'administration fiscale fait des vérifications fiscales.

(4) Dans des cas justifiés solidement, après le début de la poursuite pénale, avec l'avis du procureur, la réalisation des vérifications fiscales peut être demandée à l'Agence nationale de l'administration fiscale, selon les objectifs établis.

(5) Le résultat des vérifications prévues aux paragraphes (2)-(4) est enregistré dans les procès-verbaux, qui représentent des moyens de preuve. Les procès-verbaux ne représentent pas de titre de créance dans le sens de l'article 110

ARTICLE 234

Dispositions procédurales concernant l'enregistrement dans le cas des activités avec des produits soumis à accise

(1) L'enregistrement prévu à l'article 244¹ paragraphe (1) de la Loi no 571/2003 concernant le Code fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs, est effectué au moyen d'une demande d'enregistrement déposée à l'organe fiscal compétent.

(2) Sur la demande d'enregistrement, l'organe fiscal compétent délivre un certificat donnant à son possesseur le droit de distribuer et de commercialiser en gros des boissons alcoolique et de produits du tabac.

(3) L'organe fiscal compétent ne délivra le certificat que toutes les dispositions de l'article 244¹ paragraphe (1) de la Loi no 571/2003, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs, sont respectées.

(4) L'organe fiscal émetteur révoquera le certificat chaque fois qu'il constate la violation d'une des dispositions prévues à l'article 244¹ paragraphe (1) de la Loi no 571/2003, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.

(5) Par dérogation aux dispositions légales concernant l'utilisation des entrepôts fiscaux, sur la demande de l'entrepositaire agréé pour produire et mettre en bouteilles de la bière, la commission ayant la compétence d'autoriser les entrepôts fiscaux peut approuver, par une décision, l'utilisation des installations de mise en bouteilles de la bière et des boissons rafraîchissantes et de l'eau plate. Les autres dispositions concernant le régime d'entrepôt fiscal s'appliquent en conséquence.

(6) La commission, par voie d'une décision, peut établir les conditions d'utiliser les installations.

ARTICLE 235

Dispositions transitoires concernant l'enregistrement fiscal

(1) Les personnes prévues à l'article 72 paragraphe (4), qui sont déjà enregistrées, sont tenues de déposer la déclaration d'enregistrement fiscal dans un délai de 30 jours à compter la date de l'entrée en vigueur du présent code.

(2) Les codes d'identification fiscale et les certificats d'enregistrement fiscal accordés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent code restent toujours valables.

(3) Les personnes enregistrées dans le registre des contribuables a la date de l'entre en vigueur du présent code, dont le domicile fiscal ne coïncide pas au domicile social, dans le cas des personnes morale, ou, le cas échéant, à la résidence, dans le cas des personnes physiques, sont tenues de déposer la déclaration d'enregistrement fiscal dans un délai de 90 jours à compter la date de l'entrée en vigueur du présent code. À défaut, le dernier domicile ou siège déclaré est considéré le domicile fiscal.

ARTICLE 236

Dispositions transitoires concernant la solution des demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée

Les demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, déposée conformément à la loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée et non réglementées avant la date de l'entrée en vigueur du présent code sont solutionnées conformément aux dispositions en vertu desquelles ces demandes ont été déposées.

ARTICLE 237

Dispositions transitoires concernant l'inspection fiscale

Les inspections fiscales initiées avant la date de l'entrée en vigueur du présent code continueront conformément à la procédure existante au moment où elles ont été initiées. Dans de tels cas, les mesures ordonnées par le procès-verbal de contrôle ont la valeur d'acte administratif fiscal.

ARTICLE 238

Dispositions transitoires concernant la solution des contestations

(1) Les contestations déposées avant la date de l'entrée en vigueur du présent code sont solutionnées conformément à la procédure administrative juridictionnelle en vigueur au moment où la contestation a été déposée.

(2) Dans le cas des contestations à solutionner contre les actes de contrôle par lesquels la même période et le même type d'obligation fiscale ont été vérifiés et qui n'attestent pas l'existence d'un préjudice suite au traitement juridique des affaires pénales par les organes compétents, les obligations établies antérieurement continuent à être appliquées.

ARTICLE 239

Dispositions transitoires concernant l'exécution forcée

Les exécutions forcées en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent code continuent conformément à ses dispositions, et les actes accomplis antérieurement restent valables.

ARTICLE 240

Entrée en vigueur

Le présent code entre en vigueur le 1 janvier 2004. Les dispositions du titre X «Sanctions» entrent en vigueur le 10 janvier 2004.

ARTICLE 241

Conflit temporel entre les actes normatifs

Les dispositions réglementaires émises en vertu des ordonnances et des ordonnances d'urgence prévues à l'article 242 restent applicables jusqu'à la date de l'approbation des actes normatifs d'application du présent code, prévus à l'article 228, pour autant qu'elles ne vont pas à l'encontre des dispositions du présent code.

ARTICLE 242

Abrogations

À la date de l'entrée en vigueur du présent code les suivants sont abrogés:

a) L'Ordonnance du Gouvernement no 82/1998 concernant l'enregistrement fiscal des payeurs d'impôts et de taxes, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 712 du 1 octobre 2002, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.

b) L'Ordonnance du Gouvernement no 68/1997 concernant la procédure d'établissement et du dépôt des déclarations d'impôts et de taxes, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 121 du 24 mars 1999, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.

c) L'Ordonnance du Gouvernement no 61/2002 concernant la collection des créances budgétaires, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 582 du 14 août 2003, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.

d) L'Ordonnance du Gouvernement no 70/1997 concernant le contrôle fiscal, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 227 du 30 août 1997, modifiée et complétée par la Loi no 64/1999, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.

e) L'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 13/2001 concernant la solution des contestations contre les mesures ordonnées au moyen des actes de contrôle ou d'imposition établies émis par les organes du Ministère des Finances Publiques, publiée dans le Journal

Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 62 du 6 février 2001, modifiée et complétée par la Loi no 506/2001, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.

f) L'Ordonnance du Gouvernement no 39/2003 concernant les procédures d'administration des créances aux budgets locaux, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 66 du 2 février 2003, modifiée et complétée par la Loi no 358/2003;

g) le point 5 du chapitre I de l'annexe à la Loi no 117/1999 concernant les droits extrajudiciaires de timbre, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no.321 du 6 juillet 99, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.

h) l'article 3 de la Loi no 87/1994 concernant la lutte contre la fraude, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 545 du 29 juillet 2003⁷;

i) l'article IV paragraphe (1) - (5) de l'Ordonnance du Gouvernement no 29/2004 concernant la réglementation de certaines mesures financières, modifiée et complétée par la Loi no 116/2004, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 90 du 31 janvier 2004;

j) l'article 246 de la Loi no 571/2003 concernant le Code fiscal, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 927 du 23 décembre 2003;

k) l'article 61 paragraphe (3) de la Loi no 141/1997 concernant le Code douanier de la Roumanie, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 180 du 1 août 1997, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs.⁸

l) le chapitre III «Contraventions et sanctions» de la Loi no 87/1994 concernant la lutte contre la fraude, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 545 du 29 juillet 2003, avec toutes ses modifications ultérieures⁹.

NOTE:

Nous reproduisons ci-dessus les dispositions transitoires et finales des actes normatifs modifiant l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 863 du 26 septembre 2005, ainsi que la note visant la transposition des directives qui ne sont pas incluses dans le texte republié de ladite loi.

1. L'article II de la Loi no 158/2006 portant approbation de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 165/2005 concernant la modification de l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 444 du 23 mai 2006:

«L'ARTICLE II

(1) Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de 30 jours à compter la date de sa publication dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, et s'applique aux actes de procédure accomplis à partir de ladite date. Par exception, les dispositions de l'article 1091 de l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, republiée avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs¹⁰, s'appliquent à partir du premier jour du mois qui suit le mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁷ La Loi no. 87/1994 concernant la lutte contre la fraude, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no.545 du 29 juillet 2003, a été abrogée par la Loi no 241/2005 concernant la prévention et la lutte contre la fraude, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 672 du 27 juillet 2005.

⁸ La Loi no. 141/1997 concernant le Code douanier de la Roumanie, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 180 du 01.08.97, a été abrogée par la Loi no 86/2006 concernant le Code douanier de la Roumanie, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 350 du 19 juillet 2006.

⁹ La Loi no. 87/1994 concernant la lutte contre la fraude, republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 545 du 29 juillet 2003, a été abrogée par la Loi no 241/2005 concernant la prévention et la lutte contre la fraude, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 672 du 27 juillet 2005

¹⁰ L'Article 1091 est devenu dans la forme republiée article 112

(2) La suspension de l'exécution de l'acte administratif fiscal ordonnée par l'organe de règlement de la contestation avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi continue à produire des effets jusqu'à la solution de la contestation.

2. Les articles III et IV de l'Ordonnance du Gouvernement no 35/2006 visant à modifier et à compléter l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 675 du 7 août 2006, rectifiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 742 du 31 août 2006, modifiée et complétée par la Loi no 505/2006, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 1.054 du 30 décembre 2006 sont abrogés.

«ARTICLE III

La présente ordonnance entre en vigueur dans un délai de 30 jours à compter la date de sa publication dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, aux exceptions suivantes:

- a) les dispositions des articles 17419 et 17424 point 36 de l'article l¹¹, qui entre en vigueur dans un délai de 3 jours à compter la date de sa publication dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I;
- b) le point 2 - 4¹², 9¹³, 12¹⁴ et 36¹⁵, aux exceptions prévues à la lettre a), de l'article I, qui entre en vigueur le 1 janvier 2007.

ARTICLE IV

(1) À la date de l'entrée en vigueur du présente ordonnance les dispositions de l'article 261 paragraphe (3) de la Loi no 95/2006 concernant la réforme du domaine de la santé, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 372 du 28 avril 2006 sont abrogées.

(2) Le 1 janvier 2007 sont abrogées:

- a) les dispositions de l'article 70 de l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, republiée, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs;
- b) les dispositions de l'article 9 paragraphe (2) et de l'article 12 paragraphe (2) de la Loi no 359/2004 concernant la simplification des formalités qui doivent être remplies pour l'enregistrement dans registre du commerce et pour l'enregistrement fiscale des personnes physiques, ainsi que pour l'autorisation de l'activité des personnes morales, avec toutes ses modifications et compléments ultérieurs, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 839 du 13 septembre 2004;
- c) les dispositions de l'article 171¹ paragraphe (4) la deuxième thèse¹⁶ de l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, republiée, avec ses modifications et compléments ultérieurs, ainsi que les modifications et les compléments apportés par le présente ordonnance.

3. La note visant la transposition des directives incluses dans l'Ordonnance du Gouvernement no 35/2006 visant à modifier et à compléter l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 675 du 7 août 2006, rectifiée dans le Journal Officiel de la Roumanie,

¹¹ Les Articles 174¹⁹ et 174²⁴ sont devenus dans la forme republiée les articles 197 et 202.

¹² Le point 2 fait référence aux articles 31 paragraphe (1) lettre a¹) est devenu dans la forme republiée l'article 31 paragraphe (1) lettre b); point 3 fait référence aux articles 31 paragraphe (1) lettre c) est devenu dans la forme republiée l'article 31 paragraphe (1) lettre d); point 3¹ fait référence à article 33 paragraphe (2), point 4 fait référence à article 36 paragraphe (3).

¹³ Le point 9 fait référence à article 69 paragraphe (1) lettre e) est devenu dans la forme republiée l'article 72 paragraphe (1) lettre e).

¹⁴ Le point 12 fait référence à article 109 paragraphe (7) et (8) sont devenus dans la forme republiée l'article 111 paragraphe (7) et (8).

¹⁵ Le point 36 fait référence à article 1741 - 17426 devenus dans la forme republiée les 4articles 179 - 204.

¹⁶ L'Article 1711 paragraphe (4) est devenu dans la forme republiée 175 paragraphe (4).

Partie I, no. 742 du 31 août 2006, modifiée et complétée par la Loi no 505/2006, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 1054 du 30 décembre 2006:

«L'Article I point 36¹⁷ de la présente ordonnance transpose la Directive 76/308/CEE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant des cotisations, droits, taxes et autres mesures, publiée dans le Journal officiel de l'Union Européenne no L 073 du 19 mars 1976, amendée par: la Directive 79/1071/CEE du Conseil et par la Directive 2001/44/CE du Conseil.

Article I point 36¹⁸ de la présente ordonnance transpose également la Directive 2002/94/CE de la Commission fixant les modalités pratiques nécessaires à l'application de certaines dispositions de la directive 76/308/CEE du Conseil, publiée dans le Journal officiel de l'Union Européenne no L 337 du 13 décembre 2002, sauf les annexes I - IV, qui seront transposées par la voie d'un ordre du ministre des Finances publiques concernant l'approbation des formulaires utilisés pour le recouvrement des créances, aux fins du chapitre XIII du titre VIII du Code de procédure fiscale.

NOTE:

Nous reproduisons ci-dessus les dispositions de l'article II et IV de l'Ordonnance du Gouvernement no 47/2007.

«ARTICLE II

(1) L'Article I entre en vigueur dans un délai de 3 jours à compter la date de la publication de la présente ordonnance, sauf le point 34 - 36, qui entre en vigueur dans un délai de 30 jours à compter la date de sa publication, et le point 38, qui entre en vigueur le 1 janvier 2008.

(2) Les dispositions de l'article I point 8 s'appliquent à partir le 1 janvier 2008, pour les déclarations annuelles afférentes à l'année 2007.

(3) Les dispositions de l'article I point 13, 18, 19, 23, 30 et 37 s'appliquent également aux procédures en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

(4) Les dispositions de l'article I point 14 s'appliquent à partir le 1 janvier 2008.

(5) Les dispositions de l'article I point 24 - 27 s'appliquent aux procédures d'exécution forcée initiée après la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

(6) Dans un délai de 30 jours à compter la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les organes fiscaux calculeront les obligations fiscales accessoires dues jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance par les contribuables se trouvant dans la situation d'insolvance, conformément à l'article 41 de la Loi no 85/2006 concernant la procédure d'insolvance, avec toutes ses modifications ultérieures, et ils déposeront diligences pour enregistrer les créances dans le tableau des créanciers.

(7) Les dispositions de l'article I point 32 s'appliquent aux contestations enregistrées à l'organe fiscal a partir du 1 octobre 2007.

(8) Les dispositions réglementaires émises avant la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance en vertu de l'article 228 paragraphe (2) de l'Ordonnance du Gouvernement no 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale, republiée, restent applicables jusqu'à la date de l'approbation des actes normatifs d'application prévus par la présente ordonnance modifiée.

[...]

ARTICLE IV

Les obligations fiscales dues au budget général consolidé durant 2006 et payées par les contribuables en mentionnant incorrectement le numéro de la preuve du paiement sont éteintes par les organes fiscaux compétent, selon l'ordre de l'amortissement des dettes en vigueur au moment où le paiement est effectué».

¹⁷ Le point 36 fait référence à l'article 1741 - 174²⁶ devenus dans la forme republiée les articles 179 - 204.

¹⁸ Le point 36 fait référence aux articles 1741 - 174²⁶ devenus dans la forme republiée les articles 179 - 204